HQ
1613
.D38
1869
V.3

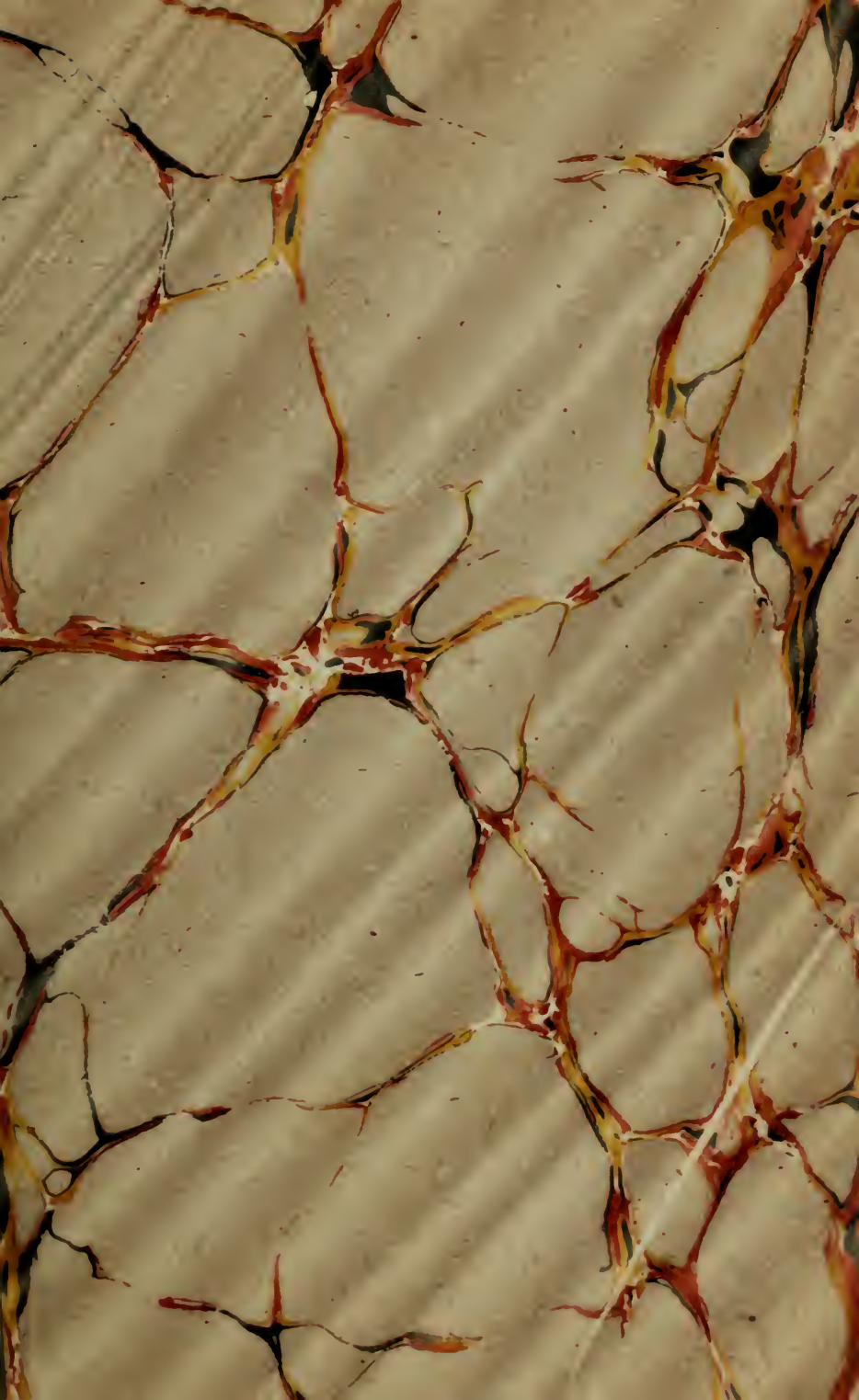

221

LA

FEMME PAUVRE

AU XIXe SIÈCLE.

Coulommiers. — Typog. A. MOUSSIN

LA FEMME PAUVRE

AU DIX-NEUVIÈME SIÈCLE

III

CONDITION PROFESSIONNELLE

PAR

J.-V. DAUBIÉ

DEUXIÈME ÉDITION

PRIX DE L'ACADÉMIE DE LYON, MENTION HONORABLE DU JURY INTERNATIONAL
DE L'EXPOSITION UNIVERSELLE DE 1867

Université d'Ottawa
BIBLIOTHÈQUES
LIBRARIES
University of Ottawa

PARIS
ERNEST THORIN, ÉDITEUR
7, RUE DE MÉDICIS, 7
1870

Tous droits réservés

HQ
1613
.D38
1869
v.3

LA

FEMME PAUVRE

AU XIXe SIÈCLE.

Quels moyens de subsistance ont les femmes?

L'ART :
DESSIN, MUSIQUE, DÉCLAMATION, THÉATRES,
ÉCOLES D'ART ÉTRANGÈRES.

> « Sexe toujours esclave ou tyran, que l'homme opprime ou qu'il adore et qu'il ne peut pourtant rendre heureux ni l'être, qu'en le laissant égal à lui. »
>
> (J.-J. Rousseau.)

La condition de la femme artiste, comme celle de l'ouvrière, nous place devant une question de liberté et de justice aussi capitale pour la société que pour l'individu. Pourtant ici encore nous voyons la jeune fille privée d'initiative. Quelques municipalités commencent à lui ouvrir des écoles de dessin qui ne sont pas assez nombreuses pour lui permettre de rivaliser avec les graveurs en lettres, les dessinateurs industriels que forment nos écoles pour l'impression des châles, des étoffes, des broderies, des dentelles, etc.

La société fondée pour le progrès de l'instruction élémentaire atteste que l'étude du dessin est presque

nulle dans les écoles de filles et que les travaux des élèves qui ont le plus d'aptitude témoignent d'un manque déplorable de direction.

Quant à l'art, les objections spécieuses contre l'incapacité native des femmes ne s'appuient ici sur aucun précédent, car celles qui ont pu se procurer les ressources dispendieuses de l'instruction particulière ont fait leur preuve en miniature, en pastel, en dessin, en peinture, en gravure sur cuivre, en sculpture sur bois, sur cristal, sur camées, en peinture sur verre et porcelaine, en ciselure, en niellure, et dans toutes les connaissances qui se rapportent aux arts graphiques et plastiques. Le ministre d'Etat nous les montrait en 1861 dans une noble rivalité d'émulation avec les plus grands artistes masculins. Ces déclarations solennelles devraient, ce semble, engager la centralisation à être conséquente avec elle-même et à accorder, sans acception de sexe, des droits égaux dans les écoles d'art subventionnées par les contribuables. Les nombreux cours de dessin industriel de nos villes et de nos municipalités, ne recevant les élèves que quelques heures chaque semaine, pourraient être ouverts aux jeunes filles qui trouveraient des emplois variés et lucratifs dans l'imagerie et la porcelaine peinte (1).

(1) Il y a ici, dirait-on, recul pour les femmes, car les décorateurs de porcelaine qui en occupaient plus de mille à Paris, n'en emploient plus que quatre cent cinquante-huit, d'après la nouvelle statistique de l'industrie.

Les ouvriers employés par les dessinateurs parisiens gagnent de 1 franc à 20 francs par jour et les ouvrières de 75 centimes à 5 francs. L'apprentissage qui compte trois cents garçons, n'a pas de filles. Il en est de même chez les imprimeurs sur tissus, *qui créent les articles*. L'instruction spéciale améliorerait encore sensiblement

Privées aussi d'initiative sociale pour la sculpture, elles restent souvent inférieures faute de connaissances anatomiques.

Une bonne direction leur procurerait encore des salaires élevés dans la sculpture sur bois.

Mais c'est à l'Etat qu'il appartient tout d'abord d'appliquer l'égalité civile dans ses manufactures, ses écoles d'art et ses concours.

L'exclusion des femmes est d'un arbitraire d'autant plus regrettable qu'il serait très-facile de leur ouvrir des cours dans les établissements existants.

Autrefois pour être admis à l'École des beaux-arts de Paris il fallait avoir étudié dans les ateliers d'un maître connu; actuellement des conditions de nationalité sont seules exigées; ainsi, comme on le voit, la question se réduit à demander si une Française qui paye par l'impôt sa quote-part de subvention de l'école droit d'y entrer a. L'école admet de même au professorat toute personne qui promet un enseignement utile. Pour tirer une conséquence, il s'agit encore ici de savoir si une femme peut être une personne et enseigner avec fruit. Ces théories égalitaires ne permettent pas de refuser un enseignement spécial aux jeunes filles à l'École des beaux-arts ni de repousser la femme qui voudrait y professer.

Nous avons les mêmes proclamations de droits théoriques pour le concours aux grands prix de Rome. Une déclaration du surintendant des beaux-

la condition de la femme dans diverses spécialités du moulage. Les décorateurs de porcelaine occupent à Paris plus de mille femmes qui gagnent le quart des ouvriers de la même industrie comptant quarante-neuf garçons et trois filles à l'apprentissage.

arts affirme que ce concours doit être ouvert *à toute personne qui se croit assez habile pour s'y hasarder*, sans qu'on lui demande où et comment elle a étudié. Le droit de la femme est évidemment compris là aussi. Celle qui, en dépit de la partialité actuelle, acquiert du talent, reste de même inférieure devant les récompenses de l'Etat et se trouve même frappée dans ses intérêts pécuniaires quand les commandes officielles sont réservées pour les lauréats des écoles publiques.

En dehors du droit acquis au XVIIIe siècle déjà d'exposer leurs œuvres, c'est-à-dire de montrer un talent développé sans initiative sociale, les femmes reçoivent des médailles. Lorsqu'elles en ont épuisé la série nous les mettons hors de concours, ou hors du droit commun en les déclarant indignes d'entrer à l'Institut et de recevoir la décoration de la Légion d'honneur, réservée à leurs concurrents de l'autre sexe.

Le XVIIe et le XVIIIe siècle, dont la législation était moins favorable à l'égalité civile que la nôtre, savaient mieux conserver la parité de droits et d'honneurs à laquelle hommes et femmes pouvaient prétendre par leurs talents.

Les sociétés artistiques de l'ancien régime accueillaient les femmes artistes de toute nationalité (1).

Quand le Consulat rétablit les Académies, abolies par la Révolution, les anciens membres y siégèrent

(1) Parmi les Françaises admises à l'Académie de peinture il faut citer Sophie Chéron, peintre et graveur ; Madeleine et Geneviève Boulogne, Mmes Vien, Vincent, Vigée, Lebrun et Vallayer-Coster. Cette dernière fut élue à l'âge de dix-neuf ans.

de droit à l'exclusion des femmes, sans excepter Mme Lebrun.

Le régime de la liberté est si fécond que la société et l'art gagneraient comme l'individu à une justice qui favoriserait les aptitudes sans acception de sexe.

L'étude du dessin, du moulage, de la sculpture, etc., vulgariserait l'art dans nos petites villes, nos bourgs et nos communes rurales même où elle ferait disparaître ces figures grotesques de saints qui ridiculisent le culte, insultent à la piété la plus fervente et placent la laideur jusque sur les autels. Il serait beau aussi d'agrandir les sentiments moraux de nos villageois et de donner, sous le toit de chaume, des représentations moins ridicules à leurs souvenirs patriotiques.

Pour la photographie même manque d'initiative et partout même infériorité des femmes; quoique la dernière statistique de l'industrie parisienne nous en montre cent dans cette profession, nous n'en voyons pas de recensées à l'apprentissage (1).

Un photographe qui désirait les employer de préférence leur offrit un salaire élevé, mais aucune n'avait les connaissances requises.

L'Angleterre nous a devancés ici encore en ouvrant une école de photographie aux femmes.

Il faut faire remarquer aux esprits sérieux, qui cherchent à reconstituer la famille que les arts graphiques et plastiques sont moralisateurs parce qu'ils

(1) Le salaire des hommes varie de 3 à 20 francs et celui des femmes de 1 fr. 25 à 6 francs.

laissent la femme sous le toit paternel ou conjugal. On dessine, on peint, on sculpte, on grave, on ciselle, on lithographie chez soi; on travaille même au chevet d'un malade sans insulter à ses douleurs par des études bruyantes comme l'artiste en musique. Louée au dehors elle doit en outre se rendre n'importe où, pour des concerts demandés par n'importe qui, et tombe souvent dans des milieux équivoques, car nos courtisanes s'attachent quelquefois des maîtresses de piano à titre de secrétaires; aussi ces jeunes filles sont-elles avec les actrices, les seules femmes pourvues d'instruction qui soient recensées dans les annales de la honte publique. La statistique de l'industrie parisienne constate aussi plus de cinquante musiciennes qui vivent dans de misérables garnis.

Pourtant dans cette carrière où la femme doit tout d'abord poser et payer de sa personne elle rencontre l'initiative sociale qui lui est refusée pour les autres emplois artistiques. La jeune fille exclue de l'Ecole des beaux-arts est admise au Conservatoire de musique. Je suis loin de m'en plaindre et je crois même que l'égalité implique ici une initiative particulière pour la femme à qui la délicatesse relative de ses organes interdit le jeu de certains instruments de cuivre. On a voulu voir une concession aux principes de 89 et au libéralisme de notre époque dans le prix donné il y a quelques années par le Conservatoire à une jeune violoniste; mais on s'apercevrait qu'il n'y a rien de nouveau sous le soleil si l'on se rappelait que Louis XIV faisait enseigner le violon aux demoiselles de Saint-

Cyr. En demandant ici comme ailleurs la liberté la plus complète, il faut émettre le vœu de voir le Conservatoire de musique prendre un air assez décent pour qu'un grand nombre de familles, le regardant comme une terre de perdition, n'en éloignent pas leurs filles; pour qu'une artiste, cherchant de l'occupation en province, ne se trouve point décriée à ce titre unique d'élève du Conservatoire. Mais cet établissement, dût-il acquérir une plus grande considération dans l'opinion publique, ne peut développer toutes les aptitudes qui sans être transcendantes n'en sont pas moins dignes d'intérêt, et nous sommes loin de populariser l'étude de la musique comme l'Allemagne l'enseignant avec l'alphabet dans ses écoles primaires.

Autrefois le brevet d'enseignement supérieur pour les institutrices comprenait des notions de musique vocale et de dessin; quoiqu'on ne puisse exiger une nature artistique, de chaque aspirante, il est regrettable qu'on ait entièrement négligé cette direction de l'instruction des femmes à une époque où nous les voyons si souvent dépossédées de leurs anciens emplois à cause de l'infériorité de leurs études.

Un règlement du ministre de l'Instruction publique (2 fév. 1865) rend l'étude de la musique vocale, du piano, de l'harmonium ou de l'orgue obligatoire dans les écoles normales primaires et les lycées. Cette mesure abaisse encore par comparaison la femme à qui ces établissements sont fermés. Il serait beaucoup plus rationnel pourtant de faciliter tout d'abord l'étude de l'orgue pour l'institutrice, car l'instituteur dans un grand nombre

de paroisses, devant siéger au chœur, à titre de chantre, ne peut être organiste. Il est à regretter aussi que bien des aptitudes restent ignorées dans nos campagnes où les maîtrises les cultivaient et développaient une foule d'artistes des deux sexes pour le chant religieux surtout.

Néanmoins à côté de l'impulsion qu'il faut donner au vrai talent nous ne saurions trop prémunir l'instruction des femmes contre cette triste mode de piano qui absorbe si stérilement la plus grande partie de leur jeunesse.

L'étude dispendieuse de cet instrument demande un long exercice et des dispositions particulières, mais les prétendues exigences de la mode font souvent sacrifier à cette connaissance superficielle le nécessaire de l'éducation des jeunes filles, quelque rebelle qu'y soit leur organisation.

Dans les appartements étroits de la petite bourgeoisie urbaine on assassine impunément les locataires voisins des sons les plus discordants d'un mauvais instrument, touché par des mains inhabiles.

Ce vice de l'éducation des femmes est surtout déplorable dans les petites villes et les bourgs où l'instruction primaire étant peu avancée, les jeunes filles estropient à la fois la musique et la grammaire.

Leur langage trivial est hérissé de barbarismes et de solécismes; elles n'ont aucune lecture, ne connaissent et ne possèdent aucun auteur; n'importe, leur mission sociale consiste à faire du matin au soir de fausses notes sur un faux piano. Plût à Dieu

pourtant que le piano seul fût faux dans cette détestable éducation qui nous rappelle la vérité des vers suivants :

. . . . . Le marchand le plus mince
Elève ses enfants comme des fils de prince ;
Sa fille qu'en tout lieu il se plaît à vanter,
N'entend rien au ménage et ne sait pas compter ;
En revanche elle fait des vers, de la musique
Et l'on trouve un piano dans l'arrière-boutique.
(Casimir Bonjour.)

A l'égard des jeunes gens nous tombons dans un excès opposé ; si la jeune personne la moins artiste doit, pour obéir aux convenances sociales, faire plus de gammes que d'ourlets et de dictées, le garçon le moins intelligent doit apprendre, dans nos colléges, plus de grec et de latin que de français. Tel enfant est né avec des dispositions qui, développées par une instruction spéciale, pourraient assurer son avenir dans l'industrie ou l'art, mais il ne trouve, dans nos petites villes, aucun moyen d'exercer ses facultés par des études sérieuses et suivies. Nos établissements universitaires l'appellent du plus humble hameau, le font pâlir sans résultat sur des programmes ardus qui, s'ils ne l'annihilent complétement, feront tout au plus de lui un de ces bacheliers déclassés tenus d'exhiber leur diplôme pour enlever à la femme le droit d'auner des dentelles. Que d'aptitudes ce faux système dévie chez les deux sexes !

Je doute que les modifications introduites par M. Duruy puissent changer cet état de choses, car le programme universitaire est trop chargé pour laisser une place suffisante à l'instruction artistique dans nos lycées et colléges.

Nos préjugés sont mortels ici pour les jeunes filles surtout, car tant qu'elles n'auront point conquis le droit à des études sérieuses et fortes, dans chaque branche d'instruction, nous ne comprendrons que la femme riche et oisive, bourgeoise grosse ou petite, consumant sa vie dans ces occupations futiles, ennuyeuses, désagréables, appelées par antiphrase, sans doute, éducation d'agrément, puis la femme ignorante et pauvre, chassée de tous les emplois et destinée à devenir le jouet de l'immoralité publique.

Si nous encouragions l'étude de la musique dans l'instruction primaire, à l'imitation de l'Allemagne, nous développerions les vrais talents sans tyranniser les incapacités artistiques. L'Allemagne, il est vrai, ne s'enorgueillit pas comme nous d'un superbe Conservatoire de musique; elle se contente de fournir le pain aux humbles, tandis que nous, qui manquons d'aliments solides, nous servons du dessert à quelques privilégiés dans un espace si étroit que le peuple ne peut s'asseoir au banquet. Pendant que notre Opéra seul coûte plus de huit cent mille francs de subvention annuelle aux contribuables, nous n'avons pas je crois cinq centimes d'allocation pour l'encouragement du chant dans nos écoles primaires!

A quels dilettanti sont accessibles encore les loges de notre Conservatoire de musique ? comment les acquiert-on? combien de temps faut-il les briguer? Qu'on le demande à ceux qui sont inscrits de père en fils pour y obtenir des places et l'on saura quelle part cette institution réserve au pauvre.

Ces considérations sont aussi importantes au point

de vue de l'intérêt public qu'à celui de la subsistance de la femme, et, quelque appréciation qu'on fasse des arts, la société ne peut protéger les uns au détriment des autres.

Il faut donc terminer par l'examen de la position de l'actrice. On ne saurait redire tous les piéges tendus à la débutante dont la moralité seule est souvent une cause d'insuccès; on a pu citer des jeunes filles de talent repoussées par différents directeurs de théâtres parisiens, pour cause de *bonne conduite.*

Des éducateurs spéculant sur les aspirantes font briller à leurs yeux l'or du déshonneur, pour les engager à dévorer les épreuves du début. Dans quelques théâtres les débutantes, au lieu de recevoir une rétribution, doivent payer la direction qui les mettant en scène les désigne à une certaine clientèle d'amateurs.

D'autres en procès avec leurs directeurs attestent à l'audience que les seules qualités requises d'elles sont un joli visage et des jambes irréprochables, leur permettant d'avoir hôtels et laquais avec cent francs d'appointements par mois.

Qui ne s'est pris d'un sentiment de profonde pitié à la vue de quelques-unes de ces femmes dont le visage rayonne de beauté intelligente et dont le front conserve quelques vestiges attardés de pudeur; de ces filles de huit à douze ans élevées uniquement pour figurer dans des ballets?

Cette corruption, fruit de l'irresponsabilité morale, est comme endémique à la France, car les actrices doivent ailleurs à la loyauté du milieu où elles vivent une protection que les nôtres ne trouvent d'or-

dinaire que dans l'immoralité de l'homme. Ainsi chez les peuples où la responsabilité existe, comme en Angleterre et en Allemagne, les dames du plus haut rang patronnent les débutantes, les prémunissent contre la dégradation en les admettant dans leur compagnie et même dans leur intimité.

Des hommes haut placés estiment assez l'actrice pour ne pas croire déroger en l'épousant, et ne point perdre leurs titres et leurs charges. En France au contraire, nos plus hauts fonctionnaires peuvent être ses amants *sans peur et sans reproche*, mais à condition de résigner leurs fonctions et ne plus être dignes d'approcher de la personne des souverains s'ils veulent accepter les devoirs du mari. Aussi ces mariages héroïques sont-ils très-rares et nos mœurs et nos préjugés ont corrompu certaines actrices à tel point qu'elles se glorifient de déshonorer l'art par la vénalité de la courtisane.

Mais, objecte-t-on, il y a des actrices honnêtes ; oui, répondrai-je, et c'est le cas de dire ici avec Boileau :

> Sans doute, et dans Paris, si je sais bien compter,
> Il en est jusqu'à trois que je pourrais citer.

Sans contester leur vertu je ne croirais pas les offenser, en leur disant qu'on ne choisirait pas de préférence leur corporation pour composer un collége de vestales.

Le théâtre est donc, comme on peut s'en convaincre, l'expression de la société ; en France surtout nous l'avons vu en exprimer les états différents. C'est ainsi que nos *Mystères* jouèrent Dieu, la Vierge et les saints avec la foi naïve du moyen âge.

Notre Opéra sous Louis XIV prit l'empreinte de la majesté du règne qui accorda des lettres de non-dérogeance à Lulli et à d'autres artistes honorables. Sous Louis XV il devint la miniature des désordres du siècle. Un édit en fit même la terre sacrée de la débauche, sur laquelle aucun père n'eut droit de poursuivre ses filles ; c'est à cette occasion que Gilbert dit :

> Echue à l'Opéra par un rapt solennel,
> Sa honte la dérobe au pouvoir paternel.

Après les saturnales de la Terreur, le premier Empire et la Restauration eurent la gloire de régénérer les mœurs et la scène ; mais, vers 1836, quand les nobles aspirations qui avaient présidé à la Révolution de Juillet furent refoulées par la corruption bourgeoise, on vit apparaître dans les coulisses de l'Opéra des courtisanes de toutes classes que les vrais artistes stigmatisèrent du nom de *marcheuses* et de *rats*. La scène pourtant dut s'accommoder au goût du jour qui demanda une danse sensualiste et des professeurs disant à de jeunes artistes : « Votre art consiste en des attitudes et des provocations qui doivent fortement agir sur les sens des spectateurs. » Des maîtres particuliers de danse attirèrent chez eux des filles d'Opéra pour l'éducation des jeunes gens.

Les bals, les réunions publiques reflétèrent ces mœurs qui nous donnèrent un vocabulaire nouveau. Ce fut alors aussi qu'on ouvrit, sous le nom de cafés chantants, des succursales des théâtres où les oisifs de bon ton allaient à la recherche des débutantes.

Certains habitués de ces lieux employaient, chaque année, quinze à vingt mille francs aux étrennes des danseuses de l'Opéra qui appelaient leurs premiers succès un *papier* et mettaient le triomphe de l'art à se vendre pour une rente.

Des ambassadeurs, des pairs de France, des fonctionnaires et des hommes de tous rangs se faisaient les souteneurs de ce demi-monde féminin. Des ministres mêmes, faut-il l'avouer, poussèrent l'impudeur jusqu'à employer à l'achat de femmes de théâtre les ressources destinées par le budget à l'encouragement de l'art, sans même en excepter le budget de la Légion d'honneur, comme l'atteste M. de Cormenin. Cette émulation du vice gagna jusqu'aux employés subalternes des ministères.

Et aujourd'hui qu'il est défendu aux fonctionnaires d'être les maris des actrices, comme aucune loi ne leur interdit d'être leurs amants, nous voyons une fois de plus le mal recevoir une sanction chez un peuple où le bien n'en a pas. En dehors du monde officiel, quels désordres chez cette jeunesse élégante et oisive qui sape la famille jusque dans ses bases ! Le sentiment du beau est même banni de ses orgies ; il ne lui faut plus que des gestes et des cabrioles excentriques ; tout son encens est réservé pour une honteuse courtisane ; c'est elle, la voilà ! Quel est son genre de célébrité ? C'est celui d'exprimer les mœurs et les aspirations de ces hommes ; non contente de poser à leur guise sur nos théâtres, elle décore nos places publiques d'images où elle se voile la face avec la jambe ; voilà l'idéal de la femme du XIXe siècle : *Ecce mulier*.

Il est donc temps de protester contre le monopole que les jambes ont conquis dans l'existence féminine et de faire remarquer qu'elles reçoivent en double emploi les faveurs gouvernementales par leur budget direct et indirect.

O femmes, à quelque classe de la société que vous appartenez, vous ne sauriez lever trop haut la tête et la main, en signe de protestation, contre celles qui ne savent lever que le pied et la jambe ; la société, croyez-le, puisqu'il y va de son avenir, trouvera bientôt des emplois et des palmes pour vos talents modestes et utiles. Quant à l'art, honorons-le dans toutes les grandes manifestations de l'esprit humain, mais vénérons-le surtout en le purifiant des désordres hideux qui le souillent trop souvent.

Après avoir jeté un voile sur cette corruption et supposé des actrices morales dans une société morale, il nous reste à demander pourquoi la femme n'a d'initiative que pour le théâtre ; pourquoi l'État, qui repousse actuellement l'actrice du professorat pour la déclamation, accorde à quelques danseuses une plus grande protection qu'il n'en accorde à quarante mille institutrices et à l'instruction de dix-huit millions de femmes.

Ce fait paraît d'autant plus extraordinaire que nous avons vu la société fort peu soucieuse de la femme peintre ou sculpteur qui ne trouve aucun accès à nos écoles et qui, nous l'avons dit, est solennellement déclarée indigne de la décoration de la Légion d'honneur, lors même que ses études solitaires et son persévérant génie l'ont élevée au rang de nos grands maîtres.

La carrière théâtrale encouragée seule pour la jeune fille lui conviendrait-elle donc mieux que les autres ? Bien au contraire; il n'est pas de profession libérale qui l'éloigne plus du foyer domestique; il n'en est point qui demande plus de temps, plus d'assiduité pour l'étude et la répétition des rôles, les représentations, etc., — qui absorbent une partie du jour et de la nuit.

Lors même que toutes les branches de l'art féminin seraient également encouragées, il faudrait encore réclamer le plein développement des facultés intellectuelles de la femme qui n'est pas née actrice et n'est point douée de beauté. Dans le domaine de l'art sérieux une femme laide, si elle n'a un talent ou un génie particulier, ne peut se créer un avenir. L'exigence d'un physique irréprochable est assez logique surtout pour les disciples des classiques qui ne tolèrent aucune laideur sur la scène. Malgré les éternelles réflexions de la religion et de la philosophie sur le néant des grâces éphémères, *la beauté qui rehausse la sagesse*, le

Gratior et pulchro veniens in corpore virtus

n'en aura pas moins d'attraits.

Les diverses réhabilitations que notre littérature fait depuis un siècle de l'actrice attestent un grand besoin de réaction morale et un retour de justice contre une société qui ne donnant d'action à la femme que sur la scène l'y poursuit de sa réprobation. Mais si la fille de théâtre doit porter une auréole de sainteté nous désirons encore vivement tenir le milieu entre la corruption actuelle et la per-

fection future; nous demandons avec instance qu'il nous soit permis de rester peintres, statuaires, professeurs, médecins, avocats, etc., lorsque nous ne nous sentirons pas assez vertueuses pour devenir actrices. Une foule de jeunes personnes sans talents artistiques, commençant à prendre cette carrière faute d'autres, se trouvent dépaysées sur la scène qui n'est point appropriée à leurs mœurs, car si l'actrice est quelquefois estimable, sa profession ne le sera point tant que nos théâtres afficheront un si profond mépris pour la dignité humaine et se permettront des jeux de bateleurs, des travestissements que l'antiquité, jugeant indignes de l'homme libre, abandonnait aux esclaves.

Avant de montrer la vaste carrière que l'art de la déclamation peut offrir aux femmes disons quelques mots des réformes qu'appellent nos théâtres. Lorsqu'on les entend, et qu'on les voit bafouer les principes de morale qui sont la base de la famille et de la société ; faire l'apothéose des passions les plus abjectes, l'exhibition des tableaux les plus obscènes, on se demande, à bon droit, si nous jouissons de liberté ou de licence et si une censure qui se respecte peut tolérer un tel mépris des principes fondamentaux de l'ordre, tandis qu'elle enchaîne la langue des véritables auteurs dramatiques qui, ayant conservé l'étincelle du feu sacré, cherchent à propager, avec le culte du beau, celui du juste et de l'honnête. Notre monopole a peut-être aussi beaucoup contribué à la corruption de la scène et l'histoire s'étonnera que, jusqu'en 1864, certains théâtres se soient vus réduits à ramasser des pièces dans la

fange de nos rues, parce qu'il leur était interdit d'en emprunter aux gloires de notre répertoire classique.

Mais la liberté des théâtres ne sera réelle que lorsqu'il n'y en aura plus de subventionnés; il faut donc déplorer de voir l'Etat donner deux millions chaque année aux théâtres de Paris et employer des sommes fabuleuses à la construction d'un Opéra qui, nous aimons à en conserver l'espérance, restera le dernier crime de la centralisation. La justice en effet ne permet pas de prélever sur les sueurs des pauvres contribuables les dépenses d'un monument dont les places dispendieuses ne sont accessibles qu'aux riches et où des personnes honnêtes hésitent à louer des loges pour ne point se trouver en rivalité avec les maîtresses illustres de certains conservateurs officiels de la famille.

Personne n'ignore que nos théâtres subventionnés, d'un prix plus élevé que les autres sont moins accessibles au peuple. A une représentation de l'*Œdipe roi* de Sophocle, je vis au Théâtre-Français des spectateurs peu nombreux qui portaient tous l'habit noir et les mains blanches de la bourgeoisie, dans des siéges payés 1 franc 50 à 10, 15 et 20 francs.

Me transportant en Grèce avec la scène, je me représentai le peuple spirituel, cultivé d'Athènes se pressant à cette même tragédie et puisant le sentiment du beau, le sel attique dans les chefs-d'œuvre d'Eschyle, de Sophocle, d'Euripide et d'Aristophane, pour la modique somme d'une obole, ou quinze centimes, employés à la réparation des salles (1).

(1) Eschine ayant accusé Démosthènes de complaisance servile envers Philippe parce qu'il avait donné à ses députés une place au

Périclès alla ensuite jusqu'à payer au peuple son droit d'entrée au spectacle.

Il se popularisa de même chez les Romains. Horace dans son *Art poétique* nous montre les paysans ignorants et grossiers mêlés aux citadins élégants et polis, dans toutes les représentations théâtrales ; le chœur et la scène, dit-il, descendirent pour se mettre au niveau des auditeurs rustiques fournis par les conquêtes.

Le cothurne et le brodequin, ces échasses des acteurs tragiques et comiques, le masque acoustique nommé *persona*, du verbe *personare* résonner; les tuyaux, les vases de terre souterrains, destinés à porter le son; l'absence sur la scène des femmes dont la voix n'est point assez retentissante, nous dit quelle foule s'assemblait dans ces amphithéâtres dix fois plus vastes que les nôtres.

Dès que nos théâtres subventionnés ne laissent pas cet accès au peuple, ils ne remplissent pas leur but; en dehors de leurs prix élevés, l'ouvrier qui peut à peine suffire aux dépenses urgentes, s'en trouve encore éloigné par ces trafics de billets vendus avec enchère et surenchère à côté d'un bureau direct où l'on n'en trouve plus. Ces abus qui empêchent notre scène d'être nationale lui font étaler d'ordinaire les tristes mœurs de la vie bourgeoise.

En Grèce le théâtre personnifiait la religion et la

spectacle, Demosthènes dans le *Discours pour la couronne* répond : « Si je ne leur avais pas assigné de places, ils en auraient eu pour deux oboles : *αλλ'εν τοῖν δυοῖν ὀβολοιν ἐθεωροῦν'ἀν, εἰ μη τοῦτ' ἔγραφη.*

patrie ; chez nous il fut de même populaire et national dans les *Mystères*.

La comédie française maintint aussi son parterre à quinze sous avec les pièces de Corneille et de Racine.

Les seigneurs, faisant en outre représenter gratuitement dans leurs domaines les chefs-d'œuvre de l'art dramatique, développèrent le sentiment du beau dans nos petites villes et dans nos villages même, surtout avant que l'absentéisme de la noblesse eût ruiné la province. Mme de Sévigné nous dit avoir vu jouer à Vitré le *Tartufe* et *le Médecin malgré lui*, si bien que l'assemblée pensa en pâmer de rire. Dans la même ville, *Andromaque* lui fit verser plus de six larmes ; c'était assez, ajoute-t-elle, pour une troupe de province.

Ducis écrivant à Mme de Lagrange sa sœur lui parle aussi de l'impression profonde que produisit sur lui une représentation d'*Athalie*, dans une orangerie de village, et qui détermina, paraît-il, sa vocation pour la tragédie.

Cet usage exerçait nombre de jeunes filles à l'art de la déclamation. L'austère Mme de Maintenon, qui faisait jouer *Cinna*, *Iphigénie*, *Andromaque*, etc., à Saint-Cyr, pensait que cet amusement était très-propre à élever l'esprit et le cœur des élèves, en ornant leur mémoire et en donnant de la grâce à leur personne ; elle trouvait bon aussi que ses pupilles ne fussent point neuves comme des filles élevées dans les couvents. Quand *Esther*, *Athalie* furent composées, pour cette illustre maison, Racine et Boileau enseignèrent eux-mêmes les jeunes filles (1).

(1) Racine était si soucieux du succès de ses élèves qu'il allait jus-

Elles jouèrent avec une perfection qui dépassait toute espérance. Mme de Caylus, exercée à remplir tous les rôles d'Esther, surpassait les actrices les plus connues. « Jamais, dit Saint-Simon, un visage si spiri-« tuel, si touchant, si parlant; jamais une fraîcheur « pareille; jamais tant de gaieté et d'agréments; « jamais créature plus séduisante. »

« Toutes les Champmeslé du monde, ajoute l'abbé « de Choisy, n'avaient pas les tons ravissants que « Mme de Caylus laissait échapper en déclamant. » Mme de Sévigné ajoute : « On a représenté *Esther* à « Saint-Cyr; le roi l'a trouvée admirable; Monsei-« gneur le prince a pleuré. Racine n'a rien fait de « plus beau, de plus touchant; j'étais en peine « qu'une petite demoiselle représentât le rôle d'As-« suérus : on dit que cela est fort bien. » Le grave Bossuet et tant d'austères personnages assistaient à ces représentations, qu'on a pu dire qu'elles avaient des parterres de saints. La modestie, la simplicité des demoiselles de Saint-Cyr ajoutaient à leur grâce et faisaient partie de leur talent. De hautes leçons morales développaient cette éducation et cette aisance naturelle. Mme de Maintenon s'exprimait ainsi en s'adressant à la supérieure : « Quand « vous louerez les élèves de bien réciter des vers « ou de chanter avec goût vous leur direz que « les plus impures actrices d'Opéra s'en acquittent « mieux qu'elles, et que vous aimez autant celles

qu'à essuyer avec son mouchoir de poche les larmes de celles qu'il avait fait pleurer par ses réprimandes; non content de faire étudier les rôles, il se tenait derrière le théâtre, avec Boileau, et dirigeait les actrices pendant les représentations.

« qui n'ont aucune de ces qualités extérieures. »

Nous trouvons de même l'art de la déclamation cultivé avec un grand succès à Ferney par Voltaire, qui dans son château transformait Mme Denis et Mlle Corneille en excellentes tragédiennes. Mme de Staël et Mme de Genlis s'occupèrent aussi de ces récréations théâtrales; cette dernière nous affirme que son théâtre domestique jouissait d'une célébrité qui y attirait la meilleure compagnie.

Il n'est pas nécessaire d'étendre ces citations pour démontrer que nous n'avons pas progressé dans l'art dramatique; d'un autre côté nos subventions théâtrales resteront abusives si elles ne subissent une transformation complète, et ne réalisent enfin la pensée de Napoléon Ier qui voulait ouvrir au peuple, tous les dimanches, pour un franc nos théâtres subventionnés et rechercher les aptitudes artistiques jusque dans nos moindres villages.

Il faudrait commencer par instruire jeunes gens et jeunes filles pour exercer ceux qui ont quelques dispositions à rendre avec âme les beautés toujours anciennes et toujours nouvelles de nos grands maîtres. Quel vaste horizon nos femmes oisives peuvent s'ouvrir dans l'art théâtral! Le monde entier se présente à leurs regards, puisque notre langue est l'idiome de la civilisation et les esprits les plus incultes s'intéressent au récit des chefs-d'œuvre de notre scène.

Napoléon Ier à Sainte-Hélène savait goûter Corneille sans qu'il fût interprété par Talma. « Allons au théâtre, » disait-il chaque soir en se faisant lire une de ces mâles tragédies. L'homme intelligent sait sou-

vent jouir seul des plaisirs de l'esprit sans se donner l'ennui d'aller bâiller en loge. C'est le peuple surtout qui a besoin d'initiateurs dans les arts et à qui il faudrait pouvoir en étaler les pompes.

Nos jeunes filles auraient pu s'initier à l'art dramatique en assistant à la Sorbonne aux cours de M. Saint-Marc Girardin qui donnait une analyse si fine des chefs-d'œuvre de la scène. Il serait facile aussi d'approprier au besoin de l'époque les cours de déclamation du Conservatoire qui ne peuvent plus rester un monopole.

Qui empêche nos artistes d'imiter les Racine et les Boileau et de se faire les initiateurs de ces filles d'hommes de lettres et de savants qui, répugnant à monter sur des tréteaux, sauraient aborder une chaire de déclamation pour y analyser avec âme les chefs-d'œuvre de l'art dramatique et les faire goûter au peuple par une noble interprétation.

Les Etats-Unis ont créé déjà ces femmes artistes qui trouvent succès, honneur et gloire sans se compromettre dans les fatigues et les périls de la vie d'actrice.

Là une femme déclame souvent seule toute une pièce; par les inflexions de sa voix mobile et animée, elle donne tant de chaleur et de vie aux tragédies de Shakespeare qu'elle saisit et transporte un auditoire frémissant.

Cette initiative serait du reste applicable à la scène : il faudrait deviner et encourager partout les aptitudes pour prémunir les jeunes filles contre ces odieuses exploitations dont le but est bien plutôt la prostitution que la perfection de l'art.

A côté de ces réformes se placent les droits des veuves et des filles de savants, d'artistes, d'hommes de lettres sans fortune. Elles méritent d'autant plus de sympathie que l'idée, le talent, le génie ne se transmettent pas par héritage et que nous n'avons point su encore assurer la propriété littéraire.

Mme d'Anglar, dans le dessein de combler cette lacune a fondé à Paris, sous le nom de Notre-Dame des Arts, une maison d'éducation pour diriger vers les emplois artistiques ou industriels les filles d'hommes voués au culte de l'intelligence. Mais l'établissement semble péricliter faute de ressources, si l'on en croit ses réclames et ses appels réitérés à la générosité publique. On peut regretter de voir qu'il n'ait pas un nombre suffisant de bourses pour assurer la gratuité d'éducation à des orphelines sans fortune.

Louis XIV du moins n'aurait pas permis cette position précaire et il serait glorieux pour notre siècle de doter le Saint-Denis de l'intelligence et de l'idée aussi richement que celui de la Légion d'honneur; ou plutôt cette institution ne pourrait-elle pas se suffire par le travail des pensionnaires? C'est ainsi que les Etats-Unis ont résolu la question en multipliant des écoles d'art, dont toutes les ressources sont dans le travail lucratif des élèves. Ainsi à l'académie de Philadelphie, où elles sont gratuitement admises, elles apprennent à dessiner, à peindre, à composer des dessins pour étoffe, papier etc. — Elles travaillent avec tant de goût; les commandes faites par les magasins littéraires et les manufactures sont si nombreuses et si bien rétribuées que certaines élèves gagnent de dix à quinze dollars par semaine. Quoi-

que la durée de la classe ne soit que de cinq heures, elles ont un tel attrait pour le travail qu'elles y emploient leurs journées.

Il est désirable de voir créer chez nous de tels internats pour l'instruction professionnelle et artistique des jeunes filles de nos communes rurales qui feraient preuve d'aptitude dans nos écoles primaires.

L'Angleterre, qui peut ici nous servir de modèle, admet, au même titre, hommes et femmes comme professeurs et comme élèves dans ses écoles normales d'art pour l'enseignement du dessin de mécanique même et d'architecture, de la perspective, de l'anatomie, du modelage, etc.

Les femmes professeurs y ont une directrice ou surintendante. Le programme de l'École normale nationale d'art, gratuitement ouverte aux jeunes gens et aux jeunes filles, déclare que le but des cours est de donner aux professeurs des deux sexes des connaissances qui leur servent à développer l'application de l'art aux usages communs de la vie, aux besoins du commerce et des manufactures. Les études d'anatomie sont aussi encouragées pour les aspirantes qui reçoivent, comme les aspirants, une subvention de 20 à 50 francs par semaine. Une pension annuelle de 300 et une de 600 francs ont aussi été fondées par la princesse de Galles et sont laissées pendant trois ans, pour compléter leurs études, aux jeunes filles qui ont obtenu les plus hautes mentions dans le concours.

Les femmes prennent également part dans toutes les écoles d'art aux concours généraux pour les pla-

ces du personnel enseignant ou celles d'importantes manufactures.

Cette égalité civile est loin de l'arbitraire que nous venons d'établir en enlevant aux femmes leur ancien droit de professer au Conservatoire de musique et en ne leur laissant accès à nos écoles nationales qu'à titre de *modèles*.

Quant à nos sociétés d'artistes, je ne sais dans quelle mesure elles secourent les femmes qu'elles excluent souvent de leur administration, qu'elles repoussent de toute commission délibérative et exécutive sur l'amélioration de l'art. Ce n'est pas non plus ce que fait l'Angleterre : non contente de venir en aide aux veuves et aux orphelines d'artistes par des associations nombreuses, elle a créé la société des musiciennes dont le conseil d'administration composé exclusivement de femmes ne secourt que les artistes du sexe féminin.

Une autre association, fondée à Londres, sous le nom de *Société pour procurer du travail aux femmes artistes*, utilise les talents d'agrément de celles qui sont dans la gêne et cherche à leur procurer des commandes lucratives.

FEMMES AUTEURS ET ACADÉMICIENNES.

« Nous passâmes quatre années à Amiens; j'y fus mère et nourrice sans cesser de partager le travail de mon mari, qui s'était chargé d'une partie considérable de la nouvelle encyclopédie.

« Pourquoi une femme ne servirait-elle pas de secrétaire à son mari, sans qu'il en eût moins de mérite? On sait bien que les ministres ne peuvent tout faire par eux-mêmes, et certes, si les femmes de ceux de l'ancien régime, ou même de tous ceux du nouveau, eussent été capables de faire des projets de lettres, de circulaires ou d'affiches, elles eussent mieux fait d'y employer leur temps que de solliciter ou d'intriguer pour le tiers et le quart; l'un exclut l'autre par la nature même des choses. »

(Mme Roland, *Mémoires*.)

Le nom de femme auteur soulève parfois tant de préjugés et de colères qu'il faut quelque audace pour se faire l'apologiste du *bas bleu*.

Miss Edgevorth a bien dit : « Qu'importe que les bas d'une femme soient plus ou moins bleus, si ses jupes sont assez longues pour les cacher? »

La spirituelle miss en raisonnait, comme on voit, fort à son aise mais je ne sais si son argument a converti ses antagonistes.

On pourrait leur répondre que la femme auteur est l'expression de la société; que le pédantisme, qui n'est pas, que je sache, un monopole de son sexe, est le défaut de tous les parvenus.

Mais je demanderai seulement grâce ici en rappelant les qualités et le mérite de trois femmes savantes. Amnistions d'abord Héloïse aussi grande par le cœur que par l'esprit. Les détracteurs farouches du bas bleu

lui passeront j'espère ses travers d'intelligence en se rappelant la parole évanglique qui nous conseille de *pardonner beaucoup à qui a beaucoup aimé.*

Réhabilitons encore Mme Dacier, guide et oracle des savants ; plus érudite que son mari, membre de toutes les académies, meilleure helléniste, critique et antiquaire, proclamée par Ménage la plus docte femme de tous les siècles : *feminarum quot sunt, quot fuére doctissima.*

Cette femme remarquable, dit Saint-Simon, qui mourut dans de vifs sentiments de piété, déposait, en quelque sorte, sa science à la porte de son cabinet ; elle était si simple, si spirituelle, si agréable, si naturelle dans la conversation ordinaire ; elle parlait surtout si bien coiffures et modes avec les femmes les plus communes, qu'on ne l'eût point crue capable de mieux.

Respectons aussi dans Mme Roland l'épouse dévouée, la mère tendre et l'excellente ménagère, si experte dans l'art de réussir la galette et les poires tapées.

Je ne sais si les femmes oisives, futiles et coquettes de tous les âges offrent de semblables types ; il serait fort heureux qu'en faveur de Mmes Dacier et Roland on daigne accorder à la femme auteur d'autres qualités que celles de l'esprit et convenir qu'elle n'est point toujours un petit monstre, condamné à enfanter des laiderons naissant avec des dents contre le progrès et la civilisation française du XIXe siècle (1).

(1) On pourrait retracer une foule d'autres vies de femmes modestes, dévouées à la famille et à l'étude. C'est au goût judicieux de

Certains admirateurs de la femme, d'accord avec ses détracteurs, la dissuadent aussi d'écrire; d'autres en ne lui permettant de prendre la parole que pour dire quelque chose, semblent réserver aux hommes seuls le droit de parler pour ne rien dire. La gracieuse rigueur qui défend à la femme de faire un ouvrage sérieux et d'aller ensevelir ses attraits dans la poudre des bibliothèques, a sans doute sa raison à l'adresse du sexe des femmes riches, pour qui tout travail est une dérogeance. A elles aussi je dirai : Ne descendez pas, mes mignonnes, de votre piédestal; votre beau pied, votre jolie main et votre aimable personne y perdraient plus que la littérature n'y gagnerait. Devant quelle niche du reste,

Mme Bitaubé que nous devons la traduction d'Homère par cet auteur. Bitaubé, après avoir traduit quatorze chants de l'*Iliade*, déchira son œuvre dans un moment de découragement et la condamna au feu. Mme Bitaubé, qui avait pu apprécier ce travail, arriva assez à temps pour le préserver de la destruction. C'est le chef-d'œuvre de sa patience éclairée, qui nous a conservé l'assemblage de tous ces fragments épars. Mme Bitaubé était cependant si modeste dans l'appréciation d'elle-même, qu'elle se nomme *la bonne femme* dans une lettre à Ducis.

Mme Lavoisier fut disciple scientifique et collaboratrice assidue de son mari. Vivant dans le laboratoire de Lavoisier, elle l'aida dans ses recherches et dans ses expériences, et s'associa à toutes ses idées, à toutes ses études. Elle consignait d'ordinaire les observations du savant sous sa dictée, lui faisait ses dessins et ses traductions. Elle apprit même la gravure pour composer et soigner, avec une exactitude scrupuleuse, les planches du *Traité de chimie*. Pour obéir à son mari, Mme Lavoisier publia la traduction d'un ouvrage de Kirwan, chimiste anglais. Ses connaissances en chimie lui permirent de réunir et publier seule les mémoires scientifiques de Lavoisier, onze ans après la mort de ce savant. Elle y ajouta une préface modeste qui n'est pas le moindre mérite de l'œuvre.

Mme Lavoisier, devenue Mme de Rumfort, fut célèbre dans notre siècle, où sa mort ferma en 1836 le dernier de ces salons littéraires qui répandirent tant d'éclat sur les XVIIe et XVIIIe siècles.

brûlerait-on de l'encens si vous quittiez la vôtre? Pour nous, exposées à l'intempérie des saisons dans la rude existence de la femme qui vit de salaire, les bibliothèques publiques nous ont offert un lieu de repos contre la lassitude du jour et nous ont paru, dans nos courts moments de trêve, le *requies in labore, in æstu temperies.*

Les auteurs féminins qui parlent pour dire *quelque chose* sont du reste une particularité remarquablede notre époque.

Autrefois la femme écrivait pour écrire, quand sa position sociale lui permettait de se former le goût dans les loisirs littéraires d'une condition aristocratique et de composer avec art des ouvrages dont le principal mérite était dans la correction et l'élégance.

Cette privilégiée restait à l'égard de ses sœurs ce que les César et les Xénophon, écrivant leurs faits et gestes, étaient au troupeau d'esclaves qui rampaient sans aspirations à leurs pieds.

Mais de nos jours les femmes auteurs, représentantes de nos sociétés démocratiques, sortent de tous les rangs. Sans aïeules dans les lettres et nées d'elles-mêmes, elles traînent souvent leur parole novice à la remorque de l'idée.

Quelques-unes ont rendu le roman même pamphlétaire, satirique et législateur. Ce signe des temps apparaît partout et c'est dans les déclassements d'une vie consacrée à ses devoirs d'épouse et de mère que Mme Beecher Stowe trouva ces accents généreux qui émancipèrent l'esclave en sonnant le réveil des deux mondes.

Les Anglaises sondent aussi les plaies vives qui les

entourent, et les Françaises passent le marteau en main pour se frayer une issue dans notre nouvel ordre social ; si quelquefois leur main a mal dirigé ses coups, souvent aussi elles ont touché juste, et déjà la muraille de nos préjugés et de nos erreurs est assez ébranlée pour qu'il soit permis d'apercevoir à travers ses lézardes la brèche où entrera le droit triomphant.

En dehors des opinions extrêmes qui veulent tenir les femmes dans l'esclavage de l'homme ou agenouiller celui-ci devant elles, je verrai comme de coutume dans les deux sexes des êtres égaux en devoirs et en droits qui doivent se tendre la main pour s'aider et se perfectionner. Sans doute, relativement à la question de subsistance qui nous occupe, la femme auteur restera toujours une exception et quelques privilégiées du talent trouveront seules un gagne-pain dans le produit de leurs œuvres. Cependant il n'est pas inutile d'examiner si l'égalité civile est établie dans la carrière des lettres.

Le droit de la femme auteur est actuellement celui qu'a tout individu de faire valoir un talent acquis ; félicitons-nous pourtant que la centralisation n'ait rien à y voir, car si, pour arriver à la publicité, il fallait fournir des preuves de capacité devant un jury d'examinateurs, la femme serait sans doute restée à la porte de ce jury, comme à celle de nos facultés d'art, de lettres, de sciences, de médecine et de droit. La loi du 11 mai 1868 sur la presse lui permet enfin de publier un journal, car si l'article 1er, qui ôte cette faculté aux individus

privés de leurs *droits civils et politiques*, lui était appliqué, il faudrait aussi, en vertu de l'article 9, lui interdire de signer un article de journal. Certains profès dans l'art de la chicane pourraient seuls appliquer ici le pour et le contre et notre magistrature ne saurait se déjuger ainsi sans mettre dans la loi cette contradiction qui la fait tomber dans le mépris. Mais quand même la femme exprime sa pensée aussi librement que l'homme des difficultés pratiques l'arrêtent beaucoup plus souvent que lui, car le capital est la base de la presse périodique et l'oisiveté est la seule profession séante pour la fille riche ; c'est ce qui explique la concurrence de l'homme même pour ces revues futiles, oracles de la mode, que les femmes rédigeaient autrefois exclusivement.

Les autres droits de la femme écrivain sont antérieurs à notre siècle ; à la formation de nos académies les femmes ont concouru pour les prix décernés. Le XVIIe et le XVIIIe siècle nous les montrent dans ces luttes littéraires et scientifiques, où nous voyons apparaître les noms de Mmes Deshoulières, Duchâtelet, Roland, etc.

La bienveillante équité avec laquelle l'Académie française dispense les prix Montyon, sans acception de sexe, n'est pas novatrice non plus ; cette tradition du XVIIIe siècle est une exécution de la volonté du fondateur, car l'année de la création des prix (1786), M. de Montyon couronna lui-même, parmi les ouvrages moraux, les *Conversations d'Emilie*, par Mme d'Epinay, qui eut l'honneur d'inaugurer la liste des lauréats.

Quant aux secours officiels que reçoivent certaines femmes auteurs, je ne saurais dire si la répartition en est équitable, car l'arbitraire et le secret ont souvent régné dans ce département. S'il faut en croire M. E. Charton, les pensions littéraires étaient en 1848 une source d'abus ; détournées de leur destination, elles ne soulageaient point le mérite indigent et se réglaient par faveur, d'après des considérations personnelles ou politiques. C'était pour ainsi dire les fonds secrets du ministre de l'instruction publique (1).

L'organisation de l'Académie française surtout nous montre que les droits de la femme auteur sont loin de s'être accrus depuis le siècle dernier. Il y a même eu recul pour les artistes qui faisaient partie de l'Académie des beaux-arts, comme nous l'avons vu à l'occasion de Mme Lebrun. Sous l'ancien régime les femmes étaient aussi admises à diverses corporations savantes et recevaient comme auteurs des encouragements royaux (2).

Différentes sociétés savantes de l'Europe accueillent les femmes ; on peut citer entre autres celle des Arcades pour le perfectionnement de la poésie italienne.

L'Académie des sciences sociales en Angleterre

(1) Rapport au ministre de l'instruction publique, 23 avril 1848.

(2) Mme Guibert était au XVIIIe siècle pensionnaire du roi comme auteur dramatique.

Un décret de la Convention nationale (4 septembre 1795) accordait 3,000 livres à Mlle Le Masson, membre de l'Académie d'Arras et du cercle des Philadelphes. Les femmes faisaient aussi partie de nos diverses académies européennes.

Gaetana Agnesi et Laura Bassi étaient membres de l'Institut de Bologne. Laura Bassi appartenait encore à la société des Arcades.

s'honore aussi des travaux de ses collaboratrices.

Quant à l'Académie française si nous nous reportons à l'époque obscure de son origine, nous voyons dans l'hôtel de Rambouillet un cénacle littéraire qui jetait un plus grand éclat que le corps nouveau. Alors régnaient les Longueville, les La Fayette, les Sévigné, les Deshoulières. Au XVIIIe siècle même le marquis d'Argenson prétend qu'on n'était guère reçu à l'Académie sans avoir été présenté par Mme de Lambert; il est certain, ajoute-t-il, qu'elle a bien fait moitié de nos académiciens. Si l'on songe à l'influence des femmes dans les réunions littéraires qui se succédèrent en France depuis l'hôtel de Rambouillet jusqu'aux salons de Mmes Récamier et de Rumfort on regrette que l'Académie française n'ait pas cherché à perpétuer cette tradition en invitant les femmes à siéger dans son sein.

Pour justifier leur exclusion il n'est pas même permis d'invoquer les anciens statuts, ni l'autorité de Chapelain, car, si je ne me trompe, l'Académie française, démèmbrée trois fois déjà, n'a repris ses anciennes allures que sous la Restauration.

Elle a su s'affranchir aussi de l'éloge traditionnel de Richelieu et du jury qui inspectait la moralité de ses candidats (1), ce que je lui rappelle, non pour lui prêcher la morale (car je pense qu'elle prendrait un aumônier si elle désirait des sermons), mais pour

(1) On sait que Molière fut repoussé de l'Académie comme comédien. Des lettres patentes de 1717, relatives à la création d'une académie d'architecture, défendent aussi de proposer pour remplir la charge d'académicien aucun homme de mauvaises mœurs.

Une déclaration postérieure alla jusqu'à exiger que, pour la cons-

montrer que rien ne s'oppose à l'admissibilité d'un candidat féminin quelconque. Ce n'est pas du reste à un corps qui corrige sans cesse le dictionnaire que j'aurai la prétention d'apprendre que le perfectionnement est une loi de l'humanité, même lorsqu'elle se dit immortelle.

L'infériorité préjugée du sexe n'est pas non plus un motif pour exclure la femme, car tous nos académiciens ne sont point égaux en génie ou en talents ; l'Olympe même a eu ses grands et ses petits dieux qui, par parenthèse, faisaient aussi bon ménage entre eux que certains académiciens. Je souhaite une entente plus cordiale entre les académiciens présents et les futures académiciennes.

L'Académie française a-t-elle donc repoussé les femmes parce qu'elle a eu à choisir parmi un trop grand nombre de célébrités masculines ? Hélas ! elle nous a répondu déjà d'une manière trop négative en enregistrant de ces noms qui ne furent pas même tirés de leur obscurité par l'honneur de ses suffrages et qui occupent une plus grande place dans son histoire que dans celle des lettres.

L'Académie a-t-elle dit :

> Nul n'aura de l'esprit hors nous et nos amis ?

Non encore, car si je considère l'opinion individuelle de quelques uns de ses membres comme l'expression des vœux de tous, l'Académie se trouve diminuée par l'absence des femmes de génie qu'elle n'a pas élues

tatation de cette régularité de conduite, tout aspirant à l'Académie devrait être présenté par un officier de cette assemblée, qui dans une séance précédente l'aurait renseignée sur la moralité du candidat.

et qui lui eussent rendu tout l'honneur qu'elles en auraient reçu.

Ne pourraient-ils pas introduire les dames sans leur demander le certificat des trente-neuf visites et des soixante-dix-huit révérences qu'elles ont dû faire préalablement aux académiciens?

Cette considération nous montre la question sous une face nouvelle. Des candidatures, des démarches, des visites, etc., sont nécessaires pour entrer à l'Académie française et les femmes n'en ont pas été exclues dès qu'elles ne se sont pas présentées. On comprend leur réserve au temps où Boileau donnait ce programme d'entrée :

. . . . . Ne sauriez-vous vous taire ?
Imitez de Conrart le silence prudent.

Aujourd'hui que les académiciens ont recouvré l'usage de la parole, je rappellerai aux femmes auteurs qu'il suffit de poser sa candidature par une lettre au secrétaire perpétuel. Comme aucune d'elles n'a encore tenté l'épreuve, nous ne pouvons de bonne foi incriminer l'Académie française ni la mettre au ban du progrès et de la chevalerie pour exclusion des auteurs féminins.

Toutefois, pour poser un principe, il serait désirable que l'Académie élût les femmes auteurs désignées par l'opinion publique ; cette prévenance au mérite n'engagerait pas, comme on veut l'insinuer, l'Institut à accueillir les personnes qui ne lui conviendraient point, lors même qu'elles poseraient leurs candidatures.

Pour justifier l'exclusion des femmes de nos diffé-

rents corps savants on objecte d'ordinaire la modestie qui est l'apanage de leur sexe ; mais je ne sache pas que notre ordre social exige des femmes du monde plus d'abnégation que le sacrement de l'ordre, les institutions de Saint-Dominique et de l'Oratoire n'en réclament du clergé régulier et séculier. Ainsi je recommande instamment aux futures académiciennes de se comporter aussi bien à l'Institut que les Lacordaire, les Dupanloup, les Gratry et d'y imiter leurs vertus. Demander aux dames plus de réserve et d'humilité qu'à ces illustres académiciens serait, je crois, faire injure au monachisme, à l'épiscopat et au clergé français dont ils sont la gloire.

Cette réserve, ajoute-t-on, empêcherait les femmes de siéger aux séances solennelles de l'Institut. A cela on pourrait répondre qu'elles agiront selon leur bon plaisir comme les académiciens qui ne siégent pas ; mais les femmes siégent à titre d'invitées, quelquefois même sur les fauteuils académiques.

A la réception du R. P. Lacordaire deux belles inhumaines allèrent s'instaler à la place de Mgr l'évêque d'Orléans qui, pour ne point les troubler dans leur conquête, resta debout derrière un bureau, plus énorme qu'un lutrin, où il se contenta de n'être vu que de Dieu et où il semblait prêt à entonner un *Magnificat* à l'avénement prochain des académiciennes.

On élève d'autres objections qui n'infirment pas le droit des femmes. Les académies, dit-on, ne créant pas le talent, ne sauraient développer le goût des lettres chez les aspirants. Je ne pense point, répondrai-je, que ces sociétés littéraires aient le but de faire un

auteur en choisissant un membre qui doit tirer ses titres à l'éligibilité de l'attestation préalable de talent; mais si elles ne peuvent développer le mérite féminin, il ne s'ensuit pas qu'elles ne doivent point l'accueillir.

On objecte aussi que les académies, peu propres à suivre le mouvement du siècle, sont condamnées à périr. Eh mon Dieu! je ne sais pas prévoir les malheurs de si loin et j'espère que l'Académie française, à qui je souhaite longue vie, ne succombera point avant les femmes écrivains qui seraient capables de l'honorer ; en cas contraire il serait humain de leur part de demander à mourir avec les académiciens, pour leur adoucir les horreurs du trépas.

Maintenant donc que l'Académie française a des fauteuils héréditaires et des fauteuils de famille, comme les bonnes maisons qui font souche, un académicien ne pourrait-il, dans le testament de sa gloire, léguer son fauteuil à une femme?

Il est toutefois un moyen plus prudent et plus pratique d'accueillir les dames ; c'est de ne troubler dans leurs espérances aucune des gloires masculines qui assiégent l'entrée de l'Institut. Pour cela il faut songer que depuis la création de l'Académie française le nombre des mortels ayant presque doublé, on pourrait demander que celui des immortels suivît la même progression.

La création de fauteuils supplémentaires pour les femmes serait surtout préférable en ce qu'elle resterait une invitation spontanée de l'Académie, qui ne froisserait aucune susceptibilité et ne découragerait aucune candidature.

Les appels que l'opinion adresse tous les jours au docte corps sur cette question sont nombreux et réitérés ; s'il persistait à être frappé d'une surdité qu'on pourra croire incurable, pour peu qu'elle se prolonge, ne serions-nous pas en droit de mieux espérer des autres sections de l'Institut? Nous avons aussi des femmes à offrir aux académies des beaux-arts, des sciences, des incriptions et belles-lettres, des sciences morales et politiques. En accueillant nos candidats, elles donneraient des gages certains au progrès.

RÉCOMPENSES HONORIFIQUES

Les récompenses honorifiques réservées aux femmes par une société qui prise beaucoup ces hochets, me paraissent propres à déterminer ses mœurs, car elles attestent d'ordinaire le degré d'importance qui s'attache à la moralité publique.

Chez les peuples anciens, où la femme était la gardienne du foyer et la prêtresse du temple, nous voyons les matrones, les vestales, les druidesses, etc., en possession des honneurs sociaux.

Dans les premiers siècles du christianisme, l'Eglise conféra aussi de nombreuses dignités à la femme pour la réhabiliter par la pratique de la vie morale.

La diaconesse reçut l'imposition des mains ; les vierges séculières furent honorées de vêtements et

de priviléges distinctifs, tels que la préséance dans les assemblées publiques, le voile et le bandeau d'or.

Les auteurs du temps, les Pères de l'Eglise, saint Ambroise surtout, vantent aux vierges les avantages de leur condition et célèbrent en quelque sorte leur épithalame avec le céleste époux.

Ces considérations ont fait dire et ont fait croire que le christianisme était hostile à la famille; mais si nous nous reportons à cette fange dont la société païenne souillait la femme; si nous nous rappelons ces orgies du monde romain qui, selon l'expression d'un poète, *faisaient rougir la lune*, nous nous convaincrons que le christianisme régénérateur n'exaltait le célibat virginal que par horreur pour le célibat bestial.

La féodalité nobiliaire et cléricale de notre ancien régime donna part des récompenses honorifiques aux femmes dans le cloître et la noblesse.

Des lettres royales attribuèrent de très-hautes prérogatives à certaines abbayes.

C'est ainsi que les chanoinesses de Remiremont portaient, comme témoignage de la haute estime de nos rois, la croix de chevalier suspendue à un ruban bleu, avec liséré rouge en sautoir.

Les dames de Saint-Louis avaient la fleur de lis et la couronne royale dans leurs armes. Louis XIV les autorisa à graver ces armoiries sur leurs cachets, à les faire sculpter et peindre dans les églises et seigneuries dépendantes de leurs maisons et à donner la livrée royale aux gardes de leurs bois et de leurs chasses.

Nous voyons d'aussi hautes prérogatives accordées à différents chapitres de femmes.

Hors du cloître, certains grades honorifiques étaient communs aux deux sexes; ceux mêmes qui n'admettaient directement que les hommes faisaient participer les épouses et les veuves aux priviléges des maris. Des femmes nobles, agrégées à divers ordres (1), portèrent aussi exclusivement, jusqu'à la Révolution, l'ordre de la Cordelière dans leurs armoiries.

Les autres contrées de l'Europe affiliaient de même les femmes aux ordres militaires de chevalerie, quoiqu'elles eussent des ordres spéciaux, pour la plupart existants.

En Autriche l'ordre des Esclaves de la vertu et de la vraie croix, celui de la Croix-Etoilée sont réservés aux dames seules. Maximien, s'inspirant de cet usage national, leur créa, à son arrivée au Mexique, l'ordre de San-Carlos, dont il décora Mlle Rosa Bonheur.

Christine de Suède fonda l'ordre de l'Amarante qui sous son règne comptait autant de dames que de chevaliers.

En Russie l'ordre de Sainte-Catherine fut créé pour les femmes par Pierre le Grand qui en proclama la czarine grande maîtresse. L'impératrice Eugénie a cette décoration.

La Hollande donne aussi aux femmes la grande croix du Mérite.

Frédéric-Guillaume III fonda en 1814 en Prusse

(1) Aux ordres de Malte, de Saint-Jacques, de l'Epée, de Calatrava, de Saint-Etienne, de l'Hermione, du Camail, etc.

l'ordre de Louise pour les femmes de toutes les classes; l'ordre du Cygne distingue celles qui excellent dans les œuvres de charité.

De même en Espagne les dames qui sont décorées de l'ordre de Marie-Louise, s'engagent à visiter au moins une fois par mois les hôpitaux de femmes et à prier pour les dignitaires défuntes (1).

En dehors de ces dignités spéciales, les ordres européens pour hommes accordent d'ordinaire des pensions réversibles aux veuves (2).

Pour revenir à la France, quand elle se dégagea de la féodalité, elle conféra aussi des dignités particulières aux femmes de la classe libre. Leurs noms roturiers figurent dans les annales de nos différents ordres. L'institution des rosières, les allocations annuelles de notre ancien budget pour la dotation des filles vertueuses de province, attestent aussi le soin qui était pris de récompenser le mérite des femmes de toute condition.

A la Révolution elles prennent part aux fêtes nationales, prêtent le serment civique, s'organisent en milices d'amazones et annoncent que leur seul but est d'entretenir la flamme du patriotisme dans l'âme de leurs enfants.

La société des Amis de la Constitution et la Convention accordèrent des médailles et des couronnes civiques à plusieurs femmes du peuple, pour cou-

(1) La duchesse de Berry avait la décoration de cet ordre, reçue aussi par Mme Thiers.

(2) En Angleterre les membres de l'ordre de Saint-Michel et de Saint-Georges reçoivent, s'ils ne sont pas nobles, le titre de sirs et celui de ladys pour leurs femmes.

rage moral ou physique sur les champs de bataille mêmes. Ces amazones, enrôlées au service de la république, conservèrent leurs titres sous Napoléon Ier, qui réserva pour les cantinières seules la décoration de la Légion d'honneur (1).

La Restauration, sans exclure les femmes des récompenses nationales (2), s'efforça d'agrandir leur influence et leurs prérogatives dans les œuvres de bienfaisance et les fonctions publiques.

L'appréciation que la monarchie de Juillet fit de la femme refléta comme de coutume l'état social; quand ce règne se fut perdu dans une centralisation policière, dans un sensualisme bas et abject, il repoussa la jeune fille des emplois où elle avait trouvé liberté et indépendance et éleva la courtisane sur le pavois.

Quoique de nombreuses aspirations aient cherché depuis cette époque à relever la femme de sa déchéance, le changement dans sa condition n'est pas encore sensible.

En ce qui concerne les récompenses honorifiques, la sollicitude du gouvernement actuel paraît toujours réservée aux amazones, mais comme les

(1) Plusieurs de ces femmes ont vécu jusqu'à nos jours : l'une d'elles, qui avait reçu de Napoléon III le grade de chevalier de la Légion d'honneur et la médaille de Sainte-Hélène, mourut à 88 ans en 1859 à l'hôtel des Invalides ; ses compagnons d'armes l'enterrèrent avec les honneurs militaires. D'autres femmes caporaux sous le Consulat et le premier Empire sont mortes à une date plus récente encore.

(2) Louis XVIII donna le breve de chevalier de l'ordre de Saint-Michel à Mme d'Entraigue, célèbre cantatrice. Charles X accorda la croix à la sœur de Bisson qui, dans l'expédition de Grèce, fit sauter son vaisseau pour ne point se rendre aux Turcs, etc.

femmes ne peuvent plus s'enrôler qu'à titre de vivandières il faut en donner avis à celles qui se sentent désireuses de conquérir ces rubans et ces lauriers (1).

J'ai cherché déjà à faire ressortir ce qu'il y a de blessant dans cette partialité qui, en affirmant que l'activité et le dévouement des femmes dans nos associations de bienfaisance surpassent ceux des hommes, réserve presque toutes les récompenses à ceux-ci. Nous retrouvons, pour les arts, les mêmes appréciations officielles. On sait que le jury ayant proposé en 1855 Mlle Rosa Bonheur pour la décoration, son mérite ne parut pas alors égal à celui d'une cantinière.

Si la grande artiste, que nous espérons voir entrer à l'Académie des beaux-arts, a reçu depuis la croix c'est grâce à un aimable souvenir de l'Impératrice régente ; mais cette exception, plutôt subie comme un fait accompli que posée comme un principe, n'avance point la question. Nous avons même le regret de constater ici que, depuis cette époque, le refus de la décoration pour Mme de Chabannes a trompé l'attente et les vœux de la France entière ; les nombreuses personnes arrachées à la mort par son dévoûment, dans l'épidémie de 1865, couvrirent de leurs noms une pétition qui suppliait l'Empereur d'accorder la croix à leur bienfaitrice héroïque, mais elles n'obtinrent qu'une médaille de l'Impératrice.

(1) Depuis 1848 plusieurs femmes furent décorées pour courage patriotique. En 1851 la femme du maire de Clamecy reçut la croix pour avoir sauvé la maison communale du pillage en tenant tête aux insurgés qu'elle poursuivit un pistolet à la main.

Il n'était pas même besoin de vaincre ici l'obstination de la routine et du préjugé car le fait avait un précédent dans la chevalière Bayard décorée pour avoir sauvé des cholériques au péril de ses jours (1). Il est étrange aussi de voir les femmes décorées pour courage physique par des pouvoirs qui semblent si peu priser leur courage moral.

On aura de même une fort pauvre idée du mérite féminin en se rappelant que notre Légion d'honneur, qui a remplacé nos nombreux ordres de chevalerie, compte à peine quelques femmes parmi soixante deux mille dignitaires (2) ; surtout si l'on songe que notre siècle affiche à tout propos la prétention de récompenser les femmes comme les hommes.

Les princesses et les reines sont-elles seulement honorées de notre décoration salique ? Victoria, qui donne sa jarretière à Napoléon III, a-t-elle obtenu notre croix d'honneur comme témoignage de gratitude, ou du moins a-t-elle pu la faire tomber en quenouille sur la personne de feu son mari ? Comme ce n'est pas la cause des reines que je plaide ici du reste, je passe outre.

Si je considérais les rubans, les cordons et les médailles comme de vains hochets de la vanité, j'avoue que je n'en ferais pas assez de cas pour leur accorder un chapitre. Mais comme je traite une question d'égalité et de justice dans l'examen des moyens

(1) Miss Nightingale, à son retour de Crimée, reçut, pour un dévouement semblable, la croix de Saint-Georges des mains de la reine d'Angleterre.

(2) Les officiers vivants décorés de 1814 à 1852 étaient au nombre de huit mille en 1858.

les plus rationnels de conduire la femme à l'indépendance et à la dignité, je rentre dans le côté pratique de mon sujet en demandant à nos gouvernants pourquoi ils font supporter aux femmes contribuables le budget de la Légion d'honneur qui, ne leur accordant pas un centime, leur enlève chaque année leur quote-part de treize millions de francs (1).

Sans rien enlever au mérite de nos troupiers, ne peut-on pas demander aussi pourquoi les récompenses honorifico-pécuniaires leur sont exclusivement réservées, lorsque la prépondérance de notre budget de la guerre semble si contraire déjà à l'esprit du siècle et à la marche de la civilisation?

Pourquoi telle femme qui vit de travail, de privations et de dévouement ne serait-elle point aussi digne que nos soldats les plus méritants de recevoir les cent francs de pension annuelle et viagère attachés à la médaille militaire qui absorbe trois millions de francs chaque année.

Quand le vice enrôle à prix d'or de si nombreuses recrues parmi les femmes ne faudrait-il pas chercher à encourager la vertu? Lorsque les courtisanes éclipsent les filles honnêtes par l'insolence de leur luxe, ne serait-il point à propos de rétablir des marques de distinction pour remplacer cette ceinture dorée que le parlement de Paris interdit autrefois aux femmes de mauvaise vie?

Le gouvernement belge a su ici deviner les tendances et les besoins de l'époque et le roi Léopold

(1) Il ne peut pas être question ici de Saint-Denis, restitution mesquine, si on compare sa dotation à celle du Saint-Cyr de Louis XIV.

a créé une décoration industrielle applicable aux femmes comme aux hommes.

Pour ces récompenses honorifico-pécuniaires, qu'on nous rende seulement l'ancienne dotation de vingt-quatre mille livres inscrite au budget jusqu'en 1789, en faveur des filles de province ; dotation qui, au rapport du *Moniteur*, fut détournée *provisoirement* de son but. Qu'on y ajoute une indemnisation des sommes enlevées par la sécularisation des cloîtres-asiles ; qu'on ait égard à l'accroissement de la population, à l'avilissement du numéraire ; qu'on n'oublie pas de joindre à ce compte quatre-vingts ans d'arrérages avec leurs intérêts composés et, sans rien enlever au budget de la Légion d'honneur, nous trouverons peut-être moyen de rétablir l'égalité civile dans la répartition des récompenses nationales.

Quels moyens de subsistance faut-il aux femmes ?

CONFECTION DES VÊTEMENTS POUR LA TROUPE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, PROFESSORAT, MÉDECINE, JURISPRUDENCE, BARREAU, ETC.

« La nature n'a jamais dicté la loi de soumission des femmes aux hommes. L'empire que nous avons sur elles est une véritable tyrannie, elles ne nous l'ont laissé prendre que parce qu'elles ont plus de douceur que nous, et par conséquent, plus d'humanité et de raison. Ces avantages qui devaient sans doute leur donner la supériorité si nous avions été raisonnables, la leur ont fait perdre parce que nous ne le sommes point.....

« Nous employons toute sorte de moyens pour leur faire perdre le courage; les forces seraient égales si l'éducation l'était aussi; éprouvons-les dans les talents que l'éducation n'a point affaiblis et nous verrons si nous sommes si forts ». (MONTESQUIEU, *Lettres persanes.*)

« Supposez que chacun de nos membres eût un intérêt particulier, et crût augmenter sa vigueur en attirant à lui la substance du membre voisin, l'affaiblissement et la destruction du corps tout entier seraient inévitables. De même, si chacun de nous entreprend sur les intérêts d'un autre, et s'empare de tout ce qu'il peut lui ôter, l'association des hommes entre eux ne peut manquer de périr. »
(CICÉRON, *Des devoirs.*)

« La femme avec ses organes délicats, son amour du plus fin détail, son sens si tendre de la vie, est appelée à en devenir la pénétrante confidente en toute science d'observation. Avec son cœur et sa pitié, sa divination de bonté, elle va d'elle-même à la médication. Entre les malades et l'enfant, il est fort peu de différence. A tous deux il faut la femme. Elle rentrera dans les sciences, et y rapportera la douceur et l'humanité, comme un sourire de la nature. » (MICHELET.)

On est généralement d'accord sur le *devoir* qu'a la femme de s'instruire pour l'intérêt de son mari, de ses enfants, de sa maison et on lui passe les connaissances utiles ou les arts d'agrément qui n'auront d'utilité qu'au foyer. Ici c'est le *droit* à l'instruction avec un but direct et immédiat qu'il faut revendi-

quer pour toute femme qui, ne trouvant pas dans le ménage le pain quotidien, doit vivre de son travail ou de son talent. Ainsi nous conclurons à la nécessité d'une initiative et d'une sécurité égales pour tous dans les carrières professionelles. Que le pouvoir est coupable ici ! Détenteur des biens qui assuraient autrefois la subsistance des femmes, collecteur d'un impôt prélevé sur elles aussi, il n'a pas encore compris que son devoir était de donner à tous même accès aux écoles préparatoires et aux fonctions publiques (1).

Tout d'abord lorsqu'on songe à ces nombreuses filles du peuple, contraintes de ramasser dans la fange le pain du jour, on se demande comment le gouvernement n'a jamais songé à leur attribuer les profits énormes que font certains fournisseurs de vêtements pour l'armée.

Autrefois ce service appartenait à la régie ; après l'avoir supprimée en 1776, l'État remit le soin de l'habillement des troupes aux conseils d'administration de chaque régiment, qui prenaient les fournisseurs dans l'industrie libre alors à son berceau.

Actuellement la confection de l'habillement des soldats est d'ordinaire laissée à des compagnies hors rang, qui représentent un effectif de 18 à 20,000 hommes, dépensant chacun 800 francs par an à l'État.

(1) Le concours était autrefois exigé pour l'obtention des emplois inférieurs dans nos ministères ; le pouvoir qui saura rendre ce ressort à l'initiative individuelle acquerra une grande force.

Louis XIV en avait conscience lorsqu'il disait : « Toutes les « fois que je donne une place vacante je fais cent mécontents et « un ingrat. » N'est-ce pas en peu de mots l'histoire des gouvernements centralisateurs ?

Mais l'ouvrière ne trouve d'ordinaire dans la confection des chemises pour la troupe qu'un gain chétif ou dérisoire, parce qu'une grande partie en est absorbée par les entrepreneurs.

J'ai suivi les principales adjudications qui furent faites en 1859 et 1860 à Paris par soumissions cachetées. En juin 1859 les industriels étaient convoqués rue de Verneuil pour l'adjudication de chemises réparties en cinq lots, avec réserve pour l'administration militaire de doubler la commande. J'allai prendre connaissance du cahier des charges qui ne laissaient place qu'à d'importants capitalistes, négociants patentés et capables de faire de fortes avances, car le traité exigeait un versement de trois mille francs pour chacun des cinq lots adjugés au rabais et tout adjudicataire d'un seul lot était tenu à fournir un cautionnement de 12,000 francs versé à jour fixe.

En 1860 il y eut aussi soumission sur garantie de treize lots de 140,000 kilogrammes pour bandes roulées, petits linges à pansement, chaussettes et autres objets pour le service des hôpitaux militaires. Puis de 200,000 mètres de ces toiles de voilure fournies autrefois directement par les tisserands bretons.

Nous retrouvons partout ce mode de transaction, même pour le blanchissage quand il n'est pas confié au soin de chaque soldat.

Dans les départements, des entrepreneurs pour la confection des chemises, des pantalons de cavalerie, des caleçons et des guêtres, prélèvent un gain de 10 à 20 centimes par pièce sur les ouvrières qui reçoivent quelquefois 30 centimes pour faire une chemise

avec barre d'épaules, bandes et poignets brisés. La même dépression de salaire existe dans la confection des coiffes de toile cirée pour schakos et cols. Des ouvrières qui subissent des chômages n'y gagnent que 50 centimes. La confection de la passementerie militaire ne donne aussi qu'un gain très-minime à de nombreuses femmes. Celle des gants, payés 1 franc 20 la douzaine, ne leur fait pas de meilleures conditions de salaire.

L'équipement militaire dans l'industrie libre occupe à Paris une quantité d'ouvriers et d'ouvrières; le salaire moyen des premiers s'élève à près de 4 fr., et celui des ouvrières n'atteint pas 1 fr. 50.

Il serait facile d'améliorer cet état de choses en faisant confectionner directement l'habillement militaire dans des ateliers qui serviraient d'école d'apprentissage et d'asiles temporaires à ces orphelines , à ces filles abandonnées sans instruction professionnelle, ni moyens de subsistance.

Ce serait rendre aussi aux campagnes, à l'agriculture et à la famille nos soldats tailleurs, beaucoup plus dispendieux que des ouvrières.

La maison des Rosines, fondée à Turin par Charles-Emmanuel, pourrait servir de modèle à nos créations futures ; elle accueille les filles pauvres, âgées de treize à vingt ans, et leur procure du travail dans deux vastes ateliers, où elles cousent l'habillement complet des soldats qui est coupé au dehors; les frais de l'établissement sont couverts par une partie de leur travail.

Autrefois les dames d'honneur de la reine entretenaient une émulation très-grande chez les jeunes

filles, par leurs visites et leurs encouragements réitérés.

L'État pourrait de même étendre les attributions des ouvrières dans ses manufactures ; les y mettre surtout sur le pied d'égalité avec l'homme ; et substituer partout, sans acception de sexe, des conditions de capacité et de moralité à ces conditions de faveur et de fortune personnelle qui sont un défi jeté à la démocratie et à l'égalité civile.

Nous avons à ce sujet considéré sommairement différentes branches d'enseignement primaire et secondaire ; il nous reste à examiner les carrières que la femme peut s'ouvrir par l'enseignement supérieur. Les baccalauréats sont ici la base des connaissances à acquérir ; les femmes ayant depuis quelques années le droit de les subir, quelques-unes les ont passés sans initiative sociale pour leurs études préalables et si nous sommes en marche vers l'égalité civile, elle est loin encore d'être conquise. La création de l'enseignement secondaire des filles appelle celle de leur enseignement supérieur seul capable, répétons-le, de former des professeurs propres à le leur dispenser.

C'est ce qu'avait compris en 1848 M. Carnot par son projet d'une École normale supérieure pour mettre les jeunes filles à même de subir l'agrégation universitaire.

La justice exige en effet que des établissements entretenus aux frais de l'État, c'est-à-dire des contribuables, ne reposent point sur le monople et le privilége et aient des sections ou un équivalent pour les aspirantes institutrices, qui doivent aussi

concourir comme boursières à nos Écoles normales de tous les degrés.

Nos Facultés de lettres en province sont ouvertes aux femmes qui les fréquentent sans prendre d'inscription; ce droit général devrait tout d'abord leur être acquis à nos autres Facultés ainsi qu'à la Sorbonne où elles entraient en toute liberté sous l'ancien régime. L'abbé Prévost nous apprend qu'on leur réservait même des places dans la salle de soutenance des thèses de doctorat, et St-Simon nous disant que la duchesse d'Orléans y assista à une thèse de théologie, nous montre que la présence des femmes était habituelle, car il ajoute aussitôt : On fut étonné de voir en pareille circonstance une personne d'un si haut rang dans un lieu fréquenté d'ordinaire par des femmes d'une condition inférieure à la sienne. On sait qu'aujourd'hui l'exposition même de la morale évangélique est devenue un monopole masculin à la Sorbonne. Evidemment le droit de subir les examens supérieurs et de se faire immatriculer à nos Facultés en acquittant la redevance exigible a pour conséquence le droit de suivre des cours publics et gratuits pour les simples auditeurs; mais l'inscription étant exceptionnelle, il faut demander ici comme ailleurs le droit commun qui comprend aussi pour toute femme, ainsi que pour tout homme, l'assistance aux cours diurnes et spéciaux du Conservatoire des arts et métiers et à nos autres écoles préparatoires, telles que celle des ponts et chaussées, qui a de très-bons cours d'économie politique et de droit administratif ouverts à ceux qui demandent une carte d'entrée. Il y a déperdition de forces

dès qu'un professeur y expose une vérité scientifique dans un local qui n'est pas rempli, lorsque des aspirantes restent à la porte. Cette considération s'applique à toutes les branches des hautes études qui mènent à une carrière spéciale. A ce sujet je dirai à nos pédagogues : Souffrez notre présence (et Dieu sait que vous tolérez des choses plus singulières) mais de grâce, ne nous autorisez point. Pour nous admettre ou nous refuser, vous ferez-vous inspecteurs de minois ; agirez-vous comme ces agents des mœurs qui sévissent contre la femme dont le ton et la démarche n'ont pas eu le bonheur de leur plaire? Cette moralité ressemblerait beaucoup à la logique de ce sénateur qui opinait à ce qu'on abattît la pépinière du Luxembourg pour que les étudiants n'aient plus de maîtresses. En vérité les peuples qui ont perdu le sens moral, avec la responsabilité personnelle des actes nuisibles à l'ordre, sont bien à plaindre, comme ces expédients nous le prouvent (1).

Le mouvement d'émancipation de la femme, dans les carrières ouvertes par l'enseignement supérieur, s'accentue de plus en plus en Europe.

Dès l'année 1866 (2) en Suède la proposition suivante était soumise à la Diète : « Considérant que « le droit d'admission aux fonctions et emplois « auxquels les femmes peuvent être jugées aptes à

(1) N'autoriser les femmes à entrer qu'avec des inscriptions dans nos Facultés, que les hommes fréquentent sans inscription, c'est dire qu'elles doivent payer des leçons que ceux-ci reçoivent gratuitement.

(2) Correspondance de Stockholm, *Moniteur*, 7 février 1866.

« prendre part doit désormais leur être accordé,
« quand elles font preuve des connaissances et de
« l'habileté nécessaires ; considérant , en conséquence, qu'on doit leur concéder le droit de passer l'examen aux écoles supérieures, comme de
« faire partie du corps enseignant de l'Université et
« de subir les examens des Facultés autres que celles
« de théologie, les États du royaume expriment le
« désir que Sa Majesté veuille bien prendre les mesures nécessaires pour modifier dans ce sens l'état
« de choses actuel. »

L'Angleterre vient de créer, par souscriptions particulières, un collége à Hitchin Hertford-schire pour préparer les jeunes filles aux examens de l'Université.

L'établissement se proposait de recevoir les premières élèves en octobre 1869.

De même à Genève un comité organise une institution supérieure dans le dessein d'enseigner aux jeunes filles la rhétorique, la philosophie, et les sciences naturelles dont l'utilité pratique leur a été démontrée depuis longtemps déjà par Mme Necker de Saussure.

Sous le nom de Lycée Victoria une université féminine a été ouverte en 1869 à Berlin. L'école royale de cette ville, en dehors de l'enseignement secondaire, a pour les aspirantes institutrices deux années de cours supérieurs qui répondent aux cours universitaires.

Une association de pères de famille ouvre aussi à Liége un institut supérieur pour les jeunes filles de 12 à 18 ans. Mais la Russie semble vouloir se mettre

ici à l'avant-garde du progrès; des dames organisatrices d'un établissement à Saint-Pétersbourg demandent la participation des femmes aux diverses branches du haut enseignement historique, philologique et scientifique, y compris l'art pratique de la médecine; cherchant à gagner à cette cause des appuis importants dans le monde scientifique, elles songèrent tout d'abord à M. John Stuart-Mill, ce vaillant champion du droit et du devoir social. La gazette russe de l'Académie a publié la lettre qu'il écrivit à ce sujet (18 octobre 1869), aux fondatrices de l'œuvre. « L'égal accès des deux sexes à la cul-
« ture intellectuelle, dit M. Stuart-Mill, importe
« non-seulement aux femmes, ce qui est assuré-
« ment une recommandation suffisante, mais encore
« à la civilisation universelle. Je suis profondément
« convaincu que le progrès moral et intellectuel du
« sexe masculin risque beaucoup de s'arrêter, sinon
« de reculer, tant que celui des femmes ne suit pas
« sa marche ; »

. . . . . .

« il faut que la femme pousse l'homme en avant ou
« qu'elle le retienne en arrière. »

Aux Etats-Unis, si l'égalité de droits est complétement conquise, par l'enseignement mixte, sur le terrain de l'instruction primaire et secondaire, elle ne l'est que partiellement sur celui de l'enseignement supérieur, parce que l'autorisation dépend des décisions locales dans chaque université. En 1868, le président de l'université de Michigan rappelait, dit M. C. Hippeau, que la législature de l'État avait décidé que « le but élevé pour lequel

« l'université de Michigan a été fondée ne sera « atteint que lorsque les femmes seront admises au « partage de ses droits et de ses priviléges. » Nous verrons mieux du reste le chemin parcouru ici par les femmes après avoir étudié leurs attributions passées, présentes et futures dans la médecine.

L'histoire de la civilisation nous apprend que jamais les femmes n'avaient été déchues, comme aujourd'hui, du droit de guérir et de consoler. Les temps primitifs de la Grèce nous les montrent vouées à la médecine dans la famille des Asclépiades, descendants d'Esculape, dont Hippocrate naquit. A Argos les prêtresses exerçaient de même cette profession. Quand elle cessa d'appartenir au pouvoir théocratique les législateurs d'Athènes eurent soin d'en permettre l'accès à toutes les femmes libres.

A Rome, surtout après la conquête de la Grèce, elles s'occupèrent de la cure des maladies, sous le nom de *medicæ ;* nous les voyons aussi dans l'Empire grec, où le christianisme seconda leur action (1). Après les invasions des barbares, on les

(1) Une vierge bithynienne d'une famille riche et distinguée, dit M. Amédée Thierry (Chrysostome et Eudoxie), vivait à Constantinople et se nommait Nicarète, c'est-à-dire *Vertu victorieuse.* Pour être plus à même de disperser son grand patrimoine, elle vint à Constantinople, ce foyer des misères comme des splendeurs de l'empire et s'y fit pauvre pour être plus près des pauvres et les pouvoir mieux assister. Par l'inspiration d'une charité presque surhumaine, elle apprit la médecine et la préparation des remèdes, transformant sa maison en laboratoire de drogues qu'elle distribuait aux indigents malades et que la plupart du temps elle leur portait elle-même. Elle devint bientôt le médecin de tout le peuple de Constantinople qui

trouve en Italie. Le moyen âge et la renaissance y comptèrent même des docteurs féminins dont le nom est célèbre. Quand l'école de Salerne était à l'apogée de sa gloire, une femme, dont la renommée éclipsait celle de ses collègues, voyait accourir une foule d'auditeurs et de disciples à ses leçons. L'Italie n'attenta jamais à cette liberté commune. M. Rossi aime à rappeler qu'il fit ses études dans une université italienne avec des femmes distinguées étudiantes en droit, en médecine ou professeurs de littérature grecque (1).

La Gaule et la France de l'ancien régime laissèrent de même les femmes en possession d'attributions très-étendues dans l'art de guérir. Les drui-

disait avec une naïve confiance : *Les remèdes de Nicarète guérissent toujours.*

La charité cachée entre elle, les pauvres et Dieu, c'était la vocation qu'elle s'était donnée. . . . . .
Nicarète ruinée sut encore être charitable; elle se fit une vie en commun avec ses servantes, mangeant, se vêtant comme elles, et à force d'économies sur elle-même, elle trouva le moyen de guérir toujours des maladies et de nourrir des gens qui mouraient de faim.

(1) « J'ai eu, dit-il, le bonheur de connaître et d'admirer des femmes douces, du plus beau talent, et même du plus brillant génie; j'ai siégé sur les bancs d'une université en Italie, avec des femmes qui étudiaient le droit et la médecine; j'ai été fait docteur en droit la même année qu'une fort belle dame qui recevait le même grade; j'ai suivi un cours de littérature grecque fait, dans la même université, par une dame dont l'enseignement était non-seulement très-bon, mais doué de beaucoup d'esprit et de grâce; je crois même qu'elle vivait encore lorsque je fus nommé professeur à la même université, et que j'eus ainsi l'honneur d'être son collègue. »

(Rossi, *Cours d'économie politique*, 4e volume.)

L'Italie eut autrefois aussi des femmes docteurs et professeurs en droit. Bettisia Gozzadina le professa à Bologne; Novella et Betina Calderini suppléèrent leur père et leur mari dans des chaires de droit.

desses y excellèrent à tel point que les druides leur réservaient d'ordinaire la cure des maladies les plus graves et que la superstition alla jusqu'à leur attribuer le pouvoir de guérir les maux incurables. Les femmes exercèrent ensuite avec aptitude et succès en France. A l'époque de la conquête normande elles passèrent en Angleterre à la suite des conquérants.

Une lettre patente de 1250 accorde même une pension viagère à une femme qui, à titre de médecin royal, avait accompagné Louis IX et sa famille à la croisade.

L'étude de la médecine était alors vulgarisée surtout dans les manoirs féodaux où les châtelaines avaient une connaissance approfondie des simples, donnaient des soins dévoués à leurs serfs et pansaient les blessures des chevaliers. Ces occupations nous expliquent l'idéal des récits du moyen âge, qui font de la femme médecin le type de leurs créations les plus accomplies : c'est ainsi que la dépeignent les chants bretons, et qu'on la retrouve dans un roman célèbre du XIIIe siècle, dont l'héroïne connaît les sept arts libéraux, les vertus des simples et l'art de guérir (1). Cette science pratique faisait des cures si merveilleuses que Paracelse, rejetant à la renaissance les livres de médecine ancienne et arabe, déclara qu'il ne voulait d'autres maîtres que les femmes vouées à la médecine expérimentale.

La France eut de nombreuses émules de la baronne de Rabutin-Chantal chevauchant de chau-

1) Parthenopeus de Blois, publié par C.-A. Crapelet et Robert Paris, 1834, 2 vol. in-8.

mière en chaumière, à la recherche des malades qu'elle soignait et pansait elle-même.

L'instruction publique secondait cette initiative; à Saint-Cyr, on donnait des notions de médecine et de chirurgie.

Mme de Glapion, remarquée dans les rôles d'*Esther*, avait fait une étude approfondie de la médecine, de la chirurgie, de la pharmacie et de la botanique. La petite vérole ayant sévi sur les élèves, qui la préféraient au médecin de l'établissement, Mme de Glapion, douée d'une beauté égale à son caractère et à sa vertu, exposa sa vie pour leur donner ses soins intelligents et dévoués.

Dans nos campagnes les descendantes des sorcières, par la simple observation et la connaissance des propriétés de certaines plantes médicinales, opéraient des cures parfois remarquables. On ne peut citer en leur faveur une meilleure autorité que celle de Voltaire; quoique peu superstitieux de sa nature, il était le client reconnaissant et charmé des *bonnes femmes*, dont il chante à tout propos les mérites et même la gloire. Dans sa correspondance, il va à plusieurs reprises jusqu'à préférer leur science pratique aux savantes théories du docteur Tronchin. Les bonnes femmes ont selon lui d'excellents collyres; elles extirpent savamment le ver solitaire, inoculent en dépit des parlements qui défendent l'inoculation et guérissent les maladies sur lesquelles les médecins raisonnent.

Qu'on juge plutôt de son enthousiasme par ce fragment d'une lettre à Mme du Deffant : « Mes « yeux, dit-il, ont été deux ulcères pendant près de

« deux ans ; une bonne femme m'a guéri à peu près.

« C'était à M. Tronchin à m'enseigner ce qu'il « fallait faire, et c'est une vieille ignorante qui m'a « rendu le jour.

« Il faut, à la gloire des bonnes femmes, que je « vous dise que nous sommes fort sujets au ver « solitaire, à ce ver de quinze ou vingt aunes de « long, qui se nourrit de notre substance, comme « cela doit être dans le meilleur des mondes possi- « bles; c'est encore une bonne femme qui en guérit, « et le grand Tronchin en raisonne fort bien.

« ..... Les femmes commencent à inoculer la « petite vérole; elles en font un jeu, tandis que « notre Parlement donne des arrêts contre l'inocu- « lation, et que nos facultés welches disent des sot- « tises. »

Nous retrouvons jusqu'à la Révolution cette aptitude médicale chez les femmes de toutes les classes; Mme Roland qui s'était adonnée à la médecine, nous dit qu'elle l'exerçait au grand profit des villageois. Mme de Genlis paraît être un des derniers types de cette éducation féminine, dont certaines religieuses faisaient une spécialité. Chateaubriand nous dit avoir vu dans une campagne une maison occupée par trois sœurs grises qui en partaient jour et nuit, à toute heure, pour se rendre au chevet des laboureurs malades. L'auteur du *Génie du christianisme* affirme, qu'imposant par leur fermeté égale à leur douceur, elles excellaient surtout à remettre les membres brisés par des chutes et des accidents très-fréquents dans les villages.

Les sages-femmes, qui faisaient des études appro-

fondies, n'avaient droit d'exercice qu'après s'être rendues aptes à traiter les maladies de femmes et d'enfants et avoir acquis une grande habileté dans leur profession, dont elles avaient le monopole.

Cependant, en dehors de l'obstétrique, les femmes pouvaient prendre des diplômes. En 1794, la Faculté de médecine de Montpellier accorda le titre d'officier de santé à Mme Castanier, aussi remarquable par ses qualités morales que par la connaissance théorique et pratique de sa profession. Elle exerça dans l'Ardèche jusqu'en 1843; malgré son âge avancé, elle ne refusait ses soins à aucun malade. Appelée au loin dans une nuit obscure, elle fut victime de son dévouement.

On pourrait croire que les exigences de la science et du progrès moderne ont dû mettre les femmes en interdit, pour incapacité de sexe, si l'on ne considérait leur action aux Etats-Unis.

Mlle Elisabeth Blackwell leur a ouvert la voie des études médicales dans ce pays.

Après avoir vaillamment lutté contre les préjugés et les obstacles, elle a obtenu le droit d'étude et d'exercice de la médecine et se distingue comme auteur, professeur et praticienne; l'Europe lui prodigue ses sympathies; la Prusse a cherché à se l'attacher et tous s'efforcent de joncher de fleurs la route hérissée d'épines qu'elle a su parcourir.

On ne saurait trop engager les personnes qui s'occupent de généraliser et d'émanciper l'exercice de la médecine, à étudier la vie de cette femme distinguée, qui a opéré un bien immense dans le Nouveau Monde.

Six académies spéciales (1) ont donné aux Etats-Unis près de quatre cents femmes docteurs qui exercent avec talent et succès, font des cours d'hygiène domestique, de physiologie très-suivis par les femmes du peuple et deviennent partout les missionnaires de la médecine spiritualiste.

Mlle Hunt, digne émule de Mlle Blackwell, s'est acquis une réputation méritée comme médecin de femmes, d'enfants, de communautés diverses et professeur de physiologie (2).

D'autres s'adonnent à l'étude des simples ; l'une d'elles a étudié chez les Indiens la composition de nombreux médicaments dont elle a enrichi la science.

Pendant la guerre de sécession Mme Walker, docteur en chirurgie, dirigea un important service d'ambulance dans l'armée fédérale et miss Almira Fifield y mourut victime de son zèle à soigner les blessés. La science et le dévouement des femmes médecins leur ont conquis les mêmes droits qu'aux docteurs.

L'assemblée nationale d'association médicale à Waschington (mai 1868), délibérant sur la consultation d'un docteur avec une femme praticienne, a résolu que tout membre est fondé à consulter avec

(1) D'autres écoles sont mixtes, comme celles de Syracuse (New-York) et de Cincinnati (Ohio).

(2) Les docteurs Elisabeth et Emily Blackwell, Lucy Abbott et Elisa Chapin, qui dirigent l'*Infirmerie* de New-York ont donné en 1866 leurs soins à 6,887 femmes et enfants. A Philadelphie, six femmes docteurs-médecins gagnent de dix mille à cinquante mille francs par an. A Orange (New-Jersey), l'une d'elle gagne de cinquante à soixante-quinze mille francs, et à New-York, une autre quatre-vingt mille francs. Plusieurs opèrent aussi bien que les chirurgiens les plus distingués.

n'importe quel médecin qui, sans acception de sexe, est reconnu avoir fait des études et posséder l'habileté professionnelle exigée par l'association. En 1869, l'Institut homéopathique de Boston a aussi reçu Mme Jackson qui pratique depuis 25 ans, et a décidé en session publique que toutes les femmes médecins des Etats-Unis, munies de diplôme, seraient admises par lui au même titre que les hommes.

Ce mouvement a ébranlé la vieille Europe ; l'Angleterre, la Russie (1), la Suisse ont délivré des diplômes aux femmes qui, d'après la *Feuille médicale de Saint-Pétersbourg* (du 17 février 1869), sont nombreuses dans les salles d'anatomie pour l'étude de la dissection.

La faculté de Paris a accueilli miss Putnam, déjà docteur à Philadelphie, qui se prépare par de brillants examens à recevoir de nouveaux titres. Des Françaises la suivent dans cette voie.

En dehors de ces témoignages, signes des temps, nous verrons peut-être une preuve plus convaincante encore de la vocation de la femme dans la persistance qu'elle met chez nous à exercer en dépit de notre centralisation universitaire qui lui a refusé jusqu'à présent tout moyen de s'instruire et de nos administrations qui, après lui avoir défendu de prendre des diplômes de médecin, la punissent pour avoir exercé sans diplôme.

Le sentiment religieux de la femme, son dévouement, sa perspicacité, son adresse merveilleuse à

(1) En Russie, une jeune fille suit les cours de l'Académie de médecine aux frais des cosaques d'Orembourg, qui repoussent avec obstination les médecins hommes.

deviner l'individu, ses organes délicats la prédisposent au soin des malades; c'est ce qui la fait rechercher et préférer par le gros bon sens de nos villageois; malheureusement ces qualités ne sont développées par aucune étude et au lieu de ces personnes instruites qui exerçaient autrefois la médecine libre, nous n'avons plus que nos *bonnes femmes* empiriques, ignorantes souvent au point de ne savoir lire.

A titre de sages-femmes, de ventouseuses, de diseuses de bonne aventure, de jeteuses de sorts, elles cumulent toutes les attributions de la science médicale, suspendent par les pieds le noyé que des soins intelligents eussent rappelé à la vie et recommandent des pratiques dont l'absurbité ne le cède qu'à l'envoûtement du moyen âge.

Des sœurs, qui prennent le titre de médecins, s'établissent aussi dans certaines communes rurales; quelques-unes, suppléant par des livres à l'enseignement des écoles, acquièrent, en dehors de leur science expérimentale, des connaissances théoriques qui leur font une certaine réputation. Elles sont tantôt tolérées, tantôt poursuivies par les docteurs, à qui la tolérance est souvent imposée du reste par l'opinion.

L'arbitraire se donne plus libre carrière dans les sociétés de secours mutuels de nos villes où l'on sévit contre les sœurs médecins en leur jetant des fleurs, en leur prodignant de l'encens. Si une société d'assistance libre s'émancipe jusqu'à leur laisser le soin des femmes sociétaires, la loi imposant son veto, les subordonne au médecin et au pharmacien

après les avoir réputées *à priori* incapables d'aquérir la capacité nécessaire pour les suppléer. Si en cas d'urgence et en l'absence de leurs maîtres, elles administrent un médicament, les voilà déférées à des tribunaux qui les condamnent au nom du droit social, quoique leur ignorance meurtrière soit la conséquence forcée de l'injustice qui leur refuse avec les moyens de s'instruire ceux de donner des attestations de leur science.

Au lieu de poursuivre ces femmes, souvent anges visibles au milieu des terreurs de la mort; au lieu de les tolérer par une feinte ignorance, ne faudrait-il pas échanger contre des droits réels ces titres de l'habitude, de la confiance et faire pénétrer dans nos chaumières, par des soins dévoués, cette hygiène pratique dont le luxe est à la portée des indigents.

Le problème soi-disant insoluble de l'assistance sanitaire dans nos campagnes ne peut se résoudre autrement. L'interdit sur la femme médecin atteste d'autre part une grande immoralité sociale, car il est avéré que beaucoup de femmes, pour avoir répugné à donner leur confiance à un homme, laissent leurs maladies s'invétérer faute de soins. L'atteinte au droit commun brave même ici les lois de la pudeur, de l'humanité et de la liberté.

Il est inutile, dit-on, de réclamer des femmes médecins dans une société où les docteurs sont si nombreux que la plupart n'ont pas assez d'occupation.

Cette objection n'a aucune valeur si l'on considère le droit de chacun à une profession qui dépend de la confiance publique; on peut prouver en outre que

la femme médecin pourrait seule prévenir cette désertion des campagnes par des praticiens qui n'y trouvent pas une remunération suffisante, et hésitent à se fixer dans un village où ils auraient à combattre sans cesse la superstitieuse confiance que nos campagnards mettent dans des empiriques. On déplore ces abus sans y apporter de remèdes efficaces et il reste prouvé que près de moitié des habitants de nos campagnes meurent sans secours.

Une statistique recensait près de six cents villes ou communes de deux à huit mille âmes qui manquent de médecins et de pharmaciens. Pour bien organiser l'assistance sanitaire, il faudrait fixer un médecin partout où il est besoin d'un desservant et nous avons deux fois plus de curés de campagne que de médecins.

Des médecins cantonaux avaient été créés pour obvier à ce mal et soigner les indigents, mais d'après les rapports de plusieurs conseils généraux, cette institution ne remplit point son but; ici on donne à ces docteurs un traitement insuffisant; là on le leur retire ou on le leur refuse (1).

M. Martin Doisy s'exprimait ainsi à ce sujet en 1855 : « Nous ne dirons que ce seul mot du méde-« cin cantonal, c'est qu'il n'est possible et sérieu-« sement efficace qu'à un prix exorbitant et très-« supérieur au prix de l'hôpital. » On pouvait arriver au but avec l'aide de la femme et les considé-

(1) Dans le Loiret, ils recevaient 150 francs et ont obtenu à grand'-peine 220 et 250. Le département de Maine-et-Loire a supprimé leurs services d'après un rapport fait au conseil général, par M. le vicomte de Melun, si expert dans les œuvres de bienfaisance.

rations précédentes semblaient conclure en sa faveur; à ce sujet pourtant on eut à se convaincre une fois de plus de l'inconséquence législative et administrative dont j'ai parlé déjà. A propos de la création des médecins cantonaux, le préfet de la Meurthe (1854) exaltait jusqu'au lyrisme le dévouement des femmes qui les suppléent et chantait *ces nobles et saintes filles, trésor de douceur, de courage et de bonté, dont le zèle infatigable apporte au chevet du malade la santé et l'espérance.*

Pour conclusion de cette tirade pindarique, la sœur, avant d'administrer un remède, doit implorer les lumières des pharmaciens. Si elle s'en passe, la *noble*, la *courageuse*, la *sainte fille*, trésor de toutes les vertus, M. le préfet de la Meurthe, agenouillé ou non devant ses mérites, lui affirmera qu'elle appartient à un sexe déclaré incapable d'exercer la médecine et trop honoré déjà du rôle subalterne de garde-malade. Sous l'égide du préfet, la justice décidera, comme les médecins de Molière, qu'il vaut mieux qu'un malade meure selon les règles, que d'en échapper contre les règles.

Ceci est littéralement vrai car la guérison tient souvent à une saignée, à une application opportune de sangsues et le docteur arrive quelquefois quand la maladie a fait trop de progrès pour être combattue d'une manière efficace.

La position de la femme devient, s'il est possible, plus fausse encore dans les pharmacies qu'auprès des malades.

La sœur, admise à titre d'aide dans les laboratoires de nos bureaux de bienfaisance, peut préparer

les médicaments magistraux ou non composés, tels que tisanes, infusions, décoctions, cataplasmes, vésicatoires, etc. Les remèdes officinaux, potions, sirops et juleps, doivent être délivrés par le pharmacien. En son absence des erreurs funestes résultent de la tolérance accordée à la femme; il est donc regrettable qu'on l'emploie aux préparations thérapeutiques sans l'autoriser à faire des études complètes.

Si les sœurs n'ont pas les connaissances requises, elles en auront toujours trop tant qu'on ne les jugera capables de rien et tant qu'au lieu de les soumettre à un examen légal, on le leur interdira. Il est aussi faux de ne leur permettre qu'un exercice restreint de la médecine que de les punir pour avoir outrepassé leurs droits; toute contravention à la loi suppose la liberté de l'accomplir et par conséquent la faculté pour les femmes de faire des études médicales.

Les concessions actuelles sont d'autant plus fâcheuses que les trois quarts des pharmacies de nos administrations hospitalières sont tenues par des sœurs, vendant jusqu'à 400,000 francs par an de drogues au public.

Une autre inconséquence administrative est de donner des demi-droits à la sœur tandis que la séculière n'en a aucun; il paraîtrait ainsi que la lettre d'obédience a quelques propriétés médicales.

La tolérance actuelle était refusée aux associations religieuses du XVIIIe siècle; une déclaration relative à la pharmacie et à l'épicerie parisienne (Versailles, 25 avril 1777), défend, sous peine d'amende,

à toute communauté régulière ou séculière, d'avoir une pharmacie à l'usage du public.

Dans nos pharmacies de secours mutuels une seule personne pourrait souvent suffire, mais les connaissances insuffisantes de la sœur lui font imposer l'assistance du pharmacien, qui augmente les frais et encombre le service.

D'un autre côté, il suffit de jeter un coup d'œil sur l'organisation sanitaire de nos administrations hospitalières pour juger des réformes à y opérer.

La rétribution des huit mille sœurs de nos hôpitaux constitue une dépense de 3,000,000 de francs; celle des médecins, chirurgiens et élèves internes dépasse 800,000 francs.

Presque partout on se plaint de l'insuffisance des traitements. En général le pharmacien et la sœur là aussi se surveillent, se gênent et s'incommodent. Ne préviendrait-on pas les abus actuels en instruisant, dans nos bourgs, nos petites villes, des sœurs et des séculières? (J'ai dit sœurs et séculières parce que, la liberté n'étant point exclusive, je ne m'insurgerai jamais que contre le privilége.) Munies de leur diplôme, elles suppléeraient le pharmacien et diminueraient les frais du service au profit des pauvres.

La femme pharmacien munie d'un brevet serait précieuse encore dans nos communes rurales où les médicaments cherchés au loin augmentent de prix.

Il serait bon que la modeste femme médecin proposée pour nos campagnes pût avoir chez elle différents spécifiques, dont la vente rendrait sa position moins précaire.

On ne saurait trop insister ici sur les bienfaits de cette médication surtout pour les villages éloignés des villes. Les philanthropes appellent la réforme qui fera disparaître la marchande de drogues devant la pharmacienne.

La Révolution avait si bien compris la nécessité de cette liberté commune que la Convention accorda de grands applaudissements et l'honneur de l'impression à un projet de loi demandant que toute institutrice cantonale fût capable d'enseigner les règles de médecine particulière aux maladies de femmes et au traitement hygiénique le plus propre à développer des enfants sains et robustes (1).

Aujourd'hui l'initiative individuelle cherche à propager les connaissances médicales parmi les femmes ; et nous trouvons ici un désaccord complet entre les lois et les mœurs ; c'est ainsi que l'Académie française décerna en 1862 le prix Montyon à vingt-quatre jeunes filles qui, formant une espèce de collége, se sont vouées à un service médical gratuit pour les indigents. Des institutrices primaires ont aussi mérité d'honorables distinctions pour cette œuvre.

Mais avant d'établir des écoles supérieures, il faut s'occuper de l'éducation spéciale de nos gardes-malades qui ne savent souvent ni poser un cataplasme, ni faire une application de sangsues. On peut pro-

(1) Condorcet, qui revendique, au nom du progrès social, une éducation commune et *semblable* pour les deux sexes, attache aussi une très-haute importance aux études médicales de la femme. Si nos gouvernants les plus libéraux s'inspiraient des idées de ce philosophe ils se convaincraient que notre monopole universitaire est la négation des principes de 89.

céder ici sans tâtonnements par la méthode de miss Nightingale, qui a donné d'excellents résultats pratiques en Angleterre (1).

Pour compléter cette étude il faut rappeler que les droits des veuves de médecins, de chirurgiens, de pharmaciens étaient autrefois assurés par les corporations obligeant leurs membres à servir la clientèle du défunt au profit de ces femmes qui restent aujourd'hui dans une position fort précaire, surtout avec une famille à élever. A partir du décès de son mari, la veuve du pharmacien a un an et un jour pour liquider et faire ensuite ce qu'elle pourra. La tolérance qui lui permettait au commencement du siècle de rester titulaire, avec un gérant breveté, n'était pas plus favorable à ses droits, car elle devait rétribuer à grands frais des aides quelquefois très-inintelligents et très-peu soucieux des intérêts confiés, et qui, sans encourir la moindre responsabilité personnelle, laissaient à la charge de la veuve les lourdes amendes auxquelles ils se faisaient condamner par incapacité ou imprévoyance.

(1) Le fonds Nightingale, recueilli par souscription publique, sert à faire les frais d'apprentissage des gardes-malades qui vont dans les hôpitaux et dans les maternités suivre les instructions des médecins, sous la direction d'une infirmière.

Les aspirantes recues de 25 à 35 ans, font un apprentissage de service actif qui dure de huit mois à un an; leur salaire est de 50 francs le premier trimestre; de 62 francs le 2e et le 3e; de 75 francs le dernier. Le conseil d'administration accorde des primes aux gardes-malades qui ont montré le plus de capacité à l'examen où on leur délivre des diplômes.

Les personnes qui désirent étudier les principes de cette institution les trouveront dans les ouvrages suivants de miss Nightingale :

1° Des soins à donner aux malades;

2° De l'éducation de bonnes gardes-malades;

3° Notes sur les hôpitaux.

Un laboratoire, une pharmacie, représentant en outre un capital, devraient à ce point de vue jouir de la liberté industrielle. La position mixte de la veuve du pharmacien sous le coup d'une interdiction scientifique dans une liquidation commerciale montre la fausseté d'un système qui arrête le développement des intelligences pour en faire un monopole de sexe. Une de ces veuves qui avait géré pendant vingt ans une pharmacie à titre de collaboratrice de son mari, faute de pouvoir subir un examen d'aptitude, se vit contrainte d'apprendre sa grammaire pour chercher un gagne-pain dans l'instruction primaire. Dieu sait quelles institutrices nous donne cet encombrement de femmes sans ressources et quelle carrière elles trouvent dans l'enseignement!

La profession de sage-femme appelle aussi d'urgentes réformes.

Sous notre ancien régime la législation interdisait la pratique des accouchements aux médecins et l'Église prévenait leur empiétement par l'excommunication. Les sages-femmes avaient en outre pleine liberté d'exercice pour les maladies de femmes et d'enfants. La société était donc intéressée à donner une forte instruction à des praticiennes en qui elle mettait une confiance exclusive et qui formaient une corporation respectable investie de priviléges étendus. Les aspirantes devaient faire un long noviciat, donner attestation de moralité, suivre plusieurs années des cours d'anatomie (ordinairement annexés aux maisons gratuites d'accouchement) où on les contraignait de disséquer les cadavres de femmes et d'enfants.

Des sages-femmes jurées, rétribuées sur les fonds publics, examinaient ces aspirantes dans une épreuve de la durée de trois heures.

Dans les cérémonies publiques les sages-femmes, occupant le même rang que les docteurs, prenaient place auprès d'eux aux banquets de la corporation, revêtues du costume de leur ordre et parées des insignes de la cité. La sage-femme de la reine portait le chaperon vert. Ces distinctions, ces fortes études produisirent, jusqu'à la révolution, une foule de sages-femmes capables à qui les Sévigné et les Grignan accordaient toute leur confiance. Louise Bourgeois, sage-femme de Marie de Médicis, avait laissé déjà des écrits qui attestent la connaissance approfondie de sa profession.

D'autres publièrent aussi des travaux estimés ; si les progrès de la science les ont fait oublier, il faut songer à l'état de la médecine au temps de Molière et, quelque appréciation qu'on fasse des ouvrages des femmes médecins du XVIIe et du XVIIIe siècle, il faudra toujours conclure qu'elles étaient au niveau des hommes sans se donner comme eux le ridicule de lancer l'anathème contre la circulation du sang et l'inoculation, etc. Nombre de ces femmes, dont la célébrité se reflète sur notre siècle, sortirent de l'Hôtel-Dieu de Paris.

La dernière représentante de cette école fut Mme Dugès, mère et institutrice de l'illustre Mme Lachapelle. Les cahiers des états généraux demandèrent en 1789 qu'on augmentât le nombre de ces praticiennes pour donner dans chaque canton, l'assistance sanitaire aux indigents.

La Révolution ne créa que l'école actuelle de la Maternité malheureusement insuffisante pour combattre la dégradation des sages-femmes, opprimées par nos lois et nos institutions au point d'avoir perdu jusqu'à la plénitude de leurs droits dans l'exercice des accouchements.

Comment l'homme a-t-il presque exclusivement envahi une branche de la médecine d'où la loi, l'Église et la pudeur l'avaient banni autrefois ? Par l'arbitraire de la législation qui après avoir fermé les écoles à la sage-femme, en est venu jusqu'à lui défendre l'exercice complet de sa profession. Notre siècle, on le sait, lui a enlevé le droit d'étudier la médecine; il lui interdit celui de donner la moindre assistance sanitaire aux enfants et aux femmes en danger, qui succombent souvent pendant qu'on court au loin chercher un médecin.

Une loi de 1803 va jusqu'à imposer celui-ci pour certains accouchements; c'est depuis ce temps que nous avons l'accoucheur en titre, qui ne pouvait être laborieusement mis au monde que par décret législatif.

Au XVIIe et au XVIIIe siècle, ce fait n'était qu'exceptionnel. Quand un homme fut appelé pour la première fois aux couches de Mme de La Vallière, on prit grand soin de cacher au public cette énormité qui, transpirant néanmoins, fut imitée par quelques représentants de ce peuple caméléon, singe du maître.

Un auteur de la fin du XVIIIe siècle, qui ne présumait point que l'accoucheur deviendrait une loi du XIXe, jette un cri prophétique sur cette innovation

bizarre et appréhende qu'elle ne marque le déclin de la pudeur du sexe, dont la sage-femme était l'attestation.

On ne saurait calculer les effets funestes de cet arbitraire dans nos campagnes ; à ce propos je répèterai ce que j'ai dit pour l'exercice général de la médecine : on punira la sage-femme avec justice quand, après lui avoir ouvert les mêmes écoles qu'à l'homme, elle s'obstinera à empiéter illégalement sur ses attributions. Il serait donc rationnel, non de lui défendre les études médicales, mais de les exiger d'elle, car c'est elle qui pourra le mieux dispenser l'assistance sanitaire que nous réclamons pour nos communes rurales. Dans nos villes aussi on apprécierait ses services si elle avait les mêmes connaissances et la même liberté d'exercice que l'accoucheur, contre lequel je suis loin de réclamer des lois prohibitives ; mais si je trouve dur déjà de l'accepter de la liberté, bien entendu je ne veux pas le recevoir du monopole.

Nous comprendrons mieux les réformes qu'appelle l'instruction des sages-femmes, si nous jetons les yeux sur leur direction dans l'établissement donné aujourd'hui comme un modèle.

A la Maternité parisienne (qui a un homme pour directeur) les cours obligatoires sont d'un an ; les sages-femmes supérieures qui en sortent se sont soumises volontairement à un stage plus long, mais elles restent ensuite sans moyens d'action, sans initiative dans nos campagnes. D'autres sages-femmes font leurs études à la Clinique de Paris dans les conditions les plus défavorables, à cause de l'u-

surpation des étudiants en médecine, qui, occupant l'hôpital toute la journée (1), ne leur laissent souvent que le service de nuit ; devant le quitter à sept heures du matin elles ne peuvent achever la délivrance des femmes qu'elles assistent.

Nos maternités de province n'offrent pas des conditions plus favorables aux aspirantes sages-femmes qui reçoivent quelquefois leurs diplômes après des cours théoriques, ou se trouvent, dans nos villes, en contact permanent avec des étudiants dépravés qui leur font perdre d'ordinaire toute dignité morale.

Les conséquences de cet état de choses sont déplorables ; les travaux des publicistes sur la grave question des enfants trouvés contiennent des charges accablantes contre les sages-femmes, dont les conseils déterminent de nombreux abandons ; il a été attesté que sur une moyenne de cinq mille abandons annuels à Paris plus de moitié ont lieu par l'intermédiaire de ces matrones, qui portaient autrefois elles-mêmes le tiers des nouveaux-nés aux hospices en arrachant de l'argent aux mères pour ce honteux courtage.

Quinze s'en faisaient un gain annuel d'environ neuf mille francs. D'autres de quatorze et même de quinze mille. Quand l'administration des enfants trouvés chercha à combattre cet abus les sages-femmes aux abois tentèrent de se faire attribuer partie des secours alloués aux filles-mères assistées.

(1) La présence de ces étudiants brave quelquefois toutes les lois de la pudeur dans les hôpitaux de femmes, où ils se livrent sans respect à leurs investigations *in corpore vili*.

On a constaté aussi que dans une ville de trois mille âmes, quelques sages-femmes déposèrent au tour plus de quatre cents enfants en huit ans. A Saint-Malo, d'après Remacle, celles qui les apportent à l'hospice sont souvent chargées de remettre des fonds dont elles détournent une partie.

Ces matrones sont en outre convaincues de la plupart des attentats contre la vie de l'enfant. De 1823 à 1840 on établit que le nombre des morts-nés s'était accru de près du double par suite de l'emploi intempestif ou criminel que la plupart font du seigle ergoté dans le traitement des femmes enceintes.

En quatre ans on en a compté vingt et une parmi soixante-quinze accusées d'infanticide.

Un procès devant la cour d'assises de Grenoble établit que l'une d'elles, domiciliée depuis trois ans à peine dans une bourgade de l'Isère, avait eu dans sa maison trente et un enfants mort-nés ou décédés aussitôt après naissance.

Un autre procès fit connaître qu'en un jour et dans la même ville une sage-femme avait provoqué quatorze avortements (1).

La Commission d'enquête sur les enfants trouvés fournit des accusations aussi accablantes ; elle affirma qu'à Paris et dans la banlieue une foule de maisons d'accouchement chez les sages-femmes s'affranchissaient presque toujours de la surveillance de la police et n'étaient que *des ateliers d'avortement*,

(1) Chataigne, *De l'infanticide dans ses rapports avec la loi, la morale, la médecine légale et les mesures administratives.*

des officines de prostitution, des repaires de substitution d'enfants.

La multiplicité de ces faits odieux afflige surtout quand on songe que cette corporation, autrefois si honorable, a été avilie ainsi par suite des entraves législatives, de l'ignorance et de l'insuffisance du salaire, conséquence forcée du monopole masculin. Une élève de la Maternité parisienne faisant de vifs reproches à une sage-femme indigne, lui disait que son intention était d'exercer sa profession avec toute la loyauté, l'honneur et le dévoûment possibles. L'autre lui répondit : « Après avoir comparé vos recettes et vos dépenses, *vous agirez comme les autres.* »

La défense faite aux matrones de sortir de la spécialité des accouchements a éloigné de cette carrière nombre de femmes qui l'auraient enrichie par leurs observations, leur talent, leur zèle et leur moralité si elles avaient été autorisées à étendre le cercle de leurs connaissances ; à en faire l'application aux maladies de femmes et d'enfants. Mais le manque de ressources, sorti des restrictions actuelles, a complété leur déchéance et la clientèle des sages-femmes s'est concentrée à tel point dans les basses classes que leur rétribution, pour des travaux analogues à ceux du médecin est quatre, six, et même dix fois moindre. Ainsi dans les villes elles reçoivent de cinq à dix francs pour un accouchement payé de quarante à cent francs au docteur. De même dans les communes rurales celui-ci perçoit quinze, vingt et trente francs, quand elles ont de deux à cinq francs.

Pour apprécier la position des sages-femmes pa-

risiennes il faut rappeler la pétition qu'elles adressèrent en 1848 à la commission du Luxembourg.

Parmi les trente-quatre mille naissances annuelles de la ville de Paris, disaient-elles, quatre mille ont lieu dans les hôpitaux; douze mille accouchements sont faits par les docteurs dans les familles riches qui, les préférant à cause de leurs études supérieures, sont le plus à même de rétribuer leur talent. Il reste donc, dans la classe populaire, dix-huit mille accouchements, payés dix, quinze et vingt francs, selon les différents quartiers. Ainsi, prenant le terme moyen, et supposé qu'on les paye tous, ils produisent 270,000 francs qui constituent un salaire annuel de 540 francs pour chaque sage-femme.

Dans cette pétition, les sages-femmes se plaignaient d'avoir un diplôme limité à une seule spécialité; d'être privées du droit de signer des ordonnances qui ne sortent même pas des limites de leurs attributions; de ne pouvoir administrer le moindre médicament à une femme, fût-elle en danger de mort et privée de toute autre assistance sanitaire, etc. En conséquence, elles suppliaient le gouvernement, pour réagir contre une longue injustice sociale, de prendre leur corporation sous sa protection directe; de les considérer comme fonctionnaires publics et de les charger du soin des crèches, de l'inspection hygiénique des salles d'asile, des bureaux de charité, etc.

Certes le mal était réel et profond, mais la nature des réformes implorées rappelle la triste tendance qu'avait l'époque à regarder l'État comme le père nourricier d'un peuple de fainéants, chez le-

quel on n'aurait point trouvé de berceurs parce que tous avaient la prétention d'être bercés.

Il est douteux que les sages-femmes soient capables de gérer les emplois qu'elles revendiquaient alors; leur initiative personnelle, pourvu qu'elle ne soit pas entravée, peut donc seule les relever de leur déchéance et de leur oppression. Une protection particulière constituerait un autre genre d'injustice, dont les médecins à leur tour pourraient se plaindre à bon droit, car notre état social ne doit rien à personne en dehors de la justice et de la liberté. Si ces femmes se croient incapables d'acquérir les mêmes connaissances que les docteurs, qu'elles continuent à subir les conséquences logiques de leur infériorité, sinon qu'elles revendiquent les mêmes droits effectifs qu'eux pour jouir de leur liberté d'action, en élevant le niveau de leurs études.

C'est surtout à l'aide des sages-femmes médecins que nous pourrons généraliser l'assistance rurale, car il y a des matrones dans des localités de quelques cents âmes, qui comptent à peine dix à douze naissances chaque année. Leur cercle restreint d'action rend leur position précaire; il n'en serait pas de même si on les rendait aptes à l'exercice de la médecine. Elles remplaceraient aussi utilement comme nous l'avons vu, le médecin cantonal chargé des vaccinations gratuites, de la visite des enfants trouvés, de l'hygiène et de la salubrité publiques.

Il est surabondamment établi que la profession médicale se compose en partie d'observation, d'expérience et d'amour de l'humanité; que si la femme

ignorante y fait parfois merveille, la femme instruite la pratiquera surtout avec succès.

L'instruction de nos matrones est défectueuse dès qu'elle ne les met point à même de devenir médecins des crèches, des nourrices et des nourrissons, des hôpitaux de femmes et d'enfants, etc.

A ces titres peut-être prépareront-elles aussi la régénération sociale, en enseignant leurs devoirs aux mères. La médecine atteste que d'ordinaire elles peuvent être nourrices et que la lactation prévient souvent les dangers de l'accouchement. Pourtant une mère nourrice est une exception car, dans les classes populaires, les occupations extérieures de la femme la contraignent à confier le nourrisson à des mercenaires qui le rendent chétif, lorsqu'ils ne le laissent pas succomber faute de soins. On sait que les quatre cinquièmes des enfants envoyés en nourrice y meurent (1).

Dans la classe moyenne l'égoïsme a retranché l'enfant du foyer et le médecin souscrit à cette immolation; ainsi chez notre haute bourgeoisie, héritière des travers de la noblesse du XVIIIe siècle, la mère se donne une nourrice autant qu'à son

(1) Mirabeau, lettres originales, dit : « L'agneau qui tête une « chèvre prend les inclinations de sa nourrice ; sa laine s'altère et se « rapproche du poil. Une greffe entée sur une tige de différente « espèce change les productions de cette tige..... Il est cer- « tain que les humeurs et les qualités d'une femme doivent passer « avec son lait dans le corps d'un enfant; une expérience très-géné- « rale confirme les raisonnements de la théorie. Les mères aussi « folles que dénaturées qui prennent des prétextes faux et donnent « des raisons absurdes pour se dérober au devoir le plus sacré de « la nature, sont souvent par sa juste vengeance, les victimes de « leur inhumanité. »

enfant, car elle croirait déroger en l'allaitant elle-même (1).

Que la sage-femme médecin rende donc les mères aux enfants; qu'elle réveille des sentiments naturels si souvent étouffés par un sot orgueil, de vains préjugés, de mesquines convenances.

Les raisons qui concluent en faveur de la femme médecin sont assez nombreuses et importantes pour mériter d'être réfutées autrement que par des quolibets et des fins de non-recevoir; nous les avons appuyées sur les droits de subsistance des femmes; sur la liberté individuelle; sur l'hygiène rurale, la santé, la vie même de nos campagnards; sur l'intérêt de la morale, de la pudeur e de l'économie sociale.

L'égalité des droits n'établira pas, je pense, entre les sexes cette ressemblance forcée, qu'on semble redouter si fort. La femme restera comme l'homme dans la spécialité qui lui offrira le plus d'attrait et pour laquelle elle aura une plus grande aptitude. Quoique les opérations chirurgicales ne semblent pas de son ressort, j'établirai des exceptions encore et je maintiens qu'aucune interdiction ne doit la frapper devant la liberté complète de l'homme dans les attributions les plus féminines de la médecine. Maintes campagnardes du reste sont expertes dans l'art de rendre aux membres leur soudure naturelle;

(1) On ne saurait trop déplorer ce travers qui trouble l'économie sociale par l'absence prolongée d'une épouse et d'une mère abandonnant des années entières son mari et ses enfants pour nourrir un étranger, et donner, quelquefois par la mort de son propre fils, la santé à celui de la bourgeoisie.

il en est une qui jouit même d'une certaine célébrité à Paris, où elle a acquis une nombreuse clientèle par son adresse à guérir les foulures et les entorses, à remettre les clavicules déboîtées, etc.

Je ne rappelle pas ici les objections qui prétendent que les femmes ne peuvent concilier la profession médicale avec la vie de famille, car leurs emplois actuels les en éloignent beaucoup plus que ceux que nous revendiquons ; si nous acceptions la question sur ce terrain de l'interdiction des travaux étrangers au foyer, nous aurions tout d'abord à la demander pour la nourrice mère de famille sous un toit étranger et pour celle qui séjourne douze et quinze heures chaque jour à l'atelier. Où nous arrêterions-nous une fois lancés sur cette pente fatale des lois de salut public? Répétons-le, sans cesse : la liberté et la solidarité seules peuvent rendre la femme au foyer domestique, et terminons en disant avec le docteur H. Montanier, qui a élevé les plus graves objections contre la femme médecin : « Je ne fais aucune difficulté de reconnaître que les « femmes seraient aussi aptes que les hommes à être « médecins. La médecine étant encore autant un art « qu'une science, elles y excelleraient peut-être plus « que nous.

« Je reconnais également que la loi ne devrait pas « interdire la profession médicale aux femmes. A « leurs risques et périls, les jeunes filles devraient « avoir le droit de suivre les cours des Facultés (1). »

Nous ne demandons rien autre chose, nous qui

(1) *Opinion nationale*, 13 mars 1868. Voir le beau livre de Mme A. Gaël, *La femme médecin*, Dentu, Paris, 1868.

croyons que la femme opérera un bien immense dans l'exercice de la médecine quand la matrone pourra y faire des études complètes. La liberté individuelle, qui permet de repousser pour soi la femme médecin, ne peut aller jusqu'à empêcher les autres de s'en servir : c'est là que commence, avec le despotisme, ce déplacement de salaire qui trouble l'harmonique essor des forces sociales. Il n'est point permis sous le règne du droit de substituer les systèmes aux faits, car les systèmes peuvent être l'œuvre de cerveaux stériles tandis que des faits sont ici crées par la nature et développés par l'éducation qui ne saurait changer les aptitudes. Il ne faudrait donc ni *autoriser*, ni *tolérer* nos élèves sages-femmes aux cours, mais les inviter à s'y asseoir à toutes les places vides.

Elles ont même besoin d'une plus grande impulsion sociale que l'homme pour s'élever jusqu'au niveau de l'accoucheur qui les a dépossédées. L'enseignement secondaire et supérieur, long et dispendieux déjà pour l'étudiant qui n'est pas natif des villes, devient inaccessible à la femme dépourvue des ressources exceptionnelles de l'instruction particulière. On évalue de quinze à vingt-cinq mille francs la dépense nécessaire aux études d'un docteur; dans l'état de nos mœurs, la jeune fille qui peut suffire aux frais de cette instruction spéciale ne travaille point et celle qui n'a pas de fortune végète dans une position précaire ou tombe dans le vice faute de moyens normaux de subsistance. Il faut réagir contre ce funeste état de choses en plaçant à côté de la liberté la justice qui encouragera les aptitudes. Ainsi en relevant le niveau des études

dans nos maternités, en y donnant des bourses qui prépareront certaines aspirantes à prendre leurs inscriptions à nos écoles de médecine, nous ne contrarierons pas plus longtemps les lois de la nature qui a créé les femmes pour soigner et charmer la souffrance.

Le libre essor des facultés appelle de même pour la femme l'exercice des fonctions qui relèvent de l'étude du droit. Nous avons vu la législation faite par des électeurs et des éligibles masculins; ils l'appliquent aussi par la jurisprudence, de sorte qu'il en résulte ce fait capital : la femme qui n'est jamais juge, est toujours jugée par des lois et des individus exerçant sur elle l'autorité arbitraire du maître sur l'esclave. Pourtant avant de réclamer toute autre magistrature pour la femme, il faut insister sur son accession immédiate à celle où elle se trouve compétente dans les litiges industriels et lui laisser même liberté qu'à l'homme dans les emplois du barreau qui ne relèvent que de la confiance publique. Pourquoi la femme, qui peut se défendre directement devant nos tribunaux, ne pourrait-elle plaider la cause du faible et de l'opprimé !

Rien ne prouve mieux la puissance des préjugés que le ridicule attaché à l'idée de la femme avocat. Quelle fonction plus noble pourtant que cet art trop souvent dégénéré en chicane? Certes les femmes ont prouvé leur valeur dans le rôle d'avocate qui est le plus beau titre donné à la Vierge par l'Église catholique. Des filles, faisant entendre la seule éloquence de leurs affections et de leur douleur, ont arraché leurs pères à la mort ; des épouses ont

sauvé là vie à leurs époux; pourquoi donc, encore une fois, la femme doit-elle étouffer le cri de son âme lorsqu'elle a conscience de l'iniquité qui accable les faibles sous une législation immorale.

Donnez-nous des femmes légistes ; qu'elles aillent faire entendre la voix du droit dans ces hideux procès d'infanticide, où la justice se voile la face, et si elles n'éveillent pas de remords chez les hommes qui amnistient le premier auteur du crime, elles ne seront point à la hauteur de leur mission.

En dehors des professions publiques, les femmes doivent encore avoir accès à nos écoles de droit pour y étudier le code qui les régit. Peut-être dira-t-on qu'il ne leur est défendu ni de le lire , ni de l'étudier à leur dévotion, ni de le citer, ni de s'en délecter nuit et jour, mais je prétends que cet évangile du citoyen ne doit pas rester à l'état de lettre morte pour un sexe soumis à toutes ses prescriptions.

Dès que les femmes peuvent plaider , tester , hériter comme les hommes, elles doivent avoir les mêmes facilités qu'eux pour l'étude du code. Nous avons aussi nombre de veuves , de filles majeures qui gèrent elles-mêmes leur fortune par l'entremise des légistes ; elles trouveraient grand avantage à se passer de ces procureurs intéressés qui embrouillent les comptes pour y trouver profit en spéculant sur l'ignorance. Quand la femme au contraire applique sa pénétration aux affaires, elle y montre de l'aptitude, comme nous le voyons chez ces veuves qui sont à la tête de vastes établissements industriels; chez certaines directrices de pensionnats et supérieures de couvents. L'étude pratique des affaires est

encore précieuse dans un autre ordre d'idées pour les femmes du peuple, qui ont à titre de comptables des emplois lucratifs dans les magasins. Lyon où cette lacune dans l'instruction des jeunes personnes s'est fait d'abord sentir, leur a créé, en même temps qu'une école de commerce, un jury d'examen qui leur délivre des diplômes de comptabilité (1).

Quant aux résultats généraux de l'étude des affaires et du droit, la société aurait en outre avantage à rallier les femmes à l'amour du code, et à leur faire partager l'admiration de nos légistes pour ce livre de la loi ; le lisant avec leurs petites lumières individuelles, les femmes ressemblent aux protestants commentant la Bible. Ainsi notre petite raison féminine chancelle lorsque nous lisons : *L'épouse doit obéissance à son mari ; le père qui doit tous ses biens à ses enfants légitimes, n'est pas tenu de nourrir ses enfants illégitimes. La recherche de la paternité est interdite ; celle de la maternité est admise ; le mal est sous la sauvegarde de la loi de diffamation, qui défend de prouver les faits les plus nuisibles à l'ordre public ; la jeune fille est majeure à douze ans pour la corruption* (2); *le jeune homme est mineur jusqu'à vingt et un ans pour décliner les conséquences de ses désordres* (3); *plus le père et la mère sont coupables*

(1) B. Franklin, après avoir parlé dans ses Mémoires de la veuve d'un imprimeur à qui son habitude des affaires permit d'élever honorablement sa famille et d'acheter de lui l'imprimerie, recommande aux femmes l'étude de la tenue des livres, plus utile pour elles, dit-il, que la danse et la musique.

(2) Art. 334 du Code pénal non appliqué à la séduction directe.

(3) Art. 406 du Code pénal appliqué sous prétexte de prévenir l'abus fait des *faiblesses du mineur.*

devant la loi morale plus ils sont prémunis contre le devoir par la loi civile, etc. (1).

Il faudrait donc que quelque légiste nous agenouillât devant ce monument d'équité moderne, qu'on propage comme un Coran, sous la protection des baïonnettes.

Divers Etats de l'Union américaine laissent toute liberté aux femmes dans l'étude du droit et dans l'exercice des fonctions qui s'y rattachent; on y voit des jeunes filles acheter des études de notaires publics et le barreau d'Iowa a reçu dernièrement au nombre de ses membres mistress Bell Mansfield en même temps que son mari (2).

(1) Article relatif aux enfants adultérins et incestueux.

(2) D'après *l'Agitator de Chicago*, le comité désigné par la cour pour examiner les droits de l'aspirante susdite, qui demandait l'autorisation d'exercer la fonction de procureur et conseiller dans cette cour, a déclaré qu'elle a subi l'examen le plus remarquable, fournissant les meilleures preuves de longues et patientes études, d'une excellente vocation et d'une connaissance approfondie des principes généraux de la loi. Le comité a conclu à l'admission de Mrs Mansfield parce qu'elle a fourni par son examen le meilleur argument contre le préjugé qui refuse qualité aux femmes pour exercer les emplois du barreau.

CONCLUSION

ESSAI D'ORGANISATION DE LA FAMILLE ET DE SOLIDARITÉ ENTRE LE CAPITAL ET LE TRAVAIL

« A un méchant la suprême malice, et à un tyran la plus grande tyrannie est, parce qu'ils ne veulent vivre selon raison et justice de ne pas permettre que les vicieux soient punis. »

(PLUTARQUE.)

« Napoléon Ier ne pourrait-il pas vous dire : Avez-vous, comme moi, récompensé tous les mérites, réprimé la corruption et introduit dans l'administration cette morale sévère et pure qui rend l'autorité respectable? Avez-vous fait servir l'influence du pouvoir à l'amélioration des mœurs? Les crimes, au lieu de diminuer n'ont-ils pas suivi une progression rapide? Avez-vous rétabli la loi du divorce, qui garantissait la moralité des familles ? » (*Œuvres de Napoléon III.*)

« Par la loi qui est observée en France, tout enfant né pendant le mariage est censé être au mari ; il a beau avoir de bonnes raisons pour ne pas le croire, la loi le croit pour lui et le soulage de l'examen et des scrupules. »

(MONTESQUIEU, *Lettres persanes.*)

L'examen de la condition économique, morale et professionnelle de la femme nous a montré son salaire amoindri par un excès de réglementation exclusive et par une centralisation qui, rebelle à suivre le progrès, distribue l'instruction et les emplois aux hommes sans leur demander en retour aucun devoir domestique ou social (1).

(1) En considérant cette question sur le terrain pratique, on voit, en effet, que la femme aura plus tôt conquis la liberté commune dans la médecine et le barreau, qui dépendent de l'initiative individuelle, que dans l'enseignement et les emplois publics qui ne relèvent que du bon plaisir administratif.

De cette irresponsabilité devait sortir le mariage *in extremis*, avec dommages et intérêts, précédé, accompagné et suivi de l'union libre où la passion et l'égoïsme sont arbitres uniques du sort des faibles ; où le sceptre de l'autorité et le glaive de la justice sanctionnent les droits du vice et du crime ; où par conséquent l'enfant et la mère, repoussés du foyer comme des meubles encombrants, descendent sur la voie publique pour y vivre de honte ou y mourir de peine.

Loin de chercher à ce mal immense des palliatifs impuissants dans des mesures restrictives, qui après avoir fermé à la femme les portes de la famille cherchent à lui fermer celles de l'atelier, nous lui reconnaissons le droit absolu de tout majeur ; nous mettons tous les enfants mineurs et toutes les mères sous la protection du droit public et nous laissons ensuite, sans acception de sexe, l'instruction professionnelle et le salaire suivre leurs lois de développement normal.

Cette égalité dans les moyens d'action et dans l'action, supposant toutefois solidarité et harmonie entre l'ordre moral et économique, nous amène à considérer les lois du mariage et les rapports du capital et du travail.

Une société que nous avons vue constituée sur le mépris de la femme et de l'enfant doit fausser l'idée de la famille dès qu'elle rend facultatifs des devoirs antérieurs et supérieurs à toute convention humaine ; aussi poussera-t-elle la logique de la déraison jusqu'à chercher un couronnement au ciel à des unions conjugales sans base sur la terre.

Il nous faudra donc sortir de ce cercle étroit de Popilius, de ce replâtrage de traditions incohérentes et contradictoires qui s'appelle le code français, nous placer au point de vue de la nature et de l'humanité ; faire si possible le vide de Descartes, pour remonter à l'idée du juste et de l'honnête et fonder le lien matrimonial sur les lois du devoir, de la conscience et de l'honneur.

Avant que la famille se constituât sur des formalités légales et religieuses, avant que la richesse conquise par le travail de l'homme fût appropriée, il existait une idée primordiale du droit indéniable qu'apporte tout adulte à contracter sans entraves une union et tout enfant, jeté nu sur la terre nue, à être reconnu et élevé par les auteurs de ses jours. Ce sont pourtant ces droits et ces devoirs généraux et imprescriptibles d'humanité que méconnait, qu'exclut même notre contrat légal ; ainsi nous arrivons à fonder le droit domestique et les lois d'harmonie dans la génération sur une convention à laquelle nul n'est contraint de se soumettre et que tous peuvent impunément violer après s'y être soumis ; nous prétendons même constituer sur ce mensonge flagrant les droits primordiaux de l'être humain au développement normal d'où résulte le progrès de la civilisation, et nous faisons du lien sacré de la famille, qui unit l'ordre économique et moral, un instrument d'égoïsme, subordonnant l'intérêt général de la raison à l'intérêt particulier de la passion.

Les coups de férules, d'étrivières, les condamnations à perpétuité dont les législateurs accablent le

mariage, ressemblent ainsi à la haine d'ennemis irréconciliables, mettant autant d'opposition à le laisser contracter que de mépris à le faire respecter.

D'où vient cette appréciation étrange, qui place le pouvoir parmi les persécuteurs du principe de conservation et de progrès de l'ordre public? Simplement de ce que le législateur, après avoir perdu les notions primordiales, n'a eu ici en vue qu'un intérêt secondaire, celui de la transmission de la propriété, et a fait une annexe du code de commerce, un *contrat* d'un lien qui doit tout d'abord reposer sur la libre volonté soumise à la justice, pour la sanction seule des droits de la personnalité et de la dignité humaine. Par suite de ces errements, nous arrivons à cette proposition renversée : les conventions qui devraient être facultatives dans le mariage y sont obligatoires ; les devoirs qui devraient être obligatoires y sont facultatifs; il résulte de là que le droit de l'enfant légitime à la protection paternelle n'est pas mieux sanctionné que celui de l'enfant illégitime où le patrimoine et l'héritage font défaut, et que la propriété substitue ses droits dans notre Code à ceux de la responsabilité et de la liberté. Il en est de même à l'égard de l'épouse. Evidemment si le législateur avait porté une vue d'ensemble sur la nature humaine, la considérant avec ses imperfections et ses faiblesses, il aurait prévu les cas où le mari trompé pourrait revendiquer de lui une réparation rationnelle. Mais non, quoiqu'il en soit depuis longtemps à l'égard du principe supérieur sur lequel repose la famille, à la fameuse doctrine de François Ier :

Souvent femme varie,
Bien fol est qui s'y fie ;

au moment même où il sanctionnait cet axiome, il supposait les épouses tellement fidèles qu'il concédait aux maris le droit de les tuer en cas d'infidélité. De deux choses l'une pourtant : si la femme est aussi volage que François Ier et l'article 340 du Code Napoléon le supposent, il n'y a ni amour, ni constance à espérer dans les unions, et le législateur a eu pour but de faire de tout mari un argus et un assassin, sinon de toute femme mariée un être exceptionnel, angélique (1). Mais non encore ce n'est pas la logique, ce ne sont point les droits de l'humanité qui ont troublé ainsi l'esprit de nos légistes. Ils n'ont considéré de même que la propriété quand ils ont contraint le mari à laisser nom, éducation et héritage aux enfants adultérins d'une épouse séparée de lui par arrêt juridique. Ils ne voient que la propriété en rejetant ces enfants hors la loi et hors l'humanité; en maintenant la communauté des biens et l'incapacité civile de l'épouse après séparation légale; la propriété est encore l'objet de leur pensée dans l'absurde et impraticable recherche de la mère par l'enfant.

Comment régénérer et purifier le mariage, pour y introduire dignité et responsabilité réciproques? Simplement rendre obligatoires les devoirs moraux et sociaux que nous rendons facultatifs, et faculta-

(1) « L'acte de naissance désignât-il la mère sous son nom de fille et attribuât-il même l'enfant à un individu dénommé autre que le mari, ces irrégularités n'enlèvent pas à l'enfant le droit d'invoquer la présomption *pater is est...* » (E. Acollas.)

tives les conventions pécuniaires, que nous déclarons obligatoires.

Partant de cette notion imprescriptible de justice et de devoir humain qu'impose toute cohabitation, nous dirons que, relativement à la transmission des biens, le mariage sanctionné par la religion et la loi doit être aussi libre que celui qui ne l'est point. Après avoir donné une sauvegarde législative aux droits des mineurs pour la dette d'aliments et d'éducation contractée par tout homme et toute femme qui mettent des enfants au monde, nous déclarerons ensuite que les parents qui se soumettent à un lien légal ne doivent pas plus tomber en tutelle que ceux qui l'enfreignent et nous laisserons à chaque conjoint la direction de ses biens personnels avec la faculté de tester.

Quant aux autres arrangements, à la direction quotidienne des affaires, le législateur n'a pas plus à s'y immiscer que dans les entreprises commerciales; les parties contractantes sont ici seules à même de régler leurs intérêts d'une manière satisfaisante selon les convenances personnelles ; la communauté des biens ne peut donc être que le résultat librement voulu de la concorde la plus étroite. Les biens acquis se partagent naturellement si la femme a apporté à l'union sa part d'activité par l'accomplissement de ses devoirs d'épouse, de mère et de ménagère. Elle ne se retire pas du reste de l'association dans les mêmes conditions que l'homme, dont les travaux extérieurs n'enlèvent point la santé comme le font souvent les fatigues de la gestation, de l'enfantement, les veilles de l'allaitement, les soins de

l'éducation. Dans le partage des épargnes on pourrait prendre avec M. Stuart-Mill la société commerciale pour type.

L'incapacité civile de l'épouse blesse la justice, offre les plus graves inconvénients et, dans certains cas, frise l'absurde. Ainsi une femme qui, à titre de tutrice de son mari interdit, a la libre direction des biens personnels de ce mari et de ceux de la communauté, est pupille à l'égard de ses propres biens (1).

Après la séparation même elle n'a pas le droit de faire la moindre transaction commerciale; mais en revanche elle peut traîner le nom de son mari dans la fange; ainsi sont toujours sauvegardés les droits de l'argent, jamais ceux de l'honneur.

Le mariage fondé sur la liberté et l'égalité le sera de même sur la responsabilité, qui substituera le divorce à une séparation de corps immorale, parce qu'en rivant à perpétuité l'époux innocent à l'époux coupable elle lui fait subir le supplice de Mézence; injuste, parce qu'imposant une fidélité dépourvue de sanction, elle châtie l'enfant de la faute de ses parents, s'oppose à la réparation des suites de l'inconduite et devient aussi puissante pour le mal qu'elle est impuissante pour le bien.

L'enfant adultérin, surtout, supporte les iniquités de cette loi. « Le législateur français n'a rien trouvé « de mieux pour corriger les pères que de châtier « les fils, sans s'apercevoir qu'il manquait à l'équité. « Il a fait pis; par une application des règles de la

(1) E. Acollas, *Manuel du Droit Civ.*, tome Ier, 1869, chez Ernest Thorin.

« justice, qui paraît fort étrange dans le détail d'une « injustice, il a décidé que plus le père aurait été « coupable, plus le fils serait puni et il nous fait « voir cette chose stupéfiante, le châtiment de l'in- « nocent gradué avec soin, avec méthode, sur la « criminalité du coupable (1). »

Puisque les gouvernants n'ont par eux-mêmes aucun moyen de sanctionner la fidélité, la constance et l'harmonie sous le toit conjugal, ils doivent nécessairement laisser entre les mains des intéressés le droit de réparation imploré de la loi qui est l'équité armée de la force coercitive pour le redressement des torts et le maintien de l'ordre public.

Il serait irrationnel toutefois d'espérer une réforme des mœurs en agissant d'abord sur le mariage, car les vérités morales et sociales ayant un enchaînement logique et naturel comme les vérités scientifiques, il faut partir de l'ensemble de l'humanité, des devoirs des individus qui ne se marient pas pour établir les droits de ceux qui se marient. D'un autre côté dès que nous nous élevons contre les complaisances criminelles de la loi pour le désordre, nous avons avec nous tout ce qui porte un cœur d'homme; si nous revendiquons le divorce nous avons au contraire à la fois contre nous philosophie, religion, superstition et corruption.

La perpétuité du lien conjugal est sans nul doute

(1) Paul Lacombe, *Le mariage libre*, Paris, 1867.

M. Acollas dit aussi à ce sujet, avec sa verve et son ironie vengeresses : « Bonaparte, Cambacérès, Portalis et Réal pensaient que « lorsque d'un commerce illicite ou illégal nait un enfant, ce n'est « avant tout ni la faute du père, ni la faute de la mère, c'est celle de « l'enfant. » (Droit civil, t. II, des Successions).

un idéal supérieur auquel il faut tendre sans cesse en élevant le niveau moral d'un peuple : c'est pourquoi certains rationalistes d'un esprit élevé sans doute, mais plus spéculatifs que pratiques, partant de l'harmonie et de la paix inaltérables qui règnent à leur foyer, prétendent qu'on fait déchoir la société et la famille si l'on ne leur offre ce but de perfectionnement.

Parmi nos trois cultes reconnus, dont les droits sont également respectables, le catholicisme seul voit dans le mariage un sacrement qui ne permet pas de désunir même dans l'éternité, ce que Dieu a uni dans le temps (1). Mais, comme l'a fait remarquer M. le pasteur de Pressensé (2), la loi qui est laïque ne peut être la consécration de dogmes contradictoires et exclusifs; les citoyens ne doivent lui demander que la sanction de la justice et de l'intérêt général.

La superstition et l'orgueil de certaines héritières leur font aussi repousser le divorce ; dans la contrainte et la réclusion où nous les élevons elles n'ont pu envisager nulle part le devoir humain ; pensant

(1) Disons toutefois que la plupart de nos entraves matrimoniales inconnues à notre droit du moyen âge, le sont encore à l'Église catholique qui admet des causes de rupture repoussées par notre code, permet l'union à des degrés de parenté plus rapprochés et dispense les enfants de l'autorité paternelle. Cette discipline du concile de Trente a été en vigueur en Espagne jusqu'à ce que la conquête y ait imposé nos lois. Du reste les catholiques s'accommoderont du divorce en France comme ils s'en accommodent en Belgique, en Allemagne et aux États-Unis, par la raison toute simple qu'il n'est pas imposé aux époux séparés que des scrupules de conscience empêcheraient de convoler à de secondes noces.

(2) *Revue chrétienne*, novembre 1868.

en outre que leur sotte et importante personnalité doit seule peser dans l'univers, elles se garderont de flétrir l'inconduite d'un époux dont la responsabilité blesserait les intérêts égoïstes des enfants qui naissent d'elles (1). La corruption du mari parle le même langage, car il ne veut qu'un enfant légitime, *un héritier*, la moitié d'un s'il était possible, et tout devoir dans ses désordres hors du foyer lui serait un frein intolérable; si devant cette éducation des esprits et des mœurs la grave question du divorce se posait au Corps législatif nous verrions tous les éléments que je viens d'analyser se réunir pour le repousser à une majorité imposante, qui représenterait non l'opinion légale, mais l'opinion réelle du pays. C'est qu'en effet on ne peut procéder ici avec justice qu'après avoir, par la sanction des lois de la conscience et de l'honneur, fait une pièce nécessaire dans l'échiquier social du mariage qui y est aujourd'hui une fiche d'attente onéreuse ou inutile. A tous nos antagonistes donc nous dirons : il n'est pas question d'imposer le divorce, mais de le tolérer et de le restreindre, pour ne pas rendre dérisoires les promesses faites au magistrat et au prêtre, à la loi et à Dieu, relativement à la dignité de la femme, au soin de l'enfant et, par conséquent, à la base même du progrès ; pour châtier surtout les pervers et les perfides qui ont dissimulé des maladies, des vices, un passé que l'Église catholique regarde comme une cause de rupture du lien. Quand la sanction du droit et du devoir social hors du mariage aura rendu le ma-

(1) Voir 1re partie, Condition économique, page 16 et suivantes.

riage l'expression des mœurs, cette question se posera et se résoudra d'elle-même.

Il en est ainsi des réformes proposées pour l'émancipation de l'épouse pendant la durée de l'union; gardons-nous de toucher à ces relations du foyer tant que l'homme considèrera le mariage comme une bonne affaire et une fin; tant que le mépris de la fille du peuple créera deux espèces et pour ainsi dire deux sexes de femmes. Des franchises plus grandes pour celle qui aspire au titre d'épouse feraient fuir et rendraient beaucoup plus intolérable encore un lien déjà trop étroit pour la licence du mari qui était né sans aucun devoir de morale, de famille et d'humanité. D'autre part la tutelle civile la plus injurieuse, la réclusion orientale même est la seule logique d'un système qui accable l'honnête homme des suites des désordres de la malhonnête femme.

L'union conjugale ne peut donc s'améliorer que par une dignité, une responsabilité réciproques, dont la recherche de la mère et du père d'abord et le divorce ensuite me paraissent la seule sanction rationnelle.

En ce qui concerne la liberté de tester pour le père de famille, nous voyons même oubli du devoir moral et humain, de l'intérêt social et du droit commun. Nous avons aboli les castes et leurs prérogatives; on ne naît plus duc et pair, mais on naît encore héritier.

La responsabilité sociale qui résulte de tout fait de procréation est sauvegardée lorsque les pères et les mères assurent à leurs enfants le développe-

ment physique et moral qui en fera des citoyens utiles. Le bon législateur doit donc sanctionner des devoirs primordiaux antérieurs et supérieurs au droit positif ; mais il est loin d'agir ainsi en imposant à tel père de famille l'obligation de tout donner aux enfants d'une épouse et rien à ceux d'une concubine. Une loi civile qui rompt les liens du sang, par la consécration de telles injustices, devient monstrueuse au point de révolter la nature et l'humanité. Ici encore le législateur, égaré par la préoccupation du patrimoine, a substitué le privilége de quelques enfants aux droits de tous et a oublié que le principe même de la propriété, extension de la personnalité et de l'activité, exige qu'on la reçoive des mains d'un autre à titre de bienfait, jamais à titre de *droit*.

La sanction du principe de la famille, fondée sur l'idée du juste et de l'honnête, devrait donc tout d'abord faire enlever la plénitude du droit de disposer de sa fortune au père de l'enfant illégitime. C'est dans ce sens qu'agissent les nations qui admettent la recherche, en prélevant des amendes ruineuses sur la paternité naturelle, tandis que la paternité légale conserve toute liberté d'action. Nous, au contraire, nous mettons celle-ci en tutelle pour émanciper la première et accorder des immunités scandaleuses au malheureux homme qui fait des siens des bandits et des prostituées pour s'être exonéré de sa dette d'aliments et d'éducation envers eux.

La logique ordonne pourtant d'appliquer dans sa pleine extension le principe de propriété aux indi-

vidus surtout qui ont accepté une loi de sauvegarde pour la dignité de la femme et l'éducation de l'enfant.

Quand Mirabeau composa son fameux discours sur l'égalité des partages dans les successions en ligne directe, c'était sous la loi de recherche qui assurait les droits des enfants naturels. L'orateur appuyait sa thèse sur la nécessité de poursuivre la féodalité et les abus des prérogatives de primogéniture ; de fonder la société nouvelle sur la nature et la raison ; de corriger les disproportions nées de la diversité des talents et de l'industrie ; de briser les instruments de vanité et d'injustice ; de fonder le droit naturel par la sanction de l'égalité, etc. Aucun de ces arguments n'a de sens dès qu'on peut voir parmi les enfants d'un même père ceux à qui la loi donne tout et ceux à qui elle refuse tout ; ceux qui regorgent de superflu et ceux qui manquent de nécessaire.

Les hommes de notre siècle ont donc voulu l'inégalité la plus révoltante en faisant de l'indigence et de la mort de l'enfant illégitime l'opulence et la vie de l'enfant légitime. Cet abus, plus criant que celui du droit d'aînesse, a, on ne saurait le mettre en doute, des conséquences beaucoup plus fatales.

La loi va ici directement contre son but ; le père, souvent perdu de débauches, acquitte sa *dette d'héritage* envers un enfant légitime, et se garde même d'user de sa latitude restreinte de tester pour payer sa dette d'aliments et d'instruction à ses enfants illégitimes. Ce calcul infernal, qui rappelle les mœurs de notre ancienne noblesse, se trouve aussi chez certains

célibataires; après avoir fait de nombreuses victimes parmi les femmes et les enfants du peuple, ils usent de leur pleine liberté de testament en faveur de neveux qui perpétueront le nom, l'orgueil et les vices de leur race. La faculté de tester enlevée ainsi dans les cas où elle pourrait être utile est accordée lorsqu'elle devient nuisible. Pour la refuser nous affectons de croire que le mari enrichirait une épouse cupide au détriment de ses enfants; supposons même la fréquence de ce cas; la loi sauvegarderait toujours les droits des mineurs aux aliments et à l'éducation; n'est-elle pas plus coupable en laissant les célibataires enrichir par testament des neveux, des maîtresses, des étrangers même, complices du renîment et de l'abandon d'enfants rejetés dans la mort? Ne faudrait-il pas plutôt en revenir ici aux mesures de la Convention annulant tout legs avec des dispositions contraires aux bonnes mœurs (1)? O législateurs de 89, qu'eussiez-vous dit de notre logique de la déraison?

La plénitude du droit de tester pour le père et la mère de famille a, comme toutes les libertés, ses avantages et ses inconvénients; mais, lorsque la société développe les facultés morales de l'individu, elle enseigne la responsabilité à tous, rend les enfants plus soumis, développe leur énergie en leur apprenant à compter sur eux-mêmes, rétablit cette égalité qui est le droit des faibles, des infirmes, des

(1) L'art. 900 de notre Code civil confirmerait, il est vrai, ces dispositions, mais il n'est jamais appliqué pour sanctionner ces lois de justice qui établissent les rapports nécessaires de toute association humaine, détruits par notre constitution actuelle de la famille.

mineurs, fait disparaître les prérogatives des oisifs et des parasites, les spéculations sur les héritières, profite à la petite propriété et donne enfin au principe conservateur les immunités que nous réservons au principe destructeur.

Dans la généralité des cas, si nous avons soin surtout de favoriser l'esprit et les vertus de famille, la part héréditaire de chacun sera la même, car elle se fondera comme aujourd'hui sur la volonté présumée du défunt intestat ; c'est pourquoi nous déclarerions aussi annulable tout testament paternel qui n'aurait pas réservé les droits d'aliments et d'éducation d'enfants mineurs ou posthumes. La loi étant en principe pour la division *ex æquo*, loin de favoriser la primogéniture comme autrefois, sanctionnera l'équité, mais je ne crois pas qu'il lui soit permis d'aller plus loin. Faire *à priori* un devoir absolu de transmettre le bien reçu ou acquis, c'est interdire de risquer des capitaux dans des entreprises commerciales et d'avoir plus *d'héritiers* que n'en eurent les ascendants. Ces vues ressemblent un peu à celles de Platon, fondant sur la propriété quelques mille foyers dont on ne pouvait dépasser le nombre. Nous n'en sommes heureusement plus à cette inféodation de la famille ; le peuple de la glèbe, qui a rompu sa chaîne, demande des *justes noces*, où il transmettra à ses fils, comme un précieux patrimoine, la sanction des lois du devoir et de l'honneur. Il repousse ces oisifs dont l'égoïsme effréné n'a d'autre mission sociale que d'escompter sur les jours des pères des héritages engloutis d'avance dans le gouffre de la débauche.

Du reste si la pleine liberté du testament a des inconvénients elle n'est que d'un intérêt secondaire qui ne trouble en rien l'harmonie dans les rapports nécessaires de l'ordre public, dès que le législateur a pourvu à ce que tous les enfants d'un même père reçussent ses soins. Puissions-nous arriver enfin à une saine constitution de la famille comme les peuples qui l'ont fondée sur l'assise inébranlable du droit commun, en affirmant que les aliments et l'éducation sont la dette de tous les pères et que l'héritage n'est qu'un bienfait de leur tendresse (1).

Si nous émancipons les pères à l'égard des enfants, nous émanciperons de même les enfants à l'égard des pères en leur donnant à vingt et un ans pour le devoir le libre arbitre absolu que nous leur laissons à cet âge pour gaspiller leur fortune avec des femmes perdues comme eux.

Le jeune homme citoyen, électeur, possesseur de ses biens à vingt et un ans, n'a qu'à vingt-cinq ans liberté restreinte de mariage. Soumis ensuite au joug des sommations *irrespectueuses* il restera toute sa vie sous la tutelle de ses parents. Mais on peut dire que le législateur lui impose en particulier le mal pendant les quatre années d'apprentissage de la vie où il lui permet de le commettre en lui défendant de le réparer. Ainsi tel oisif riche, à qui les héritages pleuvent du ciel parce qu'il s'est donné la

(1) Il est de fait que la législation opère le mal en entravant les pères qui auraient un objectif plus utile que l'enrichissement de leurs enfants : ainsi dans la Nouvelle-Angleterre, où le droit de tester n'a pas de limites, les legs publics en faveur d'établissements de philanthropie ou d'éducation se sont élevés en trente ans à six millions de dollars ou trente millions de francs.

peine de naître, entre en pleine possession des richesses léguées par un père, une mère, un parent défunts et, quoi qu'il fasse, il va rester soumis à une autorité qui lui interdira le devoir social. Nos paternels curateurs du patrimoine, insouciants des droits de la dignité humaine, n'ont pas songé aux atteintes qui pourraient lui être portées pendant cette tutelle de la justice et cette émancipation de l'injustice; ils ont pourvu seulement par le conseil judiciaire à ce que le jeune homme, libre d'épuiser son honneur, n'épuise pas sa bourse. Ou il faut reculer la majorité civile ou avancer la majorité morale; l'état de choses actuel est un non-sens qui ne soutient pas l'examen.

Quand nous aurons cessé de nous prémunir contre le bien ; quand nous le tolérerons en assurant dans la vie les pas incertains du jeune homme par le secours salutaire de la responsabilité sociale, nous verrons entrer dans les mœurs la responsabilité personnelle. Alors ces pères et ces mères qui aident leurs fils à se précipiter tête baissée dans des désordres sans frein, jetteront les hauts cris sur leurs folies et leurs mésaillances possibles et mettront à leur inculquer l'honnêteté de sentiments et de mœurs, le même soin qu'ils mettent à leur inculquer la fanfaronnade, la jactance du vice (1).

Les considérations précédentes prouvent qu'en retranchant du mariage les droits de la propriété il ne reste plus de sanction aux devoirs de famille.

(1) La Convention, comprenant que la majorité doit être la même pour le mariage que pour l'exercice des autres droits civils, autorisait les enfants à se marier à vingt et un ans sans l'assentiment paternel.

Si, pour terminer, nous rapprochons de notre licence irresponsable les entraves dont nous avons chargé le lien conjugal nous voyons que relativement aux mœurs, nos législateurs, sans notions du vrai, du juste et de l'utile, ont fait ici un mélange de théologie chrétienne et de licence bouddhiste, accablant l'individu de devoirs par le côté où il cherche à être honnête et le comblant de droits par celui où il veut être malhonnête et nous arrivons à cette conclusion lamentable : la règle fondamentale d'harmonie dans les rapports des sexes a perdu les caractères d'une loi positive, la sanction et la facilité d'exécution.

Heureusement la justice, se vengeant elle-même, nous montre dans cette situation un péril social qu'il est urgent de conjurer en faisant abstraction complète de la propriété, de l'hérédité, de l'incapacité civile, pour établir les devoirs qui résultent de tout mariage légal ou libre. Lors donc que, dans toute cohabitation, nous aurons laissé à la volonté de la loi la règle des devoirs primordiaux et imprescriptibles et à celle des parties contractantes l'arbitrage des intérêts secondaires ; lorsque nous aurons établi l'union matrimoniale, école de droits et de devoirs mutuels, sur la maxime, *in necessariis unitas, in dubiis libertas*, nous pourrons lui donner cette belle définition : ***Le mariage est l'association de l'homme et de la femme fondée sur le sentiment moral de l'amour et soumise à la double loi de la liberté et de l'égalité avec la perpétuité pour idéal*** (1).

(1) E. Acollas.

Des novateurs, frappés de l'arbitraire que les vices de l'ordre moral introduisent dans l'ordre économique pour la répartition des biens, ont proposé d'abolir l'hérédité; mais cette mesure, aggravation d'un mal immense, aurait la destruction de la richesse publique pour résultat définitif. Il faut donc chercher des moyens plus rationnels d'harmonie sociale.

Sans revenir sur un sujet que j'ai épuisé, il me suffit d'ajouter qu'il est impossible d'asseoir l'ordre économique sur le désordre moral. Au point de vue seul de la répartition de la fortune générale, il n'est pas indifférent que cinq à six millions de femmes et d'enfants soient hors de la famille avec ou sans assistance. Dans le premier cas les secours qu'ils reçoivent sont l'acquittement d'une dette pour la réhabilitation de la mère et l'entretien de l'enfant; dans le second les mêmes sommes, gaspillées en débauche, dégradent la femme et immolent le nouveau-né. Quoi qu'on fasse, la plupart des femmes sont destinées à être avant tout épouses, ménagères et mères de famille; c'est donc dans l'ordre moral qu'il faut chercher la valeur économique de ces beaux titres et de ces grands devoirs incompatibles avec une foule de professions industrielles. Aussi pouvons-nous nous étonner à bon droit que nos hommes d'État n'aient pas semblé soupçonner cet enchaînement étroit de l'ordre moral et économique en établissant la liberté des échanges avec des peuples où la sanction des lois de la conscience et de l'honneur dans la famille opère une répartition meilleure de la richesse publique et la diffusion de l'ins-

truction chez la classe ouvrière. Là les millions ne s'entassent point sur les millions par des mariages oligarchiques et les empiétements du capital sont prévenus en partie par l'aisance commune qui résulte de la dignité individuelle. Si nos mœurs avaient pu prévaloir dans l'univers elles y auraient opéré l'affaissement et la décadence de l'empire romain, mais la rapidité de la locomotion, mettant les deux mondes en présence, accroît sans cesse le cosmopolitisme et nous donne un double déficit sous le rapport matériel ; car, abstraction faite de l'immense déperdition de forces que la France subit sur elle-même; on est effrayé de celle que lui causent ces étrangers qui viennent chercher chez elle l'allégement de tout devoir domestique et social dans nos franchises de la débauche, tandis qu'ils ne peuvent porter ce préjudice chez les nations où le devoir social existe.

Le progrès économique ayant son principe dans la famille, la moralité et l'épargne, il ne faut pas s'étonner de voir les capitaux, instruments de travail, mis à la portée de tous dans des pays comme les Etats-Unis et l'Allemagne, remplis de banques populaires et d'associations ouvrières qui nous manquent ainsi qu'aux peuples devenus nos émules dans le désordre sanctionné par la loi. Cette licence excluant aussi l'exercice régulier et durable des libertés politiques accroît notre désavantage relatif dans les questions de salaire. C'est donc sur la forte assise de la responsabilité, de la liberté, de la dignité humaine que s'établiront les rapports d'harmonie et de concorde entre le capital et le travail, agents de

la production, ainsi que les lois qui doivent résulter du principe de propriété et du loyer du capital.

L'intégrité du principe de propriété demande d'abord une réforme dans l'impôt sur les successions qui pèse lourdement sur la propriété foncière, sans tenir compte des dettes et des charges dont elle est grevée, tandis que la propriété mobilière se soustrait souvent à l'œil du fisc.

La propriété intellectuelle réclame aussi ses droits qu'il serait facile de concilier avec ceux de l'intérêt général, en établissant la déshérence au même degré de parenté pour les œuvres de l'esprit que pour les autres héritages.

De la propriété laissée à son droit de libre transmission nous avons encore déduit la pleine liberté du testament et fait remarquer qu'il est immoral et illogique d'interdire comme mineur le père qui s'est soumis au joug légal et d'émanciper comme majeur celui qui en s'en affranchissant a méprisé l'humanité et troublé l'ordre universel au point de priver d'aliments ses propres enfants.

Mais si nous considérons l'ensemble de la richesse publique, nous voyons que le morcellement du sol d'une part et l'agglomération des capitaux de l'autre arrachent l'individu à ses foyers et concentrent tous les jours les fortunes dans un plus petit nombre de mains. Il en résulte que la majorité des Français vivent de leur salaire, soit par des places à traitement fixe, soit par la location quotidienne de leurs bras qui n'a d'autre règle que la loi mobile de l'offre et de la demande.

Cet état de choses, que certains publicistes regar-

dent comme la perfection de l'ordre économique, laisse d'autant plus à désirer que l'offre et la demande dépendent, nous l'avons vu, d'une foule de causes étrangères à l'industrie, telles que l'accroissement de population, les disettes, la bonne constitution de la famille, les droits de tous les enfants à être nourris et élevés selon la condition de leurs parents, etc. C'est pourquoi l'ouvrier est opprimé, écrasé comme et avec l'ouvrière lorsqu'il supporte comme et avec elle le faix de l'irresponsabilité morale et économique. Le salaire d'un seul ne suffisant plus à nourrir une famille, dans ces arrondissements de Paris où la misère semble le produit du luxe, où les rôles de l'indigence recensent un individu sur six, l'honnête homme succombe sous ses devoirs d'époux et de père tandis que le malhonnête vit dans l'aisance s'il délaisse à la fois enfants légitimes et illégitimes (1). Il est si impossible de scinder cette question du devoir social de l'ensemble de l'économie politique, que nous voyons des capitalistes s'enrichissant même deux fois par le désordre; outre le profit direct qu'ils trouvent à laisser croupir dans la fange les épouses et les enfants qu'ils renient, leur profit indirect comme actionnaires est très-palpable, puisque leurs titres auront d'autant plus de valeur sur le marché et seront d'autant plus productifs d'intérêts qu'un plus grand nombre, refoulés dans le prolétariat, devront demander leur pain à un labeur improductif et meurtrier, *par la loi actuelle de l'offre et de la demande* (2). Généralement en s'enrichit bien plus

(1) Voir 2e partie, Condition morale, page 95.

(2) Dans certaines administrations de monopole, créées avec de

souvent en France par la spéculation, par le vice, par le travail des autres que par sa moralité et son travail personnel. L'opulence scandaleuse de certains parvenus n'étant que la violation la plus flagrante des lois de l'ordre économique et moral peut faire affirmer hardiment que dans ces cas la propriété est le vol.

Chercherons-nous un remède à ce mal immense dans les *coalitions*, les *grèves*, les *ligues* internationales de travailleurs qui enrôlent plus de deux millions d'hommes?

Non, ces mots seuls nous effrayent, car ils indiquent la guerre et pour ainsi dire l'état de siége, moyens funestes qui substituent l'antagonisme, la discorde à l'harmonie et à la concorde que nous devons et que nous voulons établir dans l'ordre économique comme dans l'ordre moral.

Nos ligues internationales, toujours en éveil contre *l'ennemi*, accumulent lentement, péniblement, un capital consumé par quelques jours de chômage improductif et la société entière subit les conséquences désastreuses de ces luttes fatales qui sont la destruction, l'anéantissement même de la richesse publique, à ce point que telle grève engloutit des millions. Au rapport de M. le comte de Paris (1), une de ces coalitions a privé en Angleterre les ouvriers de 8

larges subventions budgétaires, où les administrateurs en dehors de traitements fixes exorbitants s'attribuent 100 francs pour jetons de présence à chaque session ordinaire, des pères de famille, recevant 100 francs par mois pour un travail quotidien de 12, 15 et quelquefois 17 heures doivent suffire aux frais du ménage et être vieux et infirmes sur leurs épargnes. Voilà ce qu'on appelle la loi de l'offre et de la demande, en l'absence de tout devoir collectif dans l'ordre moral et économique.

(1) Les associations ouvrières en Angleterre. Paris, 1869.

millions de francs de salaire, sans compter les pertes subies par les patrons et les caisses d'associations.

Au moment de la grève du bassin houiller de la Loire et de Gier le *Mémorial de la Loire* affirmait qu'elle coûterait au *plus bas mot dix millions et demi* (1). L'injustice est double quand la grève frappe de ses coups aveugles et meurtriers le capital qui se débattait péniblement contre la concurrence, avec des profits minimes. D'un autre côté, l'avilissement du salaire, qui nécessite les coalitions, provenant de l'affluence des bras, il en résulte que le travailleur est toujours vaincu en définitive ou supplanté par celui qui cherche de l'ouvrage à tout prix.

Ainsi nous avons mis en bas la guerre qui n'était qu'en haut. Ce n'est point en ruinant leurs patrons que les ouvriers pourront s'enrichir ni chercher la solution rationnelle d'une question si grave. Il n'en reste pas moins vrai pour cela que les profits élevés du capital, les préciputs industriels qui, dans le même groupe, permettent aux uns d'entasser des richesses immenses en laissant les autres végéter dans la gêne, sont contraires aux lois d'une équitable économie sociale. Maintenant qu'on fait des dissertations si savantes sur le degré d'intelligence résultant de la plus ou moins grande dimension des lobes cérébraux, il faut en convenir, celui qui après avoir dépensé chaque année des millions pour son entretien personnel laisse trente ou quarante millions encore, *fruit de son travail*, à ses héritiers, avait au moins en réserve quelques tonneaux de cervelle de plus que

(1) Cité par l'Economiste français, 20 août 1869.

l'ouvrier, l'employé, qui, dans la même association, pouvaient à peine par un labeur excessif, suffire à leurs plus pressants besoins.

Les profits illimités du capital dans l'association sont d'autre part beaucoup plus funestes que l'usure du prêt isolé, car les machines, les cours d'eau, les mines constituent des monopoles qui résultent ailleurs aussi de la limitation des moyens appropriables de travail et exigent une division qui enchaînant l'ouvrier à une spécialité le rendent plus dépendant, par conséquent moins libre de débattre les conditions de son salaire et divisent les hommes qui devraient être frères en maîtres et esclaves des machines. C'est pourquoi le travailleur isolé serait broyé complétement si le droit de coalition ne mettait entre ses mains l'arme funeste que l'association lui fera jeter. Ce qu'il faut associer ce ne sont pas les ouvriers contre le capital mais avec le capital ; ce qu'il faut proclamer ce n'est point le droit au travail mais le droit au repos par le travail.

Grâce à Dieu les idées de solidarité et d'équité ont fait du chemin depuis que les gens satisfaits de tout prendre pour ne rien laisser aux autres les déclaraient entachées d'un socialisme abominable. Des travailleurs moraux et intelligents ont ouvert la voie ; fournissant d'ordinaire à la production un tiers de plus que l'ouvrier salarié, ils ont apporté chacun une quote-part d'épargne, fondé des entreprises importantes et acquis des richesses énormes dont ils recueillent l'intérêt en raison du temps et du capital engagés (1).

(1) Au rapport de M. Charles Robert, l'association ouvrière de

Mais ces essais sont fort restreints. Nos sociétés coopératives actuelles se formant en outre sur l'ouvrier capitaliste se limitent par là même, puisque les capitaux ne peuvent se concentrer exclusivement dans la classe ouvrière.

Au delà de ces applications timides et imparfaites de la solidarité se place un grand principe de droit universel, car la participation de l'ouvrier aux bénéfices, ne pouvant être acceptée comme un calcul ou un bienfait, doit devenir et deviendra un devoir armé d'une sanction légale. Tout travailleur (capitaliste ou non) serait ainsi actionnaire proportionnellement à la somme de salaire qui représente la somme de dividendes créés par l'intelligence et le talent qu'il a apportés à l'entreprise. Le capital et la main-d'œuvre s'uniraient aussi pour ces institutions de prévoyance, ces retraites alimentées aujourd'hui par des retenues prélevées sur le salaire, de sorte

la maison Leclaire possède plus de 20,000 francs de rente, fruit de l'accumulation des bénéfices qu'elle doit à la participation. (Procès verbal de la 3e assemblée générale de la maison Leclaire et Cie. Présidence de M. Charles Robert, conseiller d'État. 1869.)

« Dans la houillère de Briggs and Cy (basée sur la participation) « c'est à tous les travailleurs, dit M. le Comte de Paris, qu'est « confiée cette surveillance des moindres détails qui assure l'écono- « mie et la bonne gestion dans une grande exploitation, dans une « industrie surtout où les salaires représentent 70 pour 100 des dé- « penses totales, et ils s'en acquittent mieux que les inspecteurs les « plus scrupuleux. Quand dans les galeries, nous dit l'un d'eux, « nous apercevons un clou par terre nous le ramassons en disant ce « mot passé en proverbe : autant de plus pour le profit de fin « d'année. »

Pour montrer l'abîme qui sépare le salariat de la participation, rapprochons de ces paroles celles de M. Leclaire (procès verbal de la 3e assemblée). « Apprenti et ouvrier, dit-il, j'ai été l'objet de plai- « santeries décourageantes, telles que celles-ci : « Tu veux faire

que c'est le pauvre toujours qui prête et donne au pauvre, même dans nos grandes compagnies basées sur le monopole et soutenues par les fonds de l'État ; les capitalistes y doublent, triplent et quadruplent leurs valeurs sur le marché financier sans que dans les cahiers des charges rien soit stipulé pour la mutualité et la solidarité.

Nos gouvernements autrefois hostiles à l'association, qu'ils décourageaient par des entraves législatives, ne peuvent se borner à lui donner aujourd'hui des encouragements stériles. Ils sont tenus d'établir l'harmonie et la concorde, de substituer la paix à la guerre par la participation qui prévient coalitions et grèves, car le capital est, comme la vapeur, une force qu'il faut diriger pour qu'elle féconde au lieu de détruire.

Cette considération nous place devant le profit licite du prêt à intérêt. Notre législation en limitant à 5 pour 100 le bénéfice du prêt a prévenu nombre d'exploitations, mais les progrès du commerce et de l'industrie l'ont rendue inapplicable et inappliquée parce qu'elle agit comme une loi de maximum et que

« porter des bas de soie à ton patron, tu veux l'enrichir, crois-moi, « il ne t'en saura pas de gré ; tu ne vois donc pas que c'est ta « sueur qui lui fait rouler voiture. Ah ! voilà, il a une fille, tu veux « qu'il te la donne en mariage ? C'est possible, on a vu des rois « épouser des bergères. Eh bien ! mon cher, mets-toi dans le tou- « pet que ce n'est pas pour ton nez, et tu as beau faire, tu n'em- « porteras pas les gonds de la porte ; à la première occasion tu « seras remercié comme un autre, et alors, quand tu n'auras plus « d'ouvrage, les camarades ne t'embaucheront pas, ils te laisseront « de côté comme un pied-plat. »

« Tels sont les entretiens qui ont lieu dans les ateliers où les ou- « vriers travaillent à la journée et l'éducation que les apprentis y « reçoivent, chaque génération se les transmet. »

le numéraire, qu'on ne peut violenter sans paralyser l'essor de la production, est une marchandise qu'on ne doit pas soustraire aux lois de l'offre et de la demande.

Il ne résulte pas de là pourtant que des capitalistes, associés pour une entreprise, aient le droit de s'attribuer, au détriment des travailleurs, une proportion exorbitante de la richesse créée par ceux-ci. Chaque fois qu'il y a monopole de vente pour les objets de consommation la loi intervient dans le dessein de faire à l'acheteur des conditions tolérables; il doit en être de même dans toute association de prêteurs qui forment une puissance redoutable contre le travail, source de leur revenu. Evidemment le capital sans la main-d'œuvre n'aurait que la valeur latente et improductive du filon dans la mine; plus donc l'ouvrier apporte de temps et d'intelligence à une entreprise, plus il doit bénéficier de sa prospérité. Ainsi dans toute exploitation qui nécessite l'association des capitaux et des bras, après avoir déduit les frais de matière première, les traitements et salaires, tout dividende qui excèderait un minimum de rémunération due au prêteur, pourrait être partagé entre les travailleurs et les capitalistes au prorata du temps, du talent ou du numéraire fourni par chacun à l'entreprise. L'association, bannissant de la Bourse ces spéculations qui opèrent une hausse ou une baisse fictive sur les valeurs, rendrait ce marché financier un *krématomètre* dont les oscillations indiquaient l'abondance ou la disette du numéraire, soumis alors comme le salaire à la loi réelle de l'offre et de la demande. Même avec ses variations anor-

males, la bourse cote les titres d'après un taux qui représente celui de leurs dividendes. Si nous partons du quatre et demi pour 100 de la rente, nous voyons l'intérêt des autres valeurs s'élever à 5, 6 et 7 pour 100 selon le degré de sécurité donné aux sommes versées et de la facilité plus ou moins grande d'en opérer la négociation ; la hausse ou la baisse des titres résulte aussi d'ordinaire de celle de leurs dividendes. Là est donc la loi du profit légitime du prêt.

Dans l'ordre, ou plutôt dans le désordre actuel, chacun fait produire le plus possible à ses capitaux sans s'inquiéter de l'ouvrier qui n'est qu'un être abstrait, inconnu, un rouage dans la machine.

Voilà ce que toute société doit prévenir par des lois tutélaires qui empêchent les capitalistes de bénéficier seuls de la plus-value des profits du prêt. Ainsi un titre émis à 100 francs arrivant à devenir assez productif d'intérêt pour être coté à 2, 3, 4 et même 500 francs sur le marché financier, l'acheteur qui le prend au-dessus de sa valeur primitive d'émission ne reçoit qu'un intérêt licite et soumis à la loi réelle de l'offre et de la demande qui représente le taux du loyer du capital. A côté de lui se trouvent les détenteurs primitifs qui reçoivent des dividendes proportionnellement doubles, triples et quadruples des siens ou retirent par la vente de leurs titres trois ou quatre fois le capital qu'ils ont apporté à l'entreprise. Si une exploitation constituée, je suppose, au capital d'un million a été assez productive pour que les bénéfices aient fait quadrupler la valeur des titres, cette plus-value est sans contredit le fruit de

l'intelligence des hommes qui y reçoivent un traitement pour un travail quelconque, car une pièce de monnaie ne peut avoir dans la même exploitation que la valeur intrinsèque d'une autre pièce, et si le dernier porteur de titres y trouve assez de profit avec un dividende de 6 pour 100, le premier y en a trop par un dividende quadruple : pourtant les actionnaires seuls empochent ces 3 *millions* créés par les efforts collectifs des salariés, qui toujours à la peine ne sont jamais à l'honneur; cette répartition inique a lieu partout sur une plus ou moins grande échelle dans les entreprises dites honnêtes. Qu'ajouter sur celles qui ne le sont pas, où l'on produit une hausse factice par des lots et des primes exagérés, qui consumant le capital primitif créent l'opulence des premiers porteurs de titres par la détresse et la ruine des derniers ; où les affiliés mettent du flair à entrer dans les entreprises qui prospèrent et à se retirer de celles qui périclitent ; où les hommes qui travaillent le moins s'attribuant, de par la loi du bon plaisir, les plus gros traitements, se font concéder *de bonnes affaires* en exploitant avec l'argent gagné par le peuple la vénalité de certains hommes d'État ? Le mal est d'autant plus grand ici que notre loi de diffamation, aussi funeste à l'ordre économique qu'à l'ordre moral, en interdisant la preuve des faits avancés, ne laisse aucun moyen d'arriver à cette sécurité qui résulte de la distinction du bien et du mal, du vrai et du faux.

Il est juste sans doute que le propriétaire d'un champ fructifié par son travail et ses capitaux tire profit de la fertilité qu'il lui a donnée ; mais l'argent

prêté exige moins d'activité de la part du prêteur que de celle de l'enfouisseur de trésor. Donc le premier n'a des droits fondés qu'à un dividende basé sur le taux de vente et d'achat de ses titres ; il n'a pas non plus, au sortir de l'exploitation, un seul centime à réclamer en dehors de ce qu'il y a apporté. Ces primes, ces hausses qui rendent trois et quatre fois l'argent donné sont donc un vol manifeste, soit qu'on les enlève à la main-d'œuvre qui les a produites ou au dernier détenteur des titres qui les a perdues.

La règle de l'association des capitaux et des bras pour la production consiste donc après avoir payé les salaires d'après les lois de l'offre et de la demande à la faire subir aussi au loyer du capital en le fixant, avons-nous dit, comme les mercuriales, d'après les oscillations qui résultent de l'abondance ou de la disette périodique du numéraire sur le marché financier. En dehors de ce mètre, la plus-value des titres et des dividendes, à partir du prix d'émission, doit prévenir la détresse des travailleurs et les nécessités normales de toute existence, car le salariat, expression du minimum des besoins les plus impérieux de la vie physique *de celui seul qui travaille*, n'est souvent, comme nous l'avons vu, que le thermomètre de la misère générale et individuelle. Pourtant l'homme qui ne *vit pas seulement de pain*, est de plus un être sociable : la participation tiendra donc compte de la réparation qui doit suivre le travail, des conditions hygiéniques nécessaires au développement régulier de l'individu ; du repos que réclame la vieillesse et même l'âge mûr, de celui

qu'imposent les chômages ; des maladies inhérentes à la nature humaine ou à des métiers aujourd'hui si homicides qu'on peut faire la somme de deuils, de larmes et de vies humaines contenus dans certains produits livrés à la consommation. L'harmonie économique donnera de même satisfaction aux besoins d'ordre intellectuel, moral et social, condition indispensable de tout progrès. Les adultes qui auront trouvé à leur portée, dans leur enfance et leur adolescence, les moyens de développer les facultés de leur corps, de leur esprit et de leur âme, gagneront assez pour ne pas redouter les charges de famille qui sont leur dette envers la patrie et l'avenir. Ainsi les enfants et les mères n'encombrant plus les marchés industriels, les époux et les pères n'y travaillant que modérément, le salaire ne sera plus avili par la concurrence exagérée des bras. Si, pour asseoir le droit et le devoir social, nous partions du principe indiqué quelles richesses ne déverserions-nous pas sur ces abeilles diligentes, chassées des ruches qu'elles ont fécondées !

A ces revendications rationnelles on objecte d'ordinaire les entreprises où le capital reste improductif pendant que les ouvriers reçoivent leur salaire; mais il est facile de le voir, la division du travail, qui les enchaîne à une spécialité, les rend souvent aussi victimes d'une mauvaise entente des affaires qui, après avoir consumé la mise de fonds, les laisse sans ressources. Du reste tout capital improductif, dans une exploitation quelconque, représentant le travail de l'écureuil dans sa cage, ne peut devenir une loi commune.

Ces mécomptes étaient prévus par notre ancienne législation; tout en limitant le profit du prêt elle en avait basé la légitimité sur la considération des chances qu'il court : *lucrum cessans*, *damnum emergens* — et le prêteur qui ne pouvait retirer plus de 5 pour 0/0 d'intérêt annuel de son capital, qui n'avait pas droit à un remboursement plus élevé que son apport, sous peine d'être incarcéré comme usurier, était de même solidaire des fausses spéculations et de la ruine de l'emprunteur.

Actuellement encore le capital qui court le plus de risques est celui qui produit le moins. Ainsi telle action donnant un dividende de 5 pour 100 au porteur qui l'achète à la Bourse, d'après la loi réelle de l'offre et de la demande, rapporte souvent 20 et 25 pour 100 aux premiers détenteurs. Si par la mauvaise foi des administrateurs ou par les vicissitudes de la concurrence l'affaire devient véreuse, le dernier acheteur qui ne tirait qu'un profit modique et licite de ses capitaux ne reçoit souvent que la moitié ou le quart de son apport, s'il veut réaliser, tandis que ses coactionnaires l'ont doublé ou quadruplé. Certes ce n'est pas à la gouverne d'un dieu aveugle comme le hasard qu'il faut confier la sauvegarde des droits et des devoirs sociaux dans l'ordre économique.

La solidarité indiquerait aussi les moyens de transformer les industries frappées par le libre échange, préviendrait en partie les crises et les faillites qui résultent de l'incapacité et des prodigalités personnelles de certains chefs d'ateliers, et favoriserait le défrichement de nos terres vaines et vagues. En donnant le bien-être, l'aisance et l'épargne aux

ouvriers, elle leur permettrait d'abandonner une partie de leur salaire pour tenter, avec les capitalistes, les entreprises auxquelles ils croiraient de l'avenir. La réserve des temps prospères, paralysant les suites du chômage, deviendrait en quelque sorte semblable à l'œuvre de ce sage roi d'Égypte qui avait prévenu les disettes en contraignant le fleuve à porter partout, d'une manière uniforme, ses produits fécondants.

Par la généralisation de la solidarité morale et économique, extinction de la misère imméritée, nos sociétés actuelles de production, de consommation et d'assistance disparaîtraient comme la lueur des lampes devant l'éclat du soleil.

S'il est juste et facile de fonder le profit du prêt de l'argent dans l'association d'après la valeur réelle du numéraire sur le marché, en est-il de même dans les entreprises que les chefs font valoir avec leurs capitaux ? Cette considération ne manquerait pas d'intérêt surtout pour faire rendre gorge à ces parvenus qui ont acquis en quelques années des richesses exorbitantes avec des machines, capitaux devenus directement travailleurs, dont l'ouvrier est le serf. Mais on peut réserver cette question, car elle se résume dans les devoirs de *justice, d'humanité et de solidarité morale* que j'ai revendiqués dans le cours de ces études.

D'ailleurs l'inégalité de richesse publique qui résulte souvent d'un excès de production et d'un ralentissement de consommation, serait atténuée si le bien-être pénétrant partout, permettait à tous de faire, avec le fruit d'un travail modéré, des dépenses

normales et régulières pour des objets aussi indispensables que l'instruction, la nourriture et le vêtement.

Quant au travail à la tâche, il demande d'ordinaire de l'adresse et des connaissances spéciales qui laissent l'ouvrier plus maître de débattre les conditions de son salaire et chaque fois que la pièce de 25 ou 50 centimes se trouve directement en présence de l'heure de travail il y a débat réel d'offre et de demande. La hausse de la main-d'œuvre dépend ici surtout du développement intellectuel et moral qui donnera une plus grande indépendance au travailleur et de cette harmonie qui, faisant couler dans les classes populaires le pactole endigué par la bourgeoisie, augmentera la valeur de tous les services et améliorera sensiblement la condition des hommes voués aux carrières artistiques ou libérales. Cherchons donc d'abord la justice pour que le reste nous soit donné par surcroît et terminons ce sujet en disant avec un homme remarquable entre tous par son dévouement actif et fécond au progrès social : « Il faut que la charité se fasse aider par l'équité « dans la distribution des fruits du travail et que « la récompense selon les œuvres ne laisse plus rien « à faire à l'aumône (1). »

Le vice sera-t-il banni de la terre et vivrons-nous dans un nouvel Eden quand nous aurons basé l'ordre moral et économique sur la solidarité ? Eh non, sans doute. Mais parce que la lutte de la raison et des passions, aussi ancienne que le monde, durera au-

(1) M. Arlès-Dufour, *Opinion nationale* du 25 juillet 1869.

tant que lui s'ensuit-il que nous devions sanctionner le mal, développer un luxe, produit de misère, qui n'atteste que la folle prodigalité des uns et la détresse croissante des autres et descendre la pente de la décadence pour avoir donné aux droits de la passion ce que les civilisations qui gravissent la cime du progrès accordent aux droits de la raison ? Non encore, car tout état social, supposant des rapports nécessaires entre les individus, doit déterminer les devoirs qui en résultent ; un bon code civil pourrait donc se résumer en deux articles pour fixer les devoirs de justice dans l'ordre moral et dans l'ordre économique, c'est-à-dire les devoirs de famille et de société, les seuls qui doivent et peuvent recevoir une sanction légale ; c'est là précisément que notre code, amas superflu de prescriptions secondaires, *de réglementations à tort à travers* ne stipule rien d'obligatoire (1). Ces considérations nous amènent donc à chercher le rapport des études précédentes avec la question gouvernementale. L'ordre civil, résultant de l'harmonie morale et économique, la France ne peut arriver à un exercice durable des libertés politiques dans l'anarchie de principes primordiaux où elle se trouve. Comme l'a dit un écrivain distingué : *en politique les causes sont des effets* (2). La corruption et la superstition bouddhistes restent donc incompatibles avec des franchises qui ne sont que la résultante de la pratique des devoirs

(1) Les deux lois qui règlent l'ordre moral et économique étant dépourvues de sanction y laissent l'anarchie, et nous faisons sérieusement des sénatus-consultes pour régler l'ordre politique ! !

(2) André Léo, *La femme et les mœurs*.

sociaux. Dès que la sensation de peine et de plaisir peut engager les passions à fuir les principes conservateurs de l'ordre public, pour rechercher les principes destructeurs, le même mobile, présidant aux constructions civiles et politiques y développe un égoïsme étroit qui, substituant l'intérêt privé à l'intérêt général, donne l'émulation de la bassesse et de la servitude.

Le gouvernement devient alors l'expression des vices de la nation et le fonctionnaire ne se distingue du citoyen que par un degré d'irresponsabilité de plus dans le mal. A côté d'employés faméliques et besoigneux, courbés sous le faix d'un labeur excessif, le pouvoir développera lui aussi la maladie éruptive des préciputs, des sinécures et des jouissances factices que nous avons remarquée dans l'ordre économique. La fièvre insatiable des cumuls et des gros traitements étalera les pachas et les harems parmi nos prétendus conservateurs de la *religion*, de la *famille* et de la *propriété*.

Tel est en effet le *dada* qu'enfourchent ces fauteurs et ces protecteurs du désordre, sanctionné par l'autorité et la loi, lorsque la France morale jette son souverain mépris à la face d'une autorité qui représente le mal dans la famille comme dans l'État (1). Je ne

(1) Sans revenir sur les vices des étudiants isolés et des soldats, soumis à un code spécial et perdus si souvent pour l'humanité dans des jouissances abjectes, on ne saurait trop faire remarquer la déconsidération et le mépris qui se distillent goutte à goutte sur l'autorité du mal. Cet état de choses est commandé par la logique inflexible qui fait voir dans le fonctionnaire le plus honnête un *protecteur* de désordres dont il peut être impunément l'*auteur*. Il suffit de jeter un coup d'œil sur les mœurs mêmes de certains employés inférieurs,

reviendrai plus ici sur les causes d'antagonisme qui nous rendent ingouvernables ; qu'il me suffise d'ajouter que du mépris de l'humanité résulte le mépris du gouvernement et qu'il ne peut y avoir de stabilité sociale ni politique chez les peuples où la jeunesse n'a jamais eu la direction d'elle-même, soit qu'elle ait pu se corrompre sans trouver de devoir social sur sa route, soit qu'elle ait été préservée de la corruption par des influences et des soins individuels. Quoi qu'on fasse, c'est pour ainsi dire l'atmosphère des bons principes qui donne consistance à l'esprit public et peut seule redresser les erreurs de jugement et les vices de conduite des individus qui n'ont pas eu d'éducation ou qui en ont eu une mauvaise ; il y a donc décadence lorsque les forces morales sont hors du pouvoir, comme il y a progrès dès qu'elles sont avec le pouvoir.

Je puis conserver ici d'autant mieux mon parler franc que, loin d'envisager de mesquines questions de personnalités, je m'élève même au-dessus de ces formes de gouvernement qui sont et seront toujours le vêtement qu'un peuple fait à sa taille. Nos vices, qui nous ont laissés méconnaître les notions de droit primordial, nous ont fait échouer par là même dans la recherche d'une république démocratique et d'une monarchie constitutionnelle; ils nous feront échouer aussi dans la poursuite d'un empire li-

tels que percepteurs, receveurs, gardes généraux, etc., pour affirmer que le devoir social est banni du gouvernement, car ces hommes seraient ignominieusement expulsés d'administrations particulières s'ils étaient convaincus des voies de fait contre la famille dont ils font trophée.

béral, par la raison toute simple qu'on ne saurait couronner un édifice sans base ni arriver à la liberté en donnant sans cesse de nouveaux étais à l'irresponsabilité.

C'est donc à tort que nous attribuons à une forme quelconque de gouvernement nos progrès dans la corruption ; ils sont l'œuvre lente mais constante de mesures vicieuses qui se sont fatalement appelées les unes les autres (car la loi de continuité et de progrès s'exerce pour le mal comme pour le bien) (1). Ce qu'on peut dire c'est que le pouvoir qui veut le moins de responsabilité est le plus mauvais et comme tous, sous l'empire de la morale égoïste, ajoutent à nos franchises du mal il en résulte que le successeur vaut moins que le devancier, par cela seul qu'il vient après lui ; ainsi sa puissance pour le mal s'exerce en raison directe de son impuissance pour le bien.

D'où nous viendra la sanction des grands devoirs qui forment les rapports nécessaires de toute association humaine? Qui développera cette école de respect et d'empire sur soi-même interdisant à chacun de faire ce qui est nuisible à tous, pour nous rendre aptes à la liberté politique par l'harmonie sociale?

(1) L'article 340 du code civil et l'irresponsabilité des fonctionnaires devaient amener la défense de prouver les faits diffamatoires, puis la décision de la cour de cassation pour déclarer droit public la séduction directe des filles mineures et enfin l'interdiction de maintenir ou de réduire à néant les accusations portées contre la mémoire des morts et l'article 11 de la loi sur la presse. Eh bien, cette quintuple cuirasse d'impudence ne suffit pas encore à nos corrompus et à nos corrupteurs qui, appelant de nouvelles complicités législatives pour leurs désordres, prétendent être d'autant plus respectés qu'ils sont moins respectables.

Dire que ces questions capitales, sans lesquelles on ne peut même supposer un lien civil, dépendent du bon plaisir d'une majorité ; que le droit est à la remorque du nombre, c'est montrer la profondeur de l'abîme où nous sommes.

On s'est beaucoup ri du *sauveur* qu'implore périodiquement la France. Ce mot pourtant n'est que l'expression de ses besoins réels, ainsi que de ceux des nations de race latine qui ont mis avec elle le paganisme dans la loi, car les vœux du pays supposent un homme assez puissant pour le triomphe du juste et du vrai ; comme il est de nos jours peu de sauveurs qui ambitionnent le crucifiement, le mal est resté vainqueur devant l'opposition des *cinq*. La nation aura-t-elle plus d'énergie pour le bien? Il faut en douter car elle n'a pas su l'opérer sous la monarchie de Juillet, parce que ses députés, qui profitaient des abus, mettaient la résistance où il aurait fallu l'initiative.

Le suffrage universel met en lumière la question économique surtout mais la question morale, qui en est la base, reste dans la pénombre parce que ses droits ne sont point représentés.

Le gouvernement ayant la majorité numérique par ses candidats c'est de lui que doit venir l'impulsion et ce sont d'ordinaire ses élus qui prêchent à la tribune le maintien des prérogatives du mal (1), pendant que les voix courageuses qui y revendiquent la responsabilité sortent des rangs d'une minorité d'op-

(1) Voir 2e partie, Condition morale, page 102. C'est aussi la majorité officielle qui a proposé et voté l'article 11 de la loi sur la presse.

posants *irréconciliables* (1). Quelles que soient les destinées de notre grande patrie, pénétrons-nous enfin tous de cette vérité : c'est par l'harmonie dans l'ordre moral et économique que nous réaliserons l'harmonie dans l'ordre politique et la paix dans les rapports internationaux.

Sachons-le bien, on ne rompt pas les fers d'un peuple en lui criant à son de trompe qu'il n'a plus d'oppresseurs, mais en mettant dans ses mœurs la pratique de la liberté née du respect de l'humanité et de la justice, seule garantie du droit public.

C'est ainsi seulement que nous pourrons comprendre et appliquer cette belle parole : ***Sub lege libertas ;*** sinon la morale au jour le jour enfantant la politique au jour le jour, les gouvernants qui sèment le vent recueilleront la tempête.

Qui réfléchit sur les lois obligatoires de tout pacte social verra qu'au lieu de parler de *libertés nécessaires* il faut établir *des devoirs nécessaires* pour prévenir la décadence qui résulte du conflit des intérêts et des passions substitués au droit public.

L'aperçu suivant peut servir de formule à ces devoirs :

1° Abrogation de l'article 340 du Code civil ;

2° — de l'article 11 de la loi sur la presse ;

3° Preuve du fait diffamatoire déféré aux tribunaux ;

4° Recherche de la mère et du père, à la requête du ministère public ;

(1) Rappelons ici surtout les affirmations énergiques de MM. Jules Favre et Jules Simon.

5° Abolition de toute tolérance législative et administrative pour la débauche ;

6° Même époque de majorité matrimoniale que de majorité ordinaire pour le fils et le pupille ;

7° Pleine liberté de tester pour tous les citoyens sains d'esprit;

8° Emancipation de l'épouse;

9° Droit du travail par une loi sur le profit du prêt du capital fixé périodiquement d'après la valeur réelle que les dividendes et l'offre et la demande donnent au numéraire sur les marchés financiers;

10° Partage égal entre l'enseignement des filles et des garçons des fonds que lui fournit l'impôt;

11° Distribution des emplois publics, sans acception de sexe, d'après le mérite et les aptitudes de chacun ;

12° Liberté de l'enseignement supérieur;

13 Décentralisation qui favorise l'initiative individuelle et les franchises communales ;

14° Devoirs sociaux pour les fonctionnaires publics, justiciables des lois de responsabilité commune;

15° Suffrage universel, fondé sur la capacité et la moralité, qui représente tous les intérêts et tous les droits sociaux, par l'attribution aux citoyens majeurs des deux sexes de leur suffrage personnel et de celui des mineurs à leur charge;

16° Licenciement des armées permanentes; création de milices nationales.

Evidemment les hommes qui dans le programme précédent acceptent celles de ces dispositions néces-

saires pour établir les droits de la raison et de la justice dans les rapports civils, valent mieux que ceux qui les repoussent au profit de leurs passions, ou de celles des autres. Les premiers doivent donc être gouvernants et les seconds gouvernés ; le parti qui nous fait la loi doit la subir. Telle est la science d'une révolution pacifique, et le lien de la question politique avec la question économique et morale.

« Il ne faut pas déclarer que tous les hommes sont égaux, car ce serait un mensonge, et les mensonges sont un mauvais moyen de gouvernement; il faut faire autant que cela se peut que tous les hommes jouissent d'une protection égale; il faut que les mêmes qualités ou les mêmes services obtiennent les mêmes récompenses et que les mêmes vices ou les mêmes crimes soient suivis de peines semblables. S'il n'y a pas moyen d'arriver à un tel résultat, il faut que les hommes restent sous l'empire d'une force brute. » (Charles Comte, *Traité de Législation*.)

« Il importe aux hommes corrompus que chacun puisse accroître ses richesses pour suffire aux profusions de chaque jour, pour s'assujettir les faibles; que le pauvre fasse la cour au riche pour avoir de quoi vivre..... ..... et que le riche abuse du pauvre;..... que les peuples applaudissent, non pas aux tuteurs de leurs véritables intérêts, mais aux pourvoyeurs de leurs plaisirs; que rien de pénible ne soit ordonné, que rien d'impur ne soit défendu; que les rois s'inquiètent non de la vertu, mais de l'obéissance; que les sujets obéissent aux rois, non comme aux directeurs des mœurs, mais comme aux arbitres de leur fortune et aux intendants de leurs voluptés; et qu'au lieu de les honorer sincèrement, ils n'aient pour eux qu'une crainte basse et servile; que les lois protègent plutôt la vigne que l'innocence de l'homme; que nul ne soit traduit devant les tribunaux qu'autant qu'il a volé, pillé, tué ou commis quelque autre acte de violence semblable, contre le gré d'autrui; mais que du reste, on puisse faire librement tout ce qu'on veut des siens, ou avec les siens, ou avec tous ceux qui y consentent; que les prostituées abondent dans les rues, pour la joie de ceux qui s'en voudront servir, et principalement de ceux qui n'ont pas le moyen d'entretenir une concubine; qu'on élève à l'envi des maisons somptueuses; qu'on célèbre festins sur festins;..... qu'on puisse se noyer dans la débauche; que les théâtres retentissent des clameurs d'une joie dissolue et frémissent des émotions demandées aux voluptés les plus cruelles ou les plus honteuses; et que celui qui désapprouve ce genre de bonheur soit regardé comme un ennemi public. » (St Augustin, *Cité de Dieu*, livre II.

Quoique les études précédentes nous aient fixés sur les moyens d'améliorer le sort de la femme du peuple il n'est pas inutile de rappeler et de réfuter quelques-unes des objections qu'on y oppose.

Première objection. — *L'égalité de droits pour les deux sexes, contraire à la loi naturelle, civile et religieuse, mettrait l'homme sous la dépendance de la femme et froisserait nos mœurs qui répugnent à la voir travailler. Il est donc impie, scandaleux, immoral et extravagant de chercher à changer son sort.*

La loi naturelle, répondrai-je, nous montrant la femme d'une constitution plus faible que l'homme, impose une initiative sociale d'autant plus grande à son égard. Pourtant les emplois féminins sont usurpés par les hommes, qui n'y tolèrent plus de concurrentes. Ainsi la fille du peuple, accablée du soin de sa subsistance personnelle et du faix de fils reniés par leur père, doit accomplir des travaux si incompatibles avec les devoirs de la maternité qu'elle ne trouve souvent pas un instant de relâche pour mettre ses enfants au monde. On est douloureusement ému à la vue de ces délivrances navrantes qui attristent jusqu'au pavé de nos rues lorsque des nouveaux-nés sont morts à côté de mères agonisantes d'inanition.

Dans les occupations qui réclament de l'assiduité surtout, nul n'abrége la tâche quotidienne de la femme par égard pour sa faiblesse de constitution. L'Etat va même jusqu'à multiplier son travail en réduisant son salaire; ne lui épargnant aucun fatigant service de nuit, il la laisse sans auxiliaires dans les fonctions publiques. Et pour l'enseignement, travail égal à celui de l'homme, paye et retraite inférieures. A cette considération de faiblesse physique il faudrait pourtant ajouter celle des devoirs de l'épouse, de la mère et de la ménagère qui

ne peuvent rester sans valeur économique, et par conséquent conclure au travail plus sédentaire, plus lucratif, moins prolongé et moins meurtrier.

Mais hélas, l'oppression du faible dans notre siècle a été assez grande pour que, sous prétexte de plus fréquentes maladies, les femmes eussent été exclues des bienfaits de la mutualité si la statistique n'avait démontré qu'elles sont moins malades, moins maladives et moins onéreuses que les hommes participants (1).

De l'infériorité physique de la femme on passe à son infériorité intellectuelle tirée souvent de l'inspection de ses lobes cérébraux. Sans entrer dans un examen qui demanderait une patiente analyse, des recherches physiologiques et psychologiques dont je suis incapable, je ferai observer qu'il est permis de croire que le talent, ou le génie, et surtout l'aptitude à gagner sa vie selon des goûts non contrariés, ne dépend pas de la dimension du cerveau. A ce sujet on peut rappeler que le cerveau de Mme de Staël pesait neuf onces de moins que celui de l'homme le plus vulgaire ; montrer nombre d'attestations de capacité féminine ; affirmer qu'il est impossible de comparer les forces mentales des jeunes gens et des jeunes filles dans les carrières où ils n'ont pas eu les mêmes moyens de développement, etc., mais je répondrai simplement que l'égalité de droits qui est une question de justice absolue, base de notre état social, ne nécessite pas l'égalité de nature ; l'infériorité féminine bien établie me ferait même conclure à une

(1) Voir 1re partie, Condition économique, page 9.

protection particulière, car dans un enjeu de course il ne serait pas loyal de charger d'entraves le concurrent le moins agile. La femme incapable d'arriver aux emplois qu'elle revendique sera seule punie de son infériorité native. D'ailleurs, il n'y a rien d'absolu dans les thèses de supériorité, d'égalité ou d'infériorité des sexes, car la nature a varié les intelligences, comme les feuilles des arbres et les épis des champs. Dans la famille, tantôt l'époux ou l'épouse, tantôt les frères ou les sœurs sont supérieurs en capacité intellectuelle. Sans sortir du sexe masculin, que de degrés entre les intelligences nourries aux mêmes écoles ; que de distance entre nos avocats, nos médecins, nos professeurs, etc. — Le seul devoir des sociétés étant de développer les aptitudes, d'encourager les volontés, il ne serait pas même permis de dénier les droits de la femme lorsqu'on aurait prouvé que son sexe ne lui permet pas de dépasser le médiocre. Les discussions sur l'égalité de nature sont donc subordonnées à l'égalité de droits seule capable de donner essor aux facultés, etc. Il serait permis d'invoquer à l'appui de cette assertion les pays où la liberté a prodigieusement développé la capacité féminine. En tout cas, il est fort heureux que notre centralisation administrative n'ait pas eu la direction particulière de notre estomac; elle nous aurait sans doute prouvé, en nous mettant à la diète, que nous ne pouvons pas plus partager les aliments et la table de l'homme que ses études.

La loi naturelle transmet souvent du père à la fille, de la mère au fils les aptitudes intellectuelles, et la

loi sociale protége toujours les incapacités du sexe masculin au détriment des capacités mêmes du sexe féminin ; tel est le fait brutal qu'il faut corriger au lieu de chercher à l'appuyer sur un droit chimérique. Le point de vue religieux nous montre d'abord l'action bienfaisante d'une providence divine qui, en conviant toutes ses créatures au grand banquet de la vie, laisse le monde à leurs efforts et la palme à leurs aptitudes ; mais la question change de face sur le terrain des religions positives ; s'anathématisant à l'envi, elles se réunissent pour nous accabler ici de leurs pierres fraternelles.

Il me serait permis de décliner l'autorité des religions dogmatiques dans un sujet limité au droit individuel et à l'intérêt de l'économie sociale. Pourtant comme toute religion qui se dit vraie doit reposer sur la morale rationnelle, il faut considérer son code dans les livres regardés comme dépositaires de la parole de Dieu. Ouvrons donc la Bible et l'Évangile qui règlent les croyances de la majorité des Français, dans nos trois cultes reconnus, judaïsme, catholicisme et protestantisme.

Lorsque nous parlons de l'égalité de droits, certaines personnes nous lancent à la tête des Bibles si lourdes qu'on les croirait doublées de Corans et de Talmuds ; néanmoins les livres saints ne me gênent pas plus ici qu'ils n'embarrassent les astronomes, orthodoxes aujourd'hui devant le mouvement de la terre. Si l'anathème de l'Eden a été proféré pour l'homme seul, il doit nourrir la femme du fruit de ses labeurs, sinon l'égalité des deux sexes ressort de l'arrêt qui les condamnant au même châtiment doit

le leur faire subir sous une loi commune. La Genèse nous dit aussi que Dieu a donné la femme à l'homme comme un être *semblable* à lui. Sa soumission à son mari est mieux écrite dans le code français que dans la Bible ; pourtant c'est d'abord et c'est surtout de la morale égoïste, âme de nos lois, que nous voulons affranchir la victime sacrifiée sous le nom dérisoire de *femme libre.*

Ici les prescriptions de la Bible, de l'Évangile, et de la théologie, fondées sur la morale rationnelle, sont entièrement conformes à mes vues. Si j'engage donc la femme à *parturire liberos in dolore*, selon l'anathème biblique, je supplie la société d'accorder toujours au fruit de ses entrailles la protection que lui donna l'Évangile quand il vint racheter les faibles de la fange du paganisme. Jésus n'est pour eux qu'amour et miséricorde ; il a prêché à tous les mêmes devoirs moraux ; il les admet tous à la même communion et à la même immortalité ; il a consacré l'égalité civile par le *non jam duo sed una caro* de l'union matrimoniale ; de l'épouse esclave de la licence païenne il a fait la femme chrétienne, compagne, guide et soutien de l'homme (socia, adjutorium). Il condamne nos lois exclusives en punissant le mauvais serviteur qui a enfoui le talent confié (1).

Le christianisme primitif, fidèle à l'esprit de Jésus, investit les femmes de sa confiance dans de nom-

(1) « Je ne sais pas un Père de l'Eglise ni un moraliste qui jus-« qu'à présent aient prétendu que cette parabole des talents ne re-« gardait pas les femmes aussi bien que les hommes. »

(*Femmes savantes et femmes studieuses*, par Mgr l'évêque d'Orléans, de l'Académie française (1867).

breux emplois; nos grands papes aussi favorisèrent de tout leur pouvoir leur développement intellectuel; aujourd'hui encore, malgré les passions qui défigurent l'Évangile, les deux sexes unis dans les mêmes droits et les mêmes devoirs, s'assemblent à la même Eglise, étudient le même code de morale, reçoivent les mêmes sacrements, la même communion, les mêmes instructions dans des réunions où ils discutent ensemble des questions métaphysiques et théologiques très-ardues; où ils abordent sur la nature de Dieu et de l'âme des considérations que n'eussent point dédaignées les sages de l'antiquité. Lorsque l'ouvrière et la servante, écrasées dans nos villes sous le faix de nos iniquités sociales, respectent leur dignité c'est pour avoir retenu la philosophie de leur catéchisme.

On cherche ensuite à nous battre à coups d'épîtres en citant à tort et à travers l'apôtre des Gentils, *qui se faisait tout à tous pour les gagner tous à Jésus-Christ*. Pourtant, avant examen, je dénie que saint Paul, quoi qu'il ait pu dire contre la femme, ait eu en vue la réduction de son salaire, ou un parti pris contre l'amélioration que la marche progressive de l'humanité pourrait apporter à sa condition civile. L'apôtre des Gentils devait faire de larges concessions à ces maris grognons et païens qui, ne pouvant se dépouiller du vieil homme, apportaient dans le christianisme leurs mœurs corrompues et trouvaient bon d'escalader le paradis sur le dos de leurs femmes.

Saint Paul écrivant en outre pour des congrégations particulières de chrétiens leur donne des con-

seils appropriés aux mœurs locales; si je voulais opposer verset à verset j'aurais même souvent à l'invoquer comme une autorité. N'est-ce pas lui qui a dit et répété : La femme a la même dignité morale que l'homme (1); Comme lui, elle doit se consacrer au service du Seigneur (2); Si elle est inférieure à l'homme en force elle le surpasse en foi et en amour.

L'antiquité avait déclaré la femme inférieure. L'Israélite remerciait Dieu de l'avoir fait naître homme; Platon lui rendait grâce de l'avoir créé homme, Grec et libre; mais l'apôtre Paul, le citoyen romain, devenu publicain par amour du Christ, rédempteur des faibles, après avoir vu son vieil orgueil pharisaïque terrassé sur le chemin de Damas, proclame l'*égalité* de tous les membres de la famille humaine dans le corps du Christ; il ne fait qu'une antithèse contre la superbe platonique en poussant ce cri sublime d'émancipation : « Il n'y a « plus de Juifs ni de Grecs; il n'y a plus d'esclaves « ni d'hommes libres ; il n'y a plus d'hommes ni de « femmes, mais une immense unité en Jésus-« Christ (3). »

Si saint Paul déclare le mari chef de l'épouse, il lui donne les mêmes devoirs, les mêmes espérances, et la même responsabilité morale; flétrissant également les désordres de l'homme et de la femme, il rappelle aux Corinthiens que celui qui se joint à une prostituée est un seul corps avec elle.

(1) Ad Corinth., chap. VII, 4, 14, 16.
(2) Ad Romanos, chap. XVI, 1,16; ad Galat., III,28.
(3) Ad Galates, chap. III, V, 28.

C'est surtout à ce point de vue de responsabilité contre les atteintes à la dignité humaine et au devoir social au profit des passions qu'on peut dire que le christianisme a été le véritable émancipateur de la femme. Sa soumission à son mari, dit saint Chrysostome, est celle d'une personne libre, *égale* à l'homme par le rang qu'elle occupe. Saint Grégoire de Nysse tire l'égalité des sexes de leurs vertus semblables, de leurs combats égaux et de leurs espérances identiques pour l'éternité. Théodoret, d'accord avec la tradition, leur reconnaît les mêmes facultés intellectuelles. Saint Jérôme (vie de sainte Fabiola) proclamait aussi l'égalité des sexes en disant : « Les empereurs lâchent la bride à l'im-
« pudicité des hommes, mais chez nous, ce qui est
« commandé aux femmes est commandé aux hom-
« mes; dans des conditions égales, l'obligation est
« égale pour eux. » Là est la véritable réhabilitation de la femme; quoique le christianisme n'ait proclamé en principe aucun de ses droits, il les a établis de fait dès qu'il l'a ramassée dans le bourbier romain et lui a donné, en échange d'un pain souillé, celui des agapes fraternelles; dès qu'il a substitué pour elle les noms d'épouse, de mère, de fille, de sœur et de vierge à celui de courtisane. Il a ainsi appris aux réformateurs de tous les âges que les droits des faibles ne peuvent résulter que des devoirs des forts, car nos hideux, nos monstrueux désordres de mœurs, le communisme de l'amour deviendraient la vérité sociale dans l'hypothèse de l'infériorité de la femme à qui les lois devraient imposer moins de devoirs qu'à l'homme.

J'ai ouvert la Bible, l'Évangile, les Épîtres et les Pères parce que j'avais la conviction d'y trouver, en concordance avec ma thèse, une sanction aux lois de la morale rationnelle; j'ai hâte pourtant de me retirer de ce terrain brûlant, recouvert d'une cendre trompeuse, qui offre un champ si vaste à la polémique. Pour ne parler que de notre dernière dissidence de communion, catholiques et protestants ont entassé des montagnes de controverses et après plus de trois cents ans de lutte, ils croient tous avoir interprêté raisonnablement les Écritures; divisés de doctrine, comme au premier jour, ils étonnent encore le monde par l'âpreté de leurs discussions et l'ardeur de leur intolérance, et l'on veut que nous conciliions toutes les opinions, tous les textes en quelques pages en un quart d'heure ; vraiment c'est nous faire un trop grand honneur ou chercher un prétexte admirable de nous couper les vivres en attendant l'union des religions et des philosophies. J'aime mieux espérer que la femme aura conquis ses droits sociaux avant l'époque où il n'y aura plus qu'un troupeau et un pasteur, une foi et un baptême.

On peut faire rentrer dans les objections précédentes certains anathèmes philosophiques contre l'infériorité féminine. Des prédicateurs d'un dogme nouveau ne tirent pas seulement notre incapacité de l'inspection de notre méprisable petit crâne, mais de notre organisation entière. Ils ont cherché à pouver par A + B que la somme de l'intelligence étant, je suppose, vingt-sept pour l'homme ne peut être que quinze, dix, etc., pour la femme. Cette science

profonde dépasse, je l'avoue, la portée de mon intelligence, sans doute parce qu'elle est à zéro quand celle du philosophe est en pleine ébullition ; il est fort heureux que le respect de tous les droits ne réclame pas d'aussi hauts calculs. Il froisse cependant trop d'intérêts et de préjugés pour ne pas avoir ses contradicteurs ; mais les femmes mises en possession de leur liberté civile ne prétendent ni avoir l'univers à leurs pieds, ni usurper les emplois que leur incapacité native leur interdit; quant à ceux qui voient *l'abomination de la désolation* dans nos franchises, ils doivent être aussi généreux que la nature qui produit et laisse vivre des monstres.

La saine logique ne permet pas non plus de s'insurger, en dehors de l'expérience, contre des théories qui ont l'avantage immense de ne pouvoir empirer l'état des choses.

On a été jusqu'à apercevoir dans l'égalité des sexes un bouleversement social, qui asservirait le mari ; je pourrais répondre en rappelant ce que j'ai dit au début de ce travail sur le mariage mercenaire (1), où l'homme sans fortune se met sous la dépendance de la femme riche. Pourtant nos époux commandités par leurs épouses, dans des charges importantes, ne se croient nullement dépendants et opprimés. Notre corruption du sens moral ne nous montre-t-elle pas des unions exécrables où la dot, favorisant les infractions au lien conjugal, sert à alimenter les débauches du mari ?

Ces prétendus esclaves trouvent leur joug fort

(1) 1re partie, Condition économique, page 5 et suiv.

léger ; nous pouvons donc nous tranquilliser sur la servitude de l'homme qui sera celle de Henri IV, se mettant sous la tutelle du Parlement avec l'épée au côté. Le mari pauvre cherchant des ressources dans le travail intelligent de son épouse, contractant un mariage de convenance personnelle, ne me paraît pas plus opprimé que celui qui vit des revenus d'une dot. Il suffit, du reste, de parcourir l'histoire pour montrer que l'infériorité de la femme atteste barbarie ou décadence. La jeune Spartiate ne justifiait-elle point, par son patriotisme et son énergie, l'influence que lui donnaient les institutions et les lois ? Lorsque les étrangères surprises disaient à ces superbes Lacédémoniennes : « Il n'y a que vous qui *commandiez* aux hommes ; » « C'est, répondaient-elles avec orgueil, parce qu'il n'y a que nous qui enfantions des hommes. » On pourrait demander encore si c'est dans la vertueuse république de Rome ou dans son empire décrépit d'immoralité, qu'il faut chercher le type de la mission sociale du sexe féminin.

Que devinrent les femmes de la Grèce et de Rome quand le despotisme et la licence y eurent établi leur trône et appesanti leur sceptre de fer ! Je laisse la réponse à Bernardin de Saint-Pierre. « Dans tout « pays, dit-il, où la vertu ne règne pas, les femmes « sont malheureuses ; elles étaient très-heureuses au- « trefois dans les vertueuses républiques de la Grèce « et de l'Italie ; elle y décidaient du sort des États ; « aujourd'hui esclaves dans les mêmes lieux, la plu- « part d'entre elles sont obligées de se prostituer « pour vivre. »

D'autres raisonneurs prétendent qu'il n'y aurait plus de lien entre les sexes, si la femme pouvait vivre indépendante par le travail : il est *peu probable*, disent-ils, qu'elle consentirait à abjurer sa liberté pour accepter les devoirs et la dépendance du mariage.

D'abord, répondrai-je, cette dépendance n'est pas une condition du mariage ; puis j'avoue que je me faisais une plus haute idée de l'amabilité masculine. On ne s'aime déjà plus guère ; on ne s'aimera plus du tout, paraît-il, dans le monde futur.

L'observation nous montre au contraire que, malgré les entraves imposées à la femme par le mariage, les filles qui se marient trouvent une indépendance personnelle dans le patrimoine ou le salaire, car en l'absence de tout devoir domestique, le mariage n'a plus d'autre base. Nous savons d'autre part quelle est la condition de la femme à la merci de l'homme et nous avons épuisé à ce sujet la coupe amère de l'expérience. Nous avons vu l'Etat même tolérer et encourager le mal chez les hommes qu'il soumet à un code administratif et aller jusqu'à leur interdire avec le mariage, la réparation du crime (1).

(1) Voir Condition morale. Paris compte plus de femmes que d'hommes dans la classe du peuple où les épouses qui vivent du salaire de leurs maris font exception. Pourtant la statistique y recense 306,000 ouvriers et 111,000 ouvrières seulement. Aussi trouvons-nous dans cette ville plus de 200,000 femmes vivant de désordres, ou réduites à l'indigence par le faix de la maternité qu'elles supportent souvent seules à côté d'hommes qui se sont exonérés de leurs devoirs de famille pour alimenter la débauche la plus effrénée. Et voilà les femmes contre lesquelles certains apôtres de sophismes et de passions subversives lancent l'interdit au nom d'un prétendu progrès.

Quelle crainte des pères de famille, des orphelins et des veuves ! Quelles primes données partout au célibat masculin ! Quel mépris du foyer dans les emplois actuellement réservés à la femme ! Si elle parvenait par l'instruction, l'initiative sociale et la liberté à *choisir* ses occupations, au lieu de les *subir ;* à s'affranchir surtout du joug hideux de la brutalité publique, la chair humaine augmenterait sans doute sur le marché ; ce résultat a-t-il de quoi faire frémir la morale et l'économie politique ? En attendant une règle des mœurs et une base de devoir social pour tous et pour toutes, nos milliers, nos millions de jeunes filles, sans moyens de subsistance au foyer et hors du foyer, forment des loteries où elles se cotisent par centaines pour tirer avec une dot un mari de l'urne du sort conjuré contre toutes les autres. C'est avec de fortes rançons que la famille recrute ainsi quelques rares transfuges du demi-monde. La raison, comme la justice, démontre donc que la responsabilité morale et l'indépendance de la femme peuvent seules reconstituer le droit social. Les vœux perpétuels sont abolis du reste à l'exception du vœu de chasteté des templiers de la garde impériale.

D'ailleurs faut-il répéter encore qu'il ne s'agit pas d'occuper plus les femmes, mais mieux qu'elles ne le sont ?

D'autres prétendent que nos mœurs ne leur permettent pas le travail et les faits ont établi au contraire que la dépression de leur salaire est le résultat de la concurrence qu'elles se font dans des emplois souvent meurtriers. Pourtant si nous con-

sidérons la classe riche ou la classe moyenne, qui vit dans la gêne, nous devons convenir que le travail des femmes n'est point dans nos mœurs. La femme riche, dont la vie se consume dans une inaction agitée, perdra sa morgue aristocratique quand les spéculations sur les héritières cesseront; quand l'association, la solidarité morale feront évanouir ces fortunes rapides et scandaleuses, dont le triomphe atteste un régime social aussi détestable que celui de la décadence du XVIIIe siècle. Une initiative éclairée qui fournira des moyens honorables de subsistance aux jeunes filles, d'après leurs aptitudes, nous permettra aussi de combattre d'une manière efficace les travers qui font rougir d'un emploi celles mêmes qui sont privées de ressources. Quant aux femmes qui travaillent trop actuellement elles remplissent mieux leurs devoirs d'épouses et de mères que nos mondaines opulentes.

Dans les campagnes, on les voit allaiter et bercer leurs enfants au milieu des sillons fertilisés par leur sueur. Les ouvrières de nos faubourg urbains, qu'un ingrat travail éloigne du logis franchissent elles aussi plusieurs fois le jour de longues distances pour remplir ce devoir sacré, tandis que les plaisirs de bon ton l'interdisent à la riche héritière comme ils le lui imposaient quand Rousseau le mit à la mode. Dans les conditions actuelles nous n'avons donc pas à nous inquiéter de celle-ci : si son opulence peut lui tenir lieu de beauté, de naissance, d'instruction, de talent et même de vertu ; si, telle qu'elle est, elle convient aux apôtres du foyer qui l'ont épousée pour jouir des revenus de sa dot et des

honneurs de son illustration sociale, ils peuvent lui laisser, j'y souscris de grand cœur, sa triste réputation, son ignorance proverbiale (1); qu'ils continuent, si c'est leur bon plaisir, à en faire un automate sachant jouer du piano comme l'automate de Vaucanson du galoubet ; qu'ils *la présentent comme une poupée qu'on ajuste, qu'on montre et qu'on renferme le moment d'après;* quant à la femme pauvre, elle n'appartient à personne ; nul n'a le droit de la dégrader dans la dépendance, la misère et le vice ; c'est un être pensant dont il faut cultiver l'âme.

Cette culture appelle des droits égaux pour tous au développement physique, intellectuel et moral, avec une législation qui garantisse la sécurité en ne permettant jamais au débauché de corrompre la fille du peuple sans porter la responsabilité de ses actes. A ce sujet il faut demander à nos antagonistes ce qu'ils entendent par *l'éducation du cœur*, la seule, disent-ils, qui nous soit nécessaire. Pour moi je ne l'ai trouvée que dans les écoles gratuites de nos closeries ouvertes aux femmes, sous la protection de la police, par nos futurs réformateurs des mœurs. Les jeunes filles qui vont y chercher le développement de leur cœur sont précisément celles qui manquent de cette forte instruction qu'il faut payer dans des écoles professionnelles d'où elles sont exclues. *L'éducation du cœur !* hélas ! celle que nous connaissons fait de la fille du pauvre le jouet de la brutalité publique; elle la passe de mains en mains, d'heure

(1) Une Anglaise auteur a dit quelque part : « La Française ne voyage pas, elle n'écrit point ses voyages, parce qu'elle ne sait ni lire ni écrire. »

en heure pour lui faire recueillir les bribes d'un déjeuner au quartier latin ; pourtant quel gouffre de la richesse publique que ce minotaure de la débauche qui absorbe des millions et des milliards ; le cœur est si voisin de l'estomac qu'il ne faut pas perdre de vue l'importance de celui-ci. Or, c'est pour éluder cette terrible question de subsistance dans un ordre social qui charge la femme du fardeau de ses besoins personnels et de ceux des enfants reniés par l'homme, qu'on nous poétise tant de sottes phraséologies sur l'éducation des jeunes filles.

Veut-on dire ici que les héritières seules auront le droit de visiter les malades, de consoler les affligés, de patroniser les orphelinats, de vider leur bourse au profit de l'indigence, etc. — Pour généraliser cette propension du sexe féminin au dévouement, il est nécessaire encore de subordonner l'éducation du cœur à celle de l'estomac. Soit que nous considérions isolément la femme, soit que nous la contemplions dans les générations malingres qui sortent de ses flancs chétifs, il faudra partout et toujours arriver à cette conclusion suprême : de l'huile dans la lampe. L'examen seul de l'objection dit à qui il faut renvoyer les épithètes *d'impies*, *de scandaleuses, d'immorales et d'extravagantes* dont certaines personnes gratifient si charitablement mes assertions.

Deuxième objection. — *Pourquoi sonner si fort le tocsin au sujet du salaire des femmes ; ne font-elles pas en France ce qu'elles font dans toute l'Europe, et nos lois égalitaires ne les mettent-elles pas au-dessus des femmes du monde entier ?*

C'est déplacer la question que de chercher hors

de France la condition de la Française, mais comme l'émancipation des femmes a partout une actualité plus ou moins grande, il est facile de démontrer son urgence surtout chez nous et chez les peuples où l'irresponsabilité morale a détruit tout lien de famille. Il n'est plus besoin de rappeler encore que les lois de l'économie sociale sont changées selon que le devoir paternel est facultatif ou obligatoire. Dans le premier cas les mariages diminuent, la débauche s'accroît et des millions de femmes, qui n'avaient pas des ressources suffisantes ponr acheter un mari, sont chargées de leur subsistance personnelle et de celle de l'enfant. De là un déplacement énorme de richesse et des troubles économiques inconnus aux nations fondées sur la morale rationnelle dans les rapports des sexes ; de là leur supériorité sur celles qui se régissent d'après les lois de la morale passionnelle et égoïste. Lorsque la famille est fortement constituée, un nombre restreint de femmes sont dans la nécessité de travailler isolément pour assurer leur subsistance personnelle, comme je l'ai démontré en parlant de l'éducation de la femme dans les deux mondes (1).

Les peuples qui placent les droits de la raison au-dessus de ceux de la passion, donnant à l'âme ce que nous accordons au corps, sont aussi beaucoup plus avancés que nous sur les moyens d'émanciper la femme. En Allemagne des congrès les discutent avec chaleur ; celui de Leipzig qui a groupé toutes les forces du travail a trouvé mille femmes aptes à

(1) Première partie, Condition économique.

la profession de pharmaciens. La position respective des institutrices allemandes et françaises montre aussi notre déchéance devant le droit au salaire.

L'Angleterre a une foule d'institutions pour prévenir l'abandon des femmes dans le célibat et le veuvage, pour l'éducation des orphelins. Avec les États-Unis, elle a compris la première que dans les sociétés démocratiques, le suffrage universel des deux sexes est la condition de lois rationnelles.

Nous connaissons le mouvement d'émancipation en Suède, où la responsabilité morale la plus étroite a pour conséquence l'harmonie sociale et ne laisse place à aucun de ces redoutables problèmes économiques qui, comme d'autres sphinx, menacent de nous dévorer si nous ne leur donnons une prompte solution.

Nous avons vu la Russie même prendre part au mouvement. Quant à l'Italie, au milieu de la dévastation morale que notre code y a opérée, nous pouvons sous ce rapport considérer la ville de Rome comme une oasis. Pie IX s'opposant à toute dégradation des femmes au profit de la débauche, leur ouvre des ateliers industriels d'où cent jeunes filles sortent chaque année avec une dot. *La Pia casa di carità per le familie pericolanti* reçoit aussi les filles de douze à dix-huit ans que des inclinations perverses, des exemples vicieux, la pauvreté ou le manque d'appui pourraient entraîner au mal. L'archi-hôpital de Saint-Roch, qui admet toute victime de la séduction en lui gardant un religieux secret, élève les enfants et arrache tous les ans près de cent femmes au crime ou au déshonneur.

Rome a ausssi les *Ospizie et case di ricovero* pour recueillir les femmes qui pourraient être recrutées par les pourvoyeurs de débauche. A l'asile *San Luigi Gonzagua* elles reçoivent gratuitement un lit et une soupe à leur réveil. Les veuves pauvres, les femmes malheureuses en ménage sont l'objet d'une protection spéciale ; plusieurs établissements les recueillent ou les patronnent.

L'assistance judiciaire prend d'office leurs intérêts devant les tribunaux, etc.

La Turquie et l'Algérie même nous montrent que nos désordres de mœurs sont plus funestes à la dignité de la femme et à l'économie sociale qu'une polygamie régularisée. En Turquie la femme du peuple est plus souvent l'épouse unique d'un mari qu'en France et l'on peut attribuer pour une bonne part la décadence de l'Algérie à la polygamie sans droits et sans devoirs qu'y a introduite notre code (1). Mais je ne veux pas terminer ces considérations en donnant à mes antagonistes la polygamie asiatique comme idéal. Je leur citerai de nouveau les États-Unis qui ont établi une pondération équitable de droits et de devoirs par l'action qu'ils laissent dans le mariage et hors du mariage contre les atteintes au

(1) Ce fait n'est point particulier à l'Algérie ; des témoignages irrécusables prouvent que la polygamie sans devoirs qui est la dégradation de la mère, l'assassinat de l'enfant, le despotisme, la licence du père, la destruction de la famille et de l'ordre public est la règle dans nos colonies. On peut expliquer ainsi notre impuissance à la colonisation et celle des nations de race latine et germanique stérilisées par notre code, qui frappe de malédiction, de deuil et de mort les peuples qu'il régit. La race anglo-saxonne, au contraire, vivifie ses déserts avec ses *convicts* récidivistes, parce que le devoir social dans les rapports de famille rend bon ce qui était mauvais,

pacte social. Pour comprendre les conditions de cette liberté il suffit de lire le discours qu'adressa en 1865 le président Johnson aux nègres affranchis. Quelques énergumènes, imbus des fausses idées de notre fausse civilisation, promettaient une vie licencieuse aux émancipés, mais M. Johnson n'enseigne que des devoirs aux nouveaux citoyens qu'il a mission de racheter d'une lèpre aussi hideuse que celle qui dévore nos classes ouvrières ; c'est dans l'ordre, l'économie, la modération des désirs et la moralité qu'il leur promet le bonheur ; ils s'élèveront à la dignité des blancs en acceptant la responsabilité civique qui fait de cette race anglo-saxonne l'institutrice du monde entier; le code de morale pratique qui leur est tracé montre une haute connaissance des lois nécessaires au maintien de l'ordre public (1).

« La liberté, ajoute M. Johnson, n'est pas une abstraction ; c'est une réalité qui ne consiste point

andis que chez nous l'absence de ce devoir, rendant mauvais ce qui tait bon, nous fait échouer dans les tentatives où les autres réussisent. Ainsi pendant que l'Angleterre marie par cargaison ses filles auvres dans les Indes, les nôtres deviennent la proie de la débauche ans nos colonies. Il y a quelques années l'administration des enfants-rouvés de Paris avait *comme essai* embarqué dans nos possessions 'Australie de jeunes orphelines avec l'espoir de les marier à nos olons qui manquent d'épouses légitimes. Mais les infortunées sont tous les *gunophages* que nous envoyons pour civiliser les anthrophages.

(1) Toute cohabitation, regardée comme mariage, impose au père s mêmes devoirs. Le père, qui a vécu avec deux femmes, dont l'une ule a des enfants, doit reconnaître comme épouse légitime *la mère e ses enfants* et ne peut contracter un autre mariage du vivant de lle avec qui il a eu commerce. S'il épouse une femme avec des nfants d'un autre il doit s'engager à pourvoir à leur entretien pendant leur minorité, etc.

« dans la paresse et l'incapacité; elle ne consiste « pas non plus à faire tout ce qui plaît, à avoir « le droit de courir les cabarets de bas étage et « autres lieux suspects. La franchise et la liberté « ne signifient pas que les gens doivent vivre dans « la licence; elles signifient simplement qu'ils doi- « vent être industrieux, vertueux, probes dans « toutes leurs relations sociales. Appliquez-vous « au développement de vos propres talents, de votre « propre intelligence et de vos qualités morales; que « ce soit là votre règle de conduite; adoptez un « *système de moralité*. Abstenez-vous de vivre dans « la licence..... Il est une chose que vous devez « estimer et placer au-dessus de tout; c'est le con- « trat solennel du mariage, *avec toutes ses consé- « quences*.

« ..... Celui qui a le plus de talent, de vertu, d'in- « telligence et de connaissances, celui-là doit être au « pinacle, sans égard à sa couleur. »

Les nègres comprirent ces hautes leçons et la race émancipée se montre digne émule de la race émancipatrice qui l'année même de l'affranchissement, lui avait ouvert près de 4,000 écoles. Aujourd'hui les hommes de couleur se distinguant par leur moralité, leur soif de savoir et les sacrifices qu'ils s'imposent pour élever leur famille sont en même temps professeurs dans les nombreuses écoles où le frein de la liberté réprime la licence de l'esclavage. Transportons ces quatre millions d'affranchis sans mœurs et sans lois dans un milieu social où les excitations du vice se substituent aux devoirs de la conscience et de l'honneur et ce troupeau de brutes sera

un péril social. Il est de fait que si au lieu de parler un langage de morale rationnelle, sanctionné par l'autorité coercitive de la loi, les Etats-Unis avaient eu un article de code pour l'inviolabilité des désordres, des accouplements de cette lie de l'univers qu'ils hébergent, ils auraient sombré déjà dans l'anarchie et le despotisme.

La solidarité des sexes devant le devoir domestique y attache tellement l'épouse au foyer que malgré l'initiative laissée à la jeune fille dans toutes les carrières, sa concurrence n'a aucune influence sensible sur la réduction du salaire des hommes.

Telles sont *les lois égalitaires* qu'il faut tout d'abord invoquer pour la dignité de l'individu et le salut de la France.

Cet examen comparatif nous a montré que le devoir social est le point de départ de toute émancipation ultérieure de la femme; ne cherchons donc pas à améliorer sa condition civile sans avoir assis sa condition morale sur la base inébranlable du droit.

Troisième objection. — *Les femmes du peuple, qui partagent les préjugés dont elles sont victimes ou préfèrent vivre de honte, opposeront elles-mêmes des obstacles à l'amélioration de leur sort. La maison de Saint-Denis, que l'Etat leur dote richement, est une preuve accablante contre elles.*

Je n'ai plus besoin de répéter que les préjugés de certaines femmes pauvres contre le travail sont la conséquence du manque d'initiative, qui ne leur permet point de se livrer aux occupations de leur choix ; la liberté, favorisant l'accès aux carrières

administratives et libérales, fera disparaître cet obstacle.

Quant à la dépravation, elle est souvent, nous le savons trop, le fruit des lois et des mœurs, qui rendent la femme salariée le point de mire de toutes les exploitations. L'instruction des ouvrières, des paysannes est livrée presque exclusivement du reste aux religieuses, par les écoles primaires et les orphelinats ; mais la conduite et la chute sont souvent ici très-indépendantes des principes. Nos villes occupent loin de la famille une foule de jeunes filles de six heures du matin à dix heures du soir. Elles reçoivent de deux cents à deux cent cinquante francs par an, avec une nourriture débilitante. En hiver elles doivent travailler le dimanche jusqu'au dîner; en été elles sont abandonnées sur le pavé par le patron qui ferme les portes des magasins et leur dit : Nourrissez-vous comme vous pourrez; on ne vous doit rien lorsque vous ne travaillez pas. Vous êtes trop heureuses d'avoir à manger, leur répète-t-on en semaine. Voilà pourtant les femmes qu'on accuse si elles succombent aux séductions qui les entourent, ou si, éblouies par l'existence dorée de la courtisane, elles préfèrent l'oisiveté opulente à cet ingrat labeur. Indépendance donc, justice, liberté, solidarité morale, et des êtres faibles deviendront assez forts pour se soustraire au mal, et notre société, ne commettant plus l'inconséquence d'exiger la régularité de conduite de misérables enfants qu'elle pousse à l'inconduite, ne se mettra plus en quête de la solution de cet admirable problème : des hommes débauchés et des femmes chastes.

Les mêmes causes ont produit pour les élèves de Saint-Denis les effets qu'on attribue à leur éducation. Le décri de cette maison est tel qu'un bruit populaire recensait, sous notre dernier règne, vingt de ses anciennes élèves parmi les prisonnières de Saint-Lazare ; une enquête démontra la fausseté de l'assertion qui n'en reste pas moins une attestation accablante du sort de la femme sans fortune. C'est à grand tort qu'on accuse l'éducation de Saint-Denis de donner aux jeunes filles des goûts au-dessus de leur condition, car c'est la société qui à leur sortie les déclasse faute de leur assurer des moyens de subsistance. Cette maison, qui n'est ouverte qu'aux filles des militaires de grades supérieurs, à partir de celui de capitaine, résume la condition des femmes aptes par l'instruction aux carrières libérales qui se ferment devant elles. Quelle que soit la supériorité de l'établissement, il est impossible qu'une jeune fille, souvent orpheline et toujours pauvre dès quelle est boursière, puisse subsister honorablement dans une société où la dot est nécessaire pour le mariage et où la femme isolée, qui n'a d'autre ressource que le travail manuel, végète dans la misère. Avant de jeter notre pierre aux élèves de Saint-Denis il faudrait savoir quels emplois ont refusés celles d'entre elles qui se dégradent dans l'oisiveté ou le vice.

On peut voir que le gouvernement ne s'est pas encore rendu compte du changement opéré depuis Napoléon Ier dans l'existence des femmes sans fortune par la formule invariable du serment imposé alors à la surintendante. « Je jure, dit-elle, d'être fidèle

« à l'Empereur, de remplir les obligations qui me « sont prescrites et de ne me servir de l'autorité « qui m'est confiée que pour former des élèves at- « tachées à leur religion, à l'Empereur et à leurs pa- « rents ; d'être pour chaque élève une seconde mère « et de les préparer, par l'exemple des bonnes mœurs « et du travail, aux devoirs *d'épouse vertueuse et « de bonne mère de famille qu'elles seront appelées un « jour à remplir.* »

Le programme d'instruction, qui est fondé de même sur les connaissances nécessaires à la future ménagère, comprend l'art culinaire, les travaux de la buanderie et la confection par les élèves de leurs robes et du linge nécessaire à l'établissement (1). Tout cela est excellent pour la femme qui peut vivre au foyer. Dès qu'elle est sans fortune, avant d'apprendre à faire les robes elle doit savoir un métier qui lui permette de les acheter. Si l'État a d'un autre côté le but de fournir par les travaux d'aiguilles des moyens de subsistance aux filles de ses plus hauts fonctionnaires, il peut être assuré qu'elles ne seront pas préservées de l'exploitation sociale, lors même qu'elles auraient remporté le prix de couture à Saint-Denis, car dans nos villes et à Paris surtout, les ouvriers en confection plus nombreux que les ouvrières souffrent à peine leur concurrence. Il ne faut pas s'étonner des inégalités révoltantes de position qui existent entre les anciennes élèves de Saint-Denis, pensionnaires dotées par leurs familles, et les

(1) En Piémont les élèves de l'asile royal pour les filles de militaires accomplissent tous les travaux de l'établissement, qui n'a pas de domestiques.

pauvres boursières de l'établissement. Admissibles de six à douze ans, elles conservent leurs bourses jusqu'à dix-huit ans seulement et se trouvent sans ressources au moment où il faudrait les doter ou leur ouvrir une carrière. L'État, qui assure des emplois honorables et un brillant avenir à ses boursiers, inscrit deux mille francs au budget de la Légion d'honneur pour cent ou cent cinquante boursières tellement dénuées de fortune qu'elles ne peuvent fournir les frais de leur voyage au départ.

Dès lors nul patronage, nulle tutelle, nul moyen de subsistance pour ces malheureuses orphelines. Les unes ont reçu l'instruction qui leur permet de briller parmi nos courtisanes ; d'autres épousent des ouvriers sans culture intellectuelle et morale avec lesquels elles n'ont aucune idée, aucun sentiment commun. D'autres ont une histoire plus lugubre encore. L'une d'elles élevée dans une succursale de Saint-Denis perdit son père au moment où elle venait de terminer son éducation. Contrainte d'aller chercher un asile chez son unique parente, blanchisseuse à Boulogne, elle partagea tous les travaux de l'établissement pour ne point être à charge à sa bienfaitrice. Après un an de séjour elle lui écrivit :...
« J'ai lutté longtemps contre la pensée du suicide ;
« il n'y avait que ce moyen de ne pas déshonorer
« le nom de mon père.

« Je vous l'avoue à ma honte, je rougissais de ma
« condition ; malgré moi je rêvais un sort plus heu-
« reux.

. . . . . .

« J'aurais pu, *au prix de mon deshonneur*, réussir

« à briller comme tant d'autres dans le monde que « je désirais connaître, j'ai mieux aimé, dans la « crainte de faillir un jour, me résigner à mourir « vertueuse. A l'heure où vous recevrez cette lettre « la Seine aura enseveli dans ses eaux celle qui « vous demande une larme, une prière (1). »

Évidemment cette dépendance, qui ne laissait d'autre alternative que la honte et le désespoir, accuse un vice très-grave d'économie sociale. Évoquons donc sans cesse ces ombres plaintives, ces spectres hideux; qu'ils viennent, comme le fantôme de Banquo, troubler les fêtes de leurs immolateurs.

Ah ! ce n'était pas ainsi qu'agissait Napoléon Ier qui se préoccupait de l'avenir de ses boursières et, dans son despotisme moralisateur, allait jusqu'à les imposer comme épouses à ses hauts fonctionnaires (2).

L'établissement de Saint-Denis a beaucoup décliné depuis cette époque; sa dotation annuelle s'est amoindrie par l'avilissement de l'argent et des fonctionnaires corrompus allèrent jusqu'à spolier les jeunes filles, pour alimenter leurs passions abjectes.

« Avec Lafitte et Périer, dit M. de Cormenin, avec « ces anatomistes de budgets, ces chercheurs, ces in- « vestigateurs, ces fouilleurs, ces discuteurs de fonds « secrets et déguisés, il n'a plus été possible, comme « on s'en plaignait en ce temps-là, de faire glisser

(1) Brierre de Boismont, *Du suicide et de la folie-suicide.*

(2) Napoléon Ier créa de brillantes positions à plusieurs élèves de Mme Campan; après les avoir mariées à ses généraux, il disait avec satisfaction à Sainte-Hélène : « J'ai fait beaucoup de mariages et j'aurais voulu en faire des milliers d'autres .»

« l'entretien d'une fille de l'Opéra, dans les dépenses « des orphelines de la Légion d'honneur (1). »

Maintenant que la responsabilité morale, revendiquée par la France, va faire cesser les abus de notre fonctionnarisme, ne pourrait-on venir en aide aux boursières de l'État, pour en nommer plus d'une dans les familles sans fortune qui comptent trois et quatre filles; pour offrir un asile dans l'établissement aux anciennes pensionnaires qui ne pourraient suffire à leurs besoins personnels dans la société, pour doter les orphelines pauvres, leur créer des moyens de subsistance par l'instruction professionnelle et les protéger à leur sortie par le patronage éclairé que Mme de Maintenon accordait aux élèves de l'école de Saint-Cyr (2).

Il serait désirable de voir aussi appliquer ce pa-

(1) Timon, *Livre des orateurs.*

(2) Un parallèle entre l'ancienne maison de Saint-Cyr et la maison actuelle de Saint-Denis ne serait pas à l'avantage de celle-ci. Mme de Maintenon, après avoir donné une éducation savante aux élèves jusque dans des jeux, comme les échecs, s'occupait de créer une position à celles qui quittaient l'établissement à vingt ans; elle leur quêtait des dots près du roi et de différents États, se plaignant partout quand les gendres manquaient à ses filles. La maîtresse générale des classes était chargée d'exposer la position de chacune et de faire valoir ses intérêts, c'était une espèce de procureur, selon le nom que lui donnait Mme de Maintenon. Elle comblait de présents les orphelines qu'elle mariait à Saint-Cyr ou chez Chamillard. Louis XIV apposait sa signature sur leur contrat. Outre les soixante mille francs qu'il donnait tous les ans pour les doter, le roi réservait de riches abbayes à celles qui préféraient la vie religieuse. Dans l'espace de cent ans, Saint-Cyr éleva ainsi deux à trois mille jeunes filles ; dispersées dans toute la France, elles laissèrent partout la trace de leur talent et de leurs vertus, réalisant le vœu de Mme de Maintenon qui leur disait : « Qu'on voie partout et toujours que vous avez été élevées à Saint-Cyr. »

tronage aux orphelines de l'école maternelle, fondée par l'Impératrice dans le département de la Seine, sinon nous pouvons craindre que des jeunes filles sans famille et sans fortune ne subissent le sort des élèves de Saint-Denis, dans un milieu social où nul n'ayant le devoir de les protéger, tous trouvent intérêt à les exploiter.

Quatrime objection. — *L'abolition du mariage mercenaire peut seule améliorer le sort des femmes; les travaux de l'industrie leur suffiront ensuite.*

L'impossibilité où l'homme pauvre se trouve de supporter les charges de la famille est assez évidente pour que nous n'ayons plus à la démontrer. Un jour des jeunes gens, accompagnés de jeunes filles pauvres, leurs parentes, furent interrogés en ma présence sur leurs projets d'avenir; ils répondirent sans détour qu'ils se marieraient quand ils trouveraient des dots et se plaignirent de leur rareté. Autrefois un tel aveu en pareille réunion eût paru aussi déplacé qu'inconvenant; néanmoins je dois dire que je le trouvai très-naturel, vu la position des personnes dont le travail était l'unique ressource. L'une d'elles était un militaire, à trois mille francs de solde; il contractait des dettes et ne faisait nulle difficulté d'avouer qu'il préfèrerait le célibat s'il n'était contraint de remédier à la pénurie de ses finances par le mariage. Les autres, employés de bureau, gagnaient de douze à dix-huit cents francs. Je compris que leur manière de voir était l'expression d'une nécessité sociale, bien plus que de sentiments naturels, car aucun d'eux ne pouvait raisonnablement songer aux jeunes filles présentes. Dans cette classe, nombre d'hommes sont

condamnés au célibat par la pauvreté, parce qu'il leur est aussi impossible de trouver une femme riche que d'en épouser une pauvre. Dans la classe riche, la cupidité est une conséquence de l'irresponsabilité. Les choses ont du reste une logique invincible; dès que la loi décharge de tout devoir la paternité naturelle, elle déclare théoriquement que tout enfant appartient à toute mère et le mariage mercenaire devient la rançon du droit du nouveau-né à la protection paternelle.

Concluons donc que, dans un tel état social, l'abolition de la dot serait celle du mariage même. Si le contrat qui unit les sexes doit toujours rester une question d'argent, il serait bon toutefois de permettre aux héritières opulentes d'épouser autant de maris qu'elles pourront en doter; sinon les moyens d'arriver à l'indépendance par le travail doivent être aussi équitablement répartis entre l'homme et la femme que le sont le patrimoine et le capital.

D'autres regardent la liberté de l'industrie comme suffisante pour la femme repoussée d'autres emplois; mais sur ce terrain nous n'avons pas trouvé non plus l'égalité civile, puisque la femme n'a pas la même initiative sociale que l'homme; puisqu'elle a été jusqu'à ces derniers temps exclue des écoles professionnelles et que ses concurrents se font contre son salaire une arme de la liberté de coalition. Les faits affligeants qui se sont produits à cet égard dans nos sociétés de secours mutuels et nos grèves restent l'attestation la plus douloureuse de la dissolution du lien de la famille.

L'arbitraire et le préjugé qui repoussent la femme des fonctions publiques et ne lui laissent qu'un droit illusoire dans l'exercice de la médecine et des arts, l'excluent de même presque toujours de la direction des établissements industriels.

Le bon goût de notre époque exige aussi, nous le savons, que des mains masculines aunent les dentelles dans les magasins somptueux de nos quartiers élégants. Les exceptions ne rentrent pas dans mon sujet puisque nous avons trouvé le type de la femme d'affaires chez celle qui administre d'ordinaire ses biens patrimoniaux, ou que le couvent a su utiliser.

D'un autre côté si la jeune fille peut vivre sans protection dans l'industrie, pourquoi l'homme s'y donne-t-il celle de l'instruction, du crédit et du capital ?

Des hommes instruits dans des écoles commerciales fermées aux femmes ne font-ils pas tous les jours de vastes entreprises qu'ils soutiennent par le mariage mercenaire ?

Il n'est pas rare même de rencontrer des employés actifs à qui un patron cède son négoce avec sa fille. Qu'on mette là une femme pauvre et qu'on me dise comment elle trouvera un homme riche pour commanditer ses spéculations.

Répèterai-je qu'elle manque très-souvent de crédit pour exercer les industries de son sexe ; que l'Etat lui refuse des brevets et la repousse dans les expertises des travaux féminins (1).

(1) Le gouvernement pour encourager, en 1848, les associations ouvrières leur avança près de trois millions, sur lesquels une maison de lingerie tenue par des femmes reçut quinze mille francs.

Mais l'industrie lui offrît-elle liberté complète, il ne s'ensuivrait pas que la société ne doive point tenir compte de ses autres aptitudes. Développons donc l'harmonique essor des forces ; imitons la nature qui a diversifié les vocations et les talents et respectons le droit de toute intelligence, quel que soit le sexe où elle s'incarne

Cinquième objection.— *L'égalité effective des droits respectifs de chaque sexe au salaire offre le grave inconvénient de protéger les femmes au détriment des hommes ; l'empiètement de ceux-ci sur les occupations féminines est la preuve de la difficulté ou de l'impossibilité qu'ils ont de vivre dans leurs anciens emplois.*

Si nous demandions pour la femme le monopole que l'homme s'est attribué nous comprendrions l'objection, mais nous réclamons seulement que le sexe qui se croit et se dit si supérieur accepte les conditions d'une franche et libre concurrence ; c'est pour cela que nous avons revendiqué, dans tout le cours de cet ouvrage, l'égalité dans les moyens d'action, seule capable de conduire à l'égalité dans l'action. Cette justice pratique est même aussi nécessaire au fonctionnement normal des lois économiques qu'à l'intérêt particulier de la femme, puisqu'il y a souffrance partout où il y a dans la fortune acquise un déplacement arbitraire, qui appauvrit les uns pour enrichir les autres.

Cette considération, nous ne le savons que trop, est capitale pour la France surtout où l'antagonisme et la mort dans les lois de la génération laissent d'autant plus de charges à la fille pauvre qu'elle a moins de droits théoriques et de moyens effectifs pour

gagner son pain. L'usurpation de l'homme et son invasion dans les villes tiennent en grande partie à cette dissolution qui ne peut être conjurée que par l'association dans l'ordre moral et économique. Alors les habitants de nos campagnes, au lieu d'encombrer nos grands centres où ils vivent dans une licence destructive, féconderont la terre par leurs sueurs.

L'agriculture a été avec raison l'objet des plus vives préoccupations de nos rois. Sous saint Louis les impôts des terres étaient assez modiques pour que l'avilissement du numéraire ne permette plus de les apprécier. Ses commissaires *enquesteurs* parcouraient en son nom les provinces pour y dresser la liste des laboureurs indigents et infirmes dont il assurait la subsistance. Ses successeurs dégrevèrent ensuite de tout impôt les cultivateurs chargés de famille. Henri III, Charles IX, Henri IV, Louis XIII ont attaché leurs noms à la protection du sol et Louis XIV confirma par l'édit de 1666 des pensions aux laboureurs qui avaient beaucoup d'enfants.

L'agriculture fut frappée au XVIIe et au XVIIIe siècle par l'établissement de la conscription, les développements de l'industrie et l'absentéisme de la haute noblesse ; pourtant le gentillâtre sans fortune, qui regardait les emplois publics ou industriels comme une dérogeance, resta si fidèle à son manoir qu'un de nos écrivains célèbres a pu dire : « La noblesse « et la terre semblaient s'être épousées en France, « comme l'aristocratie et la mer s'épousaient à Ve- « nise. »

En 1789 les législateurs affirmaient que la constitution nouvelle, attirant le père de famille dans les

campagnes, présentait de si grands avantages à l'agriculture qu'elle n'aurait pas à regretter l'absence des moines. Lui donner plus de secours qu'elle n'en réclamerait était, selon les gouvernants, acquitter une dette envers les créanciers de l'Etat et arroser l'arbre à sa racine. On sait comment la Révolution, après s'être consumée à la défense patriotique du territoire national, périt en léguant le soc de la charrue à Napoléon Ier qui le convertit en sabre.

Pourtant en 1813, l'Empereur chercha à féconder les terres en friche. Les propriétés communales, qui représentaient alors un capital de 370 millions, produisaient huit à neuf millions de revenus seulement (1).

Les Bourbons et Louis-Philippe payèrent ensuite l'agriculture de promesses si mal tenues qu'alors la septième partie de notre territoire inculte nous laissait sept millions d'hectares de terres inutiles et vagues (2).

Cet état de choses fit pousser des cris d'alarmes en 1848 et M. Pierre Leroux évaluait alors nos terres incultes à douze millions d'hectares (3).

On peut voir par là ce qui nous reste à faire. Sans doute le gouvernement actuel protége le sol si l'on compare son action à celle des gouvernements antérieurs, mais on la trouve nulle, si l'on considère

(1) Voir dans M. Thiers, *Histoire du Consulat et de l'Empire*, 15e volume, p. 281 et suivantes, le projet qu'eut Napoléon Ier d'aliéner ces biens, et, dans le 16e volume, p. 200, la suite donnée à cette mesure.

(2) *Des moyens propres à généraliser en France le système pénitentiaire*, par M. Bérenger, de l'Institut.

(3) *Moniteur universel*, 31 août 1848.

l'infériorité que notre organisation sociale laisse à l'agriculture, soit pour les écoles, soit pour les encouragements. La science agricole pourtant exige des études préalables et l'on ne peut parler non plus de protection sérieuse pour l'agriculture tant qu'elle ne sera pas dégrevée de cet écrasant impôt de conscription ou d'exonération militaire, qui lui enlève en moyenne soixante-six hommes sur cent. Très-peu retournent à leurs anciens travaux et parmi les cultivateurs qui conservent leurs fils nombre se sont appauvris pour leur fournir un remplaçant. D'un autre côté, l'agriculture, qui supporte la plus grande partie des charges publiques, reçoit moins de subventions que nos théâtres. Sans parler de la création ruineuse de notre Opéra, notre sollicitude pour la subsistance de quelques millions de cultivateurs et l'alimentation de trente-six millions de Français n'approche pas de celle que nous accordons dans une seule ville à l'amusement de quelques opulents oisifs et d'étrangers corrupteurs qui ne retrancheraient rien à leurs plaisirs s'ils les payaient intégralement.

Ces subsides paraissent dérisoires surtout si on les met en regard des sept cents millions de notre paix armée et des emprunts pour nos guerres.

Dans les distinctions sociales même primauté accordée par le budget à l'art de détruire sur l'art de nourrir. Aussi, sur un même espace de territoire, produisons-nous deux fois moins de blé et quatre fois moins de viande que la Belgique, l'Allemagne et la Grande-Bretagne.

Tandis que nous laissons en jachère des terres fer-

tiles, l'Angleterre, changeant en fermes productives les plus arides bruyères de l'Écosse, nous montre quelles ressources nous pourrions tirer d'un sol plus étendu et plus riche, ainsi que de cette Algérie, autrefois grenier de Rome, où selon nos voisins d'outre-Manche, nous ne faisons pousser que des sabres (1).

Fénelon affirme que la terre mieux cultivée nourrirait cent fois plus d'hommes qu'elle n'en nourrit (2), mais son morcellement, ou plutôt son émiettement, s'opposera aux progrès de la culture tant que l'association des bras et des capitaux ne permettra point aux exploiteurs du sol d'arriver au bien-être et à l'indépendance que donnent nombre de carrières industrielles. Le possesseur de ces parcelles territoriales ne peut vivre du produit de leur exploitation, qui ne lui offre pas une occupation constante, et ne lui permet point les frais de matériel nécessaires à une culture intelligente. Quoique la hausse de la main-d'œuvre soit nuisible aussi à l'agriculteur, elle n'offre pas aux mercenaires les avantages de l'industrie urbaine, vu les chômages longs et certains du travail agricole. Mais la position des petits fermiers ou propriétaires est digne

(1) En Angleterre les fermiers abonnés à de nombreux journaux agricoles ont de fréquentes réunions où ils se communiquent leurs découvertes. La société d'enseignement agricole, qui a 250 000 francs de revenu annuel, compte cinq mille membres entretenant des professeurs pour l'enseignement des sciences appliquées à l'agriculture. Les fermiers anglais, à l'abri de la conscription, mettent leurs enfants en apprentissage chez ceux d'entre eux qui se distinguent par leur habileté.

(2) *Traité de l'existence de Dieu.*

surtout d'une attention sérieuse et tout est vrai dans les peintures opposées que l'on fait selon qu'on considère la grande ou la petite culture. Les orateurs des comices agricoles invoquent souvent le portrait que fit La Bruyère des laboureurs de son temps pour montrer qu'aucun trait de ce sombre tableau ne peut s'appliquer aux habitants de nos *riches campagnes;* néanmoins il n'est nullement impossible de rencontrer aujourd'hui *ces animaux mâles et femelles;* on ne les voit pas il est vrai parmi les gros bonnets du village, qui ont remporté des palmes au comice, ni parmi ceux qui ayant cinq francs pour y payer leur écot au dîner, dogmatisent à la place d'honneur; ni peut-être chez les valets de ferme qui, endimanchés ce jour-là, ont profité d'une occasion prévue depuis six mois pour laver leurs mains dans le baquet de leurs chevaux. Allons donc *à la campagne*, avec La Bruyère, trouver ce mercenaire ou ce fermier qui, sur une propriété de trois, de deux cents, de cent cinquante francs même de redevance annuelle, doit subvenir à l'entretien d'une nombreuse famille. Contemplons quelques-uns de ces deux millions six cent mille ménages, comprenant environ treize millions d'individus, qui se font chaque année un revenu moyen de cinquante francs par l'exploitation de leurs propriétés, et nous les verrons tout aussi *noirs, livides et brûlés du soleil, attachés à la terre qu'ils fouillent et remuent avec une opiniâtreté invincible* qu'ils l'étaient il y a deux siècles. *Ils ont*, comme alors, *une voix articulée et quand ils se lèvent sur leurs pieds, ils montrent une face humaine : en effet, ils sont hommes.*

Je veux bien, sur la foi du moraliste, leur supposer cette parenté avec le genre humain, car je n'ai pu saisir le sens d'une seule de leurs paroles; ils m'ont baragouiné un patois bas-breton, auvergnat, périgourdin, alsacien aussi intelligible que celui de l'orang-outang.

Allons dans leurs étroites chaumières remuer la paille humide qui leur sert de couche; contemplons ce rustre qui dort avec ses bœufs et partage leur litière souillée; goûtons ce composé terreux de seigle et d'avoine qu'on appelle du pain, et nous pourrons terminer avec le moraliste de mauvaise humeur en disant : *Ils se retirent la nuit dans des tanières, où ils vivent de pain noir, d'eau et de racines; ils épargnent aux autres hommes la peine de semer, de labourer et de recueillir pour vivre, et méritent ainsi de ne pas manquer de ce pain qu'ils ont semé.*

Si l'on voulait, du reste, opposer tableau à tableau on se convaincrait que le portrait fait en 1814 du cultivateur par l'abbé Grégoire, peut servir de pendant à celui de La Bruyère. « On voit, dit-il, souvent « ceux qui font croître les moissons en proie à la « misère, ceux qui fournissent aux riches le pain « blanc réduits à manger le son, et ceux qui culti- « vent la vigne, réduits à s'abreuver d'eau. »

Depuis cette époque, nous le savons, si l'on a fait beaucoup de promesses au laboureur, les agents du fisc lui ont envoyé encore un plus grand nombre de contraintes pour lui arracher par l'impôt le fruit de ses fatigues. En résumé on peut dire qu'aucune loi n'empêchera l'homme d'aller où son intérêt l'attire et cet intérêt l'éloignera des campagnes

tant que des conditions meilleures de subsistance ne seront pas attachées à la culture du sol. Il ne faut pas se le dissimuler toutefois, le bien-être de l'agriculture tient en partie à la réforme de nos mœurs qui cherchent aujourd'hui les spéculations hasardeuses, les jouissances hâtives, pour la satisfaction de besoins factices. Il en fut de même dans l'empire romain, quoique différents empereurs eussent cédé les terres incultes et exempté d'impôts et de redevances pendant dix ans ceux qui s'engageaient à les défricher. La corruption sociale faisant fuir dans les villes la vie laborieuse des campagnes, les descendants des Cincinnatus et des Régulus abandonnèrent la culture à des mains mercenaires ; alors la terre, selon l'expression énergique de Pline, *ressentant cet affront* ne multiplia plus sa force productive dès qu'elle eut perdu ses honneurs.

Les désavantages relatifs de notre agriculture ont vivement préoccupé les économistes. J.-B. Say, entre autres, déplore de voir que les 20 millions du fonds capital de la Banque de France aient été absorbés par des guerres si stériles que la restitution des capitaux de la Banque repose sur le bon vouloir du gouvernement.

Si ces sommes, dit-il, avaient été prêtées aux agriculteurs français qui se seraient chargés d'améliorer le sol et de s'acquitter par annuité de leur dette, ces rentrées annuelles de fonds auraient fourni les moyens de fertiliser chaque année de nouvelles terres (1).

(1) Cours d'économie politique, t. Ier.

L'économiste précité voudrait voir aussi le taux commun des fermages comprendre une prime d'assurance payée par le propriétaire au fermier lorsqu'il éprouve des dommages par suite de fléaux naturels, comme la grêle et la gelée, ou des calamités sociales comme la guerre, les réquisitions et les impôts (1).

Il est de fait que l'étude des meilleurs moyens de venir en aide à l'agriculture est fort importante; la plus grande partie des terres improductives appartient aux communes; celles qui ont un riche territoire en mettent une partie en jachère et livrent l'autre aux habitants qui la ruinent à qui mieux mieux jusqu'à l'extinction d'une jouissance temporaire. D'autres laissent le champ en friche parce qu'ils ne peuvent supporter les frais de culture par intermédiaires.

L'enquête faite par l'Etat en 1860 a établi que nos communes possèdent environ cinq millions d'hectares de terrains, parmi lesquels près de trois millions se composent de marais, de terres vaines et vagues, de landes, de bruyères et de pâtures.

Nos préfets ont fait depuis cette époque des appels aux conseils d'arrondissement pour leur demander leur avis sur le meilleur emploi de ces biens; mais la question encore pendante ne pourra avoir

(1) Cours d'économie politique.

On partage surtout le regret de J.-B. Say en pensant que les actes de Napoléon Ier ont contrarié ses vues, car il classait ainsi la prospérité de la nation : « De l'agriculture, âme de l'Empire, disait-il, doit sortir l'industrie ou l'aisance, et par suite, le commerce extérieur, surabondance de l'agriculture et de l'industrie. »

de solution favorable tant que la centralisation administrative paralysera l'élan de l'initiative municipale. Les moyens de fécondation sont aussi variés que la nature du sol et l'aptitude des habitants. Ici il faudrait boiser tel coteau ; là tel sol sablonneux, propre à la culture de la pomme de terre, deviendrait d'un grand rapport. Ailleurs l'agglomération des terrains permettrait de construire des fermes ; d'employer tantôt l'irrigation, tantôt le drainage.

Les économistes ont déjà calculé que l'État, en s'imposant des avances onéreuses pour défricher chaque année un millier d'hectares de biens communaux, emploiera environ trois mille ans pour rendre à la culture trois millions d'hectares de terres vaines et vagues (1).

D'autres terres en friche appartiennent à des particuliers dans nos pays montagneux et pauvres ; des landes attristent l'œil même jusque dans les environs de Paris. Je demandais à un propriétaire breton, qui déplorait cet état de choses, quels étaient, selon lui, les moyens d'y remédier. L'État, répondit-il, peut inviter le détenteur de terres vaines à les cultiver ou à les vendre, sinon la loi d'expropriation pour cause d'utilité publique doit frapper les récalcitrants, car elle est plus nécessaire pour la fertilisation des campagnes que pour l'alignement des villes.

Quel que soit le côté pratique de cette appréciation il est désirable que des capitalistes oisifs n'en-

(1) Depuis la mesure prise en 1860 sur la mise en valeur des terrains communaux incultes, treize mille hectares ont été défrichés en sept ans.

trent pas seuls dans les associations agricoles, où les terres pourraient être cédées à des exploitateurs intelligents, que le Crédit foncier aiderait de ses avances. Mais le droit de tester pour le père de famille combattrait seul d'une manière efficace le morcellement de la propriété privée que grève chaque partage nouveau.

Une autre cause de trouble économique tient à l'accumulation dans nos grandes villes, et à Paris surtout, des éléments de science disséminés autrefois dans les couvents. Leurs bibliothèques à la Révolution ont été enrichir les cités ; ainsi le savant laborieux, le compilateur intelligent, l'auteur qui doit s'éclairer par des recherches ne peuvent recueillir leurs matériaux d'études que dans les centres populeux.

C'est pourquoi les hommes qui vivent de la vie intellectuelle sont obligés de subir le séjour des villes, ou d'y aspirer. Voltaire nous apprend au contraire qu'il alla s'enfermer au fond des Vosges pour jouir de la précieuse bibliothèque de Sénones qui plus tard encore fit quitter à M. de Narbonne Strasbourg, sa résidence militaire. Si donc le développement de la vie morale et intellectuelle dans nos campagnes les tranformait, nous verrions l'imprimerie et la librairie prendre une grande extension en province.

Ainsi une meilleure utilisation des ressources du sol, une répartition plus équitable de la richesse publique, développeraient beaucoup les forces productives de la France ; nous nous garderions alors de craindre l'excès de population, lorsque la plus

grande partie du globe est à défricher; lorsque le patriotisme de citoyens vertueux est le seul bouclier invulnérable pour la défense du territoire national (1).

On m'a opposé une foule d'autres objections, mais comme elles prouvent une ignorance complète des conditions économiques du progrès social je crois inutile de les réfuter dans un sujet où je m'occupe beaucoup plus du sexe qu'on *opprime* que de celui qu'on *adore*.

En énumérant les objections faites contre l'amélioration de notre sort, il ne faut point passer non plus sous silence les nombreuses sympathies des esprits généreux. Ils ont montré toute la gravité de la question en réclamant *l'égalité* de salaire devant l'égalité de services (2). Depuis le mouvement s'est plus fortement accentué ; un journal s'intitule à Paris défenseur de nos droits et des associations se constituent pour la réforme de notre condition sociale. Ces

(1) L'Empereur a accordé deux millions à une caisse de crédit agricole qui, après avoir décuplé ses capitaux en 1866, donna en 1867, 27 francs 50 pour cent de dividende à ses actionnaires. M. de Tillancourt s'exprimait ainsi à ce sujet au Corps législatf le 11 mai 1868 : « Les résultats du *Crédit foncier et agricole* ont été merveilleux pour « les actionnaires, qui ont vu leur capital décuplé en moins de « quinze ans ; la presque totalité des prêts s'est concentrée sur Paris « ou sur les villes importantes; les capitaux ont déserté les campa- « gnes. En 1867 le crédit agricole a fait figurer Paris pour deux « milliards 400 millions dans le mouvement de sa caisse qui a dé- « passé trois milliards. Le crédit agricole a déclaré à la plupart de « ses correspondants ruraux qu'il *désire autant que possible débar- « rasser son portefeuille du papier des cultivateurs.* »

(2) « La femme docteur ès lettres ou ès sciences, médecin, avocat, « juré, juge, semblera une conception ridicule aux gens irréfléchis « dont le premier mouvement est de se moquer de ce qu'ils n'ont « pas l habitude de voir. Pour moi, je n'admets de limites en pa-

nobles protestations, qui bravent et combattent les préjugés contraires aux progrès naturels de la société resteront l'immortel honneur de notre siècle.

Quoique j'eusse aimé à terminer par des paroles de gratitude, je rappellerai pourtant que d'après certaines personnes nous n'avons rien à espérer du gouvernement actuel ; l'héritier des traditions de Napoléon Ier doit être hostile, dit-on, à l'émancipation des femmes et l'on croit avoir tout dit en citant la réponse cavalière de l'empereur à Mme de Staël.

Comme je traite une question de droit et de devoir, dont la solution rationnelle peut seule opérer le maintien et le progrès des rapports sociaux, j'ai cru, je l'avoue, qu'il était de l'intérêt pressant de tous les pouvoirs de nous prêter la main pour la conquête des libertés nécessaires à l'essor pacifique de la civilisation.

Mais si je cherche à appliquer à la fille du peuple la fameuse réponse de Napoléon Ier, je trouve parmi les femmes perdues pour la société et la famille celles qui ont suivi trop à la lettre les vues de l'empereur sur leur mission. Nous savons combien il fut généreux pour elles en traînant la maternité aux gémonies et en lui faisant gravir son calvaire sous le faix de l'enfance.

« reille matière que celles que la nature invincible pose ; mais je dis « que *la femme deviendra dans la société tout ce qu'elle sera ca-* « *pable et digne d'être.* »

(Rapport lu dans la séance publique de l'Académie de Lyon, 21 juin 1859, par M. J. Morin.)

L'examen de l'état social au commencement du siècle nous a démontré que notre prolétariat, fruit surtout de l'oppression de la femme et de l'enfant, n'existait pas sous Napoléon Ier, où nos lois d'irresponsablité morale n'étaient pas toutes promulguées et ne pouvaient à leur berceau lancer leur venin. Les guerres de l'empereur eurent aussi leur part dans ce mal immense et laissèrent à l'époque de sa déchéance nombre de veuves et d'orphelins sans appui, de filles nécessiteuses sans espoir de mariage. Cette plaie sociale fut même invoquée à la chute de Napoléon Ier par la municipalité parisienne, qui s'exprima ainsi : « Que nous parle-t-on de ces victoires passées ? « Quel bien nous ont fait ces funestes victoires ? La « haine des peuples, les larmes de nos familles, le « célibat forcé de nos filles, la ruine de toutes les « fortunes, le veuvage prématuré de nos femmes, le « désespoir des pères et des mères à qui, d'une nom- « breuse postérité, il ne reste plus la main d'un en- « fant pour leur fermer les yeux (1). »

En ce qui concerne la centralisation, il nous a allu rétrograder encore jusqu'à Napoléon Ier pour montrer la femme en possession des droits qui lui ont été enlevés depuis.

Quant aux besoins individuels qui se manifestèrent sous son règne, Napoléon Ier les soulagea avec générosité sans acception de sexe.

L'histoire constatera sa munificence à l'égard des orphelines de la Légion d'honneur et la liste de ses ibéralités serait longue à épuiser. Aux Cent-Jours

1) Cité par Lamartine, *Histoire de la Restauration.*

encore, dans cette étape des Tuileries à Waterloo et à Sainte Hélène, Napoléon Ier assura par ses bienfaits le repos et la dignité de vieillesse de Mme de Narbonne qui s'était montrée très-hostile à son gouvernement (1).

Si nous devons rester dans le système funeste qui concentre les écoles et les emplois dans les mains de l'État, il doit les mettre à la disposition de toutes les aptitudes sans acception de sexes sous peine de fausser l'initiative individuelle et l'économie sociale. Il faut attirer, je crois, sur ce point de vue l'attention des législateurs et des gouvernants qui ne comprennent pas encore toute la gravité d'un état de choses qui fonde le droit social sur des intérêts arbitraires et des passions subversives sanctionnés par l'autorité des lois.

La responsabilité morale que, tous les pouvoirs le sachent bien, sera en France leur soutien unique. Si donc l'application des lois immuables de cette justice naturelle devait être entravée quelque temps encore par des préjugés hostiles, nous n'en fixerions pas moins avec confiance l'œil sur l'avenir en nous disant que les gouvernements sont éphémères comme les œuvres des hommes, tandis que la vérité est éternelle comme ce qui émane de Dieu.

Les conquêtes glorieuses que nous avons à faire sur la misère, sur l'immoralité et le vice tiennent presque toutes aux graves questions soulevées ici ; s'il devait donc venir, s'il était réellement venu ce

(1) M. Villemain, *Souvenirs contemporains d'histoire et de littérature.*

gouvernement qui *veut exclusivement le bien;* s'il dirigeait ses efforts incessants vers la diminution des crimes qui contristent notre civilisation; si sa législation protectrice préservait les faibles des spéculations les plus hideuses; s'il rachetait de la mort la maternité et l'enfance en protégeant jusque dans le sein des mères le tendre fruit de leurs entrailles; s'il se faisait le représentant de l'ordre, au lieu de sanctionner le désordre; s'il cherchait réellement à prévenir la révolution par la réforme; hommes de tous les partis, vous le salueriez de vos acclamations sympathiques; chantres de l'avenir, vous porteriez sa gloire aux âges les plus reculés; drapeaux de toutes les couleurs vous vous inclineriez avec respect devant lui, car il serait la personnification de la justice, de la liberté, de la morale; il hâterait l'avénement de ce règne de Dieu que nous invoquons tous.

Mon Dieu, que votre règne arrive !

FIN DE LA TROISIÈME ET DERNIÈRE PARTIE.

TABLE DES MATIÈRES

DE LA TROISIÈME PARTIE.

Pages

Quels moyens de subsistance ont les femmes.

L'art; dessin; musique; déclamation; théâtres; écoles d'art étrangères . . . . . .
Femmes auteurs et académiciennes 27
Récompenses honorifiques 39

Quels moyens de subsistance faut-il aux femmes,

Confection des vêtements pour la troupe ; enseignement supérieur; professorat; médecine, jurisprudence, barreau, etc. 48

Conclusion.

Essai d'organisation de la famille et de solidarité entre le capital et le travail 90
Réponse à quelques objections tirées : 1° de la loi naturelle, civile et religieuse. 134
2° De la condition relativement meilleure des françaises. . . 149
3° Des préjugés des femmes et de l'insuccès des efforts tentés en leur faveur. 155
4° Des fonctions naturelles dans la famille et dans l'industrie. 162
5° De l'insuffisance d'emplois pour les hommes 165

FIN DE LA TABLE

COULOMMIERS. — Typog. A. MOUSSIN.

National Library of Canada
Gifts and Exchanges Unit
WITHDRAWN
RETIRÉ
Bibliothèque nationale du Canada
Unité des dons et échanges

83
CE
39003 014750938